Interconnexion France-Angleterre (France-England Interconnector)

Règles d'accès IFA

Règles d'accès IFA

Préambule (ne fait pas partie des Règles)

Les réseaux de transport français et britannique sont connectés par une Interconnexion de 2.000 MW entre Les Mandarins en France et Sellindge en Angleterre : l'Interconnexion France-Angleterre. L'Interconnexion permet l'échange d'électricité dans les deux sens. Elle est conjointement gérée par NGIL et RTE.

NGIL et RTE ont ouvert l'accès à l'Interconnexion aux tiers en leur proposant des droits d'utilisation de l'Interconnexion à compter du 1^{er} avril 2001.

Ce document constitue les Règles d'Accès IFA établies par NGIL et RTE pour l'allocation des droits d'utilisation de l'Interconnexion par enchères ainsi que la définition des conditions d'utilisation de ces droits.

Veuillez consulter le Guide de l'Utilisateur IFA pour toute information concernant la participation aux enchères et l'utilisation de l'Interconnexion.

Table des matières

Règles d'accès IFA	2
SECTION A : INTRODUCTION GÉNÉRALE	6
Règle A1 : Introduction	6
Règle A2 : Parties et participation	7
Règle A3 : Terminologie et Interprétation	8
Règle A4 : Amendement	9
SECTION B: REGLES APPLIQUEES AUX PARTICIPANTS	11
Règle B1 : Introduction	11
Règle B2 : Conditions de Participation	12
Règle B3 : Contrat d'Utilisateur IFA	14
Règle B4 : Systèmes de l'Utilisateur	17
SECTION C : CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX P	RÉSENTES
RÈGLES	19
Règle C1 : Introduction	19
Règle C2 : Facturation et Règlement	20
Règle C3 : Garantie de paiement	25
SECTION D : RÈGLES D'ENCHÈRES	29
Règle D1 : Introduction	29
Règle D2 : Catégories d'Enchères	30
Règle D3 : Enchères à Long Terme	34
Règle D4 : Enchères Journalières	36
Règle D5 : Enchères Infrajournalières	38
Règle D6 : Soumission des Offres	40
Règle D7 : Allocation	43

SECTION E : RÈGLES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ	45
Règle E1 : Introduction	45
Règle E2 : Droits à la Capacité de l'Interconnecteur	46
Règle E3 : Nominations à mi-liaison	47
Règle E4 : Marché Secondaire	50
Règle E5 : Use-it-or-Sell-It et Use-it-or-Lose-It	57
Règle E6 : Interruptions de Service	59
Règle E7 : Compression	61
Règle E8 : Entente relative aux Compressions	64
SECTION F : CONDITIONS GÉNÉRALES	66
Règle F1 : Introduction	66
Règle F2 : Notices et autres communications	67
Règle F3 : Confidentialité	68
Règle F4 : Cession et sous-traitance	69
Règle F5 : Force majeure	70
Règle F6 : Résiliation et suspension	72
Règle F7 : Responsabilité	76
Règle F8 : Règlement des Litiges	78
Règle F9 : Dispositions diverses	80
Annexe 1 : Terminologie et Interprétation	83
Annexe 2 : Formulaire du Contrat d'Utilisateur IFA	99
Terminologie et Interprétation	99
Règles d'Accès IFA	100
Garanties	100
Notifications	101
Résiliation	101
Dispositions Générales	101

Annexe 3 : Données Permanentes	10
Annexe 4 : Règles administratives pour l'Utilisation de la C	1
l'interconnexion	10
Annexe 5 : Allocation du DMV	11
Introduction	11
Volumes Estimés	11
Pertes	11
Ajustement en raison des pertes	4.4

SECTION A: INTRODUCTION GÉNÉRALE

Règle A1: Introduction

Champ d'application

- A1.1 Les présentes Règles établissent :
 - (a) les procédures de mise aux enchères des droits physiques de transport d'électricité de l'Interconnexion ;
 - (b) les conditions de participation aux Enchères ; et
 - (c) les conditions d'utilisation des droits physiques de transport d'électricité de l'Interconnexion.

Structure

- A1.2 Les présentes Règles sont divisées en six sections :
 - (a) Section A: Introduction générale;
 - (b) Section B : Conditions applicables aux présentes Règles ;
 - (c) Section C : Conditions financières applicables aux présentes Règles ;
 - (d) Section D : Règles d'Enchères ;
 - (e) Section E : Règles d'Utilisation de la Capacité; et
 - (f) Section F : Conditions générales.
- A1.3 Les Règles contiennent également cinq Annexes :
 - 1. Terminologie et Interprétation;
 - 2. Formulaire du Contrat d'Utilisateur IFA;
 - 3. Données permanentes à fournir;
 - 4. Règles administratives d'utilisation des droits physiques de transport d'électricité de l'Interconnexion ; et
 - 5. Allocation des Deemed Metered Volumes (DMV)

Règle A2: Parties et participation

Participation aux Enchères et Utilisation de l'Interconnexion

A2.1 Une personne souhaitant participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire, et souhaitant utiliser la Capacité de Interconnexion devra répondre aux Conditions de la Règle B2 et s'engage à respecter les présentes Règles.

Exploitants

- A2.2 NGIL et RTE gèrent conjointement l'Interconnexion. Ensemble, ils constituent les Exploitants dont il est question dans les présentes Règles, et sont conjointement et individuellement responsables de tout acte et omission des Exploitants selon les présentes Règles.
- A2.3 NGIL et RTE peuvent désigner un tiers pour gérer les Enchères et/ou les processus concernant le Marché Secondaire et les Nominations en leur nom.

Forum des Utilisateurs IFA

A2.4 Les Exploitants inviteront régulièrement les Utilisateurs à les rencontrer, au minimum une fois par an, afin de discuter des futures Enchères et des aspects commerciaux et opérationnels concernant l'Interconnexion. Les informations concernant les personnes qui peuvent assister à ces réunions, l'ordre du jour et le lieu seront notifiés par les Exploitants avant la réunion, dans un délai raisonnable.

Règle A3: Terminologie et Interprétation

Terminologie

A3.1 Dans les présentes Règles, sauf indication contraire due au contexte, les mots ou locutions commençant par une majuscule revêtent le sens qui leur est attribué dans la Section I de l'Annexe 1.

Interprétation

A3.2 Les règles d'interprétation applicables aux présentes Règles sont établies dans la Section II de l'Annexe 1.

Horaires

A3.3 Tous les horaires auxquels ces Règles font référence sont exprimés en horaire CET, sauf expressément mentionné différemment.

Règle A4: Amendement

Amendement

- A4.1.1 Les Exploitants sont habilités à amender les présentes Règles le cas échéant en fournissant aux Utilisateurs une Notification d'Amendement.
- A4.1.2 Aucune disposition de la présente Règle A4 n'empêche un Utilisateur de proposer à tout moment des amendements aux présentes Règles par écrit.
- A4.1.3 Dans le cas où un amendement à une Règle est proposé par un Utilisateur, les Exploitants devront, dans un délai de 5 Jours ouvrés, accuser réception de l'amendement proposé et indiquer un délai de prise en compte de la proposition.

Date de prise d'effet

- A4.2. Sous réserve de la Règle A4.5, un amendement effectué selon la Règle A4.1.1 prend effet au plus tard :
 - (a) le Jour du Contrat débutant 10 Jours ouvrés après la Notification d'Amendement aux Utilisateurs par les Exploitants ; ou
 - (b) à la date et à l'heure stipulées dans la Notification d'Amendement.

Application

- A4.3.1 Chaque amendement s'applique conformément aux présentes Règles, y compris notamment à l'ensemble des Enchères conduites après la date de prise d'effet de l'amendement.
- A4.3.2 Sauf mention contraire expressément indiquée par les Exploitants, les Règles amendées régiront l'ensemble des droits et obligations d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion ainsi que l'ensemble des autres droits acquis en vertu des présentes Règles y compris ceux acquis avant mais pour une utilisation après la prise d'effet de l'amendement.
- A4.3.3 Tout amendement des présentes Règles s'appliquera automatiquement au Contrat d'Utilisateur IFA en vigueur entre les Exploitants et l'Utilisateur, sans que l'Utilisateur IFA ne doive signer les Règles amendées mais sans préjudice du droit de l'Utilisateur IFA à demander la résiliation de son Contrat d'Utilisateur IFA conformément à la Règle F6.2.

Commentaires de l'Utilisateur

A4.4 Avant d'effectuer un amendement aux présentes Règles, conformément à la Règle A.4.1.1, les Exploitants donneront aux Utilisateurs, sauf en cas d'amendement urgent ou mineur par nature, une opportunité raisonnable, et dans tous les cas un délai minimum de 10 Jours Ouvrables, de revoir et de fournir des commentaires écrits aux Exploitants concernant l'amendement proposé. Si les Opérateurs

décident de modifier un amendement proposé des suites des commentaires de la part des Utilisateurs, ils pourront donner aux Utilisateurs une opportunité supplémentaire de revoir et de commenter les propositions modifiées selon la présente Règle en indiquant les délais de soumission desdits commentaires.

Les amendements pour raison juridique

A4.5 Les présentes Règles sont soumises au droit qui prévaut au moment de leur prise d'effet.

Dans le cas où interviennent une modification du droit ou une quelconque action des autorités compétentes au niveau national ou international ayant des conséquences sur les présentes Règles, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles, alors les Règles seront amendées en fonction et, le cas échéant, conformément à la Règle A4.

Approbation des Règles

A4.6 Les présentes Règles sont soumises à l'approbation des autorités de régulation compétentes. Ainsi, toute Notification d'Amendement ne sera envoyée aux Utilisateurs qu'après réception par les Exploitants de cette (ces) approbation(s). Suite à la réception de cette (ces) approbation(s) les Règles amendées seront publiées sur le site web des Exploitants.

Timings du processus IFA

A4.7 L'Annexe 4 et ses Appendices indiquent les timings des processus IFA. Des modifications peuvent être apportées à cette Annexe 4 et à ses Appendices par les Exploitants afin de refléter les changements des marchés de l'électricité français ou britannique, et/ou les changements des pratiques opérationnelles d'IFA par envoi d'un préavis d'un minimum de 10 Jours ouvrés aux Utilisateurs.

Produits Long Terme

A4.8 L'annexe 6 contient la liste des produits Long Terme disponibles sur l'Interconnexion à la date d'entrée en vigueur des présentes Règles. Des modifications pourraient être apportées à l'annexe 6 via une notification sur le site Web de l'Opérateur et/ou dans la spécification d'enchère appropriée.

SECTION B: REGLES APPLIQUEES AUX PARTICIPANTS

Règle B1: Introduction

Champ d'application

B1.1 La présente Section B des Règles établit les Règles applicables à la participation des Utilisateurs aux Enchères, au Marché Secondaire et au processus de Nomination.

Structure

- B1.2 La Section B est divisée en quatre Règles :
 - (a) Règle B1 : Introduction ;
 - (b) Règle B2 : Conditions de Participation ;
 - (c) Règle B3 : Contrat de l'Utilisateur IFA ; et
 - (d) Règle B4 : Système d'information de l'Utilisateur.

Règle B2 : Conditions de Participation

Eligibilité

- B2.1 Pour pouvoir participer aux Enchères, au Marché Secondaire et au processus de Nomination, une personne doit satisfaire les conditions suivantes :
 - (a) être signataire d'un Contrat d'Utilisateur IFA avec les Exploitants (cf. Règle B3);
 - (b) ne pas avoir subi de suspension de participation, selon la Règle F6.3.1 (sauf si l'éligibilité a été rétablie selon la Règle B2.3);
 - (c) avoir fourni une Garantie de Paiement en accord avec la Règle C3;
 - (d) avoir fourni ses Données Permanentes aux Exploitants en accord avec la Règle B3.8 ;
 - (e) avoir établi une interface entre son Système d'information et le CMS en accord avec la Règle B4, à la satisfaction raisonnable des Exploitants ;
 - (f) être signataire des accords suivants :
 - (i) un Use of System Interconnector Agreement avec NGET et le Framework Agreement établi selon le CUSC;
 - (ii) Un Framework Agreement tel que défini dans le BSC (Balancing and Settlement Code) ; et
 - (iii) Un Accord de Participation avec RTE.

Notice d'Eligibilité

- B2.2.1 Un Utilisateur ne peut soumettre une Offre aux Enchères et/ou participer au Marché Secondaire et/ou, si le cas se présente, nominer tant que les Exploitants ne lui ont pas fournit une notice (« Notice d'Eligibilité ») stipulant qu'il satisfait les conditions de la Règle B.2.1. La Notice d'Eligibilité prendra effet immédiatement à réception d'un accusé de réception de la Notice d'Eligibilité envoyé par l'Utilisateur aux Exploitants conformément à la règle B2.2.2.
- B2.2.2 Les Utilisateurs informeront immédiatement les Opérateurs (et dans tous les cas avant de faire une Offre lors d'une Enchère et / ou de participer au Marché Secondaire et / ou, le cas échéant, de Nominer) de la réception de la Notice d'Eligibilité par e-mail
- B2.2.3 Une fois effective conformément à la règle B2.2.1, l'Utilisateur peut participer aux Enchères et au Marché Secondaire et/ou, si le cas se présente, nominer.

Suspension et rétablissement

B2.3 Un Utilisateur, à réception d'une notification selon la Règle F6.3.1, ne peut plus soumettre d'Offres aux Enchères et/ou participer au Marché Secondaire et/ou, le cas échéant, Nominer, à compter de la date de suspension de son éligibilité jusqu'à ce que les Exploitants lui adressent une nouvelle Notice d'Eligibilité.

Conditions réglementaires et juridiques

B2.4 Il est de la responsabilité de chaque Utilisateur de s'assurer qu'il a répondu à l'ensemble des conditions, y compris les Droits Applicables et les conditions des Autorités Compétentes, et a obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant sa participation aux Enchères et l'utilisation de la Capacité de Interconnexion. Les dites conditions incluent, entre autres, les licences ou autres formes d'autorisation provenant de régulateurs de services financiers ou du secteur de l'électricité.

Frais de participation

B2.5 Tous les Utilisateurs participeront aux Enchères et/ou au Marché Secondaire, et/ou Nomineront à leur frais en assumant les risques. Aucun Exploitant ne pourra être tenu responsable des frais, réclamations ou dépenses d'un quelconque Utilisateur dans le cadre de la participation d'un Utilisateur aux Enchères, au Marché Secondaire et/ou au processus de Nomination.

Dispositions supplémentaires

- B2.6.1 Tous les Utilisateurs participent aux Enchères selon les conditions des présentes Règles et les Spécifications d'Enchères concernées.
- B2.6.2 Il ne doit exister aucune collusion entre deux Utilisateurs et, par ailleurs, il est interdit aux Utilisateurs de chercher à influencer de façon irrégulière le résultat d'une quelconque Enchère. Toute preuve de collusion ou de tout autre comportement inapproprié qui pourrait être considéré comme illégal conduira les Exploitants à soumettre les faits aux Autorités ou à la juridiction Compétentes, à en informer les Régulateurs et, sur le fondement de la décision de l'Autorité ou de la juridiction Compétente qualifiant le comportement de l'Utilisateur d'illégal pourra entraîner le rejet des Offres concernées.

Règle B3 : Contrat d'Utilisateur IFA

Demande de contrat

- B3.1 Toute personne (« Candidat ») peut demander à signer un Contrat d'Utilisateur IFA avec NGIL et RTE en soumettant aux Exploitants un Formulaire de Demande rempli, accompagné de l'ensemble des informations et des documents requis dans le Formulaire de Demande.
- B3.2 Le Candidat doit remplir un seul Formulaire de Demande et ne peut être signataire que d'un seul Contrat d'Utilisateur IFA à la fois. Ces documents s'appliqueront jusqu'à leur terme en accord avec les conditions des présentes Règles et pourront être amendés le cas échéant, en fonction de l'ensemble des activités IFA.

Format du Formulaire de Demande

- B3.3 Le format du Formulaire de Demande et les conditions d'application seront spécifiés par les Exploitants si besoin est. Pour remplir le Formulaire de Demande, les Candidats devront au minimum :
 - (a) s'identifier et fournir leurs coordonnées ainsi que les noms de leurs représentants autorisés ; et
 - (c) s'engager à respecter la Règle B.3.7 (Frais relatifs à la candidature).

Renvoi des contrats

B3.4 Une fois que le Candidat a soumis un Formulaire de Demande et envoyé les informations requises selon la Règle B3, il peut signer le Contrat d'Utilisateur IFA et l'envoyer en trois exemplaires aux Exploitants. Les Exploitants retourneront un exemplaire du Contrat d'Utilisateur IFA signé par leurs soins au Candidat concerné, dans un délai de 20 Jours ouvrés après réception du Contrat d'Utilisateur IFA. La signature du Contrat d'Utilisateur par les Exploitants ne dégage d'aucune Condition d'Eligibilité, ne confère pas en elle-même l'éligibilité et n'indique pas par elle-même la satisfaction de quelconques Conditions d'Eligibilité.

Informations supplémentaires

B3.5 Les Exploitants peuvent demander à un Candidat de fournir des informations supplémentaires ou exceptionnelles nécessaires à juste titre pour permettre aux Opérateurs de signer le Contrat d'Utilisateur IFA (par exemple, si le Candidat n'a pas indiqué toutes les informations nécessaires dans son Formulaire de Demande). Dans ce cas, les 20 Jours ouvrés dont il est question dans la Règle B.3.4 n'ont plus cours à compter de la date de demande des informations, et ce jusqu'à ce que ces dernières soient fournies.

Rejet

- B3.6 Les Exploitants peuvent rejeter la participation d'un Candidat au Contrat d'Utilisateur IFA :
 - (a) lorsque les Exploitants ont précédemment résilié un Contrat d'Utilisateur IFA avec le Candidat, en vertu de la Règle F6, suite à un manquement de l'Utilisateur (tel qu'il était à ce moment-là) à payer une quelconque somme due au titre des présentes Règles ou en relation avec elles et lorsque l'Utilisateur n'a pas payé la totalité des sommes dues aux Exploitants en lien avec cette résiliation;
 - (b) si une action de l'Utilisateur entraîne le manquement de NGIL à l'une des conditions de la Licence d Interconnexion de NGIL ; ou
 - (c) si une action de l'Utilisateur entraîne le manquement de RTE à l'une des conditions de la loi ou de la réglementation française sur l'électricité.

Frais dans la cadre de la candidature

B3.7 Les Candidats déposent une demande de participation aux Enchères à leurs frais.

Informations fournies par les Utilisateurs

- B3.8.1 Les Candidats et les Utilisateurs doivent fournir aux Exploitants les données et informations de l'Annexe 3 (« Données permanentes ») avant d'être autorisés à participer à une quelconque Enchère. Initialement, ces informations seront fournies par les Utilisateurs dans leurs Formulaires de Demande.
- B3.8.2 Un Candidat ou un Utilisateur doit notifier les Exploitants en cas de modification de ses Données Permanentes dans un délai minimum de 10 Jours ouvrés avant la prise d'effet de ladite modification et, si ça n'est pas possible, au plus tôt après la prise de connaissance de cette modification par l'Utilisateur.
- B3.8.3 Un Candidat ou un Utilisateur doit notifier, en vertu de la Règle F.2.3, les Exploitants s'il n'accepte pas que ceux-ci publient son nom en tant que Détenteur de Capacité pour la facilitation du Marché Secondaire. Afin d'éviter tout doute, il suffit uniquement à un Candidat ou Utilisateur d'envoyer une notification précisant le manquement de son consentement relatif à telle enchère ou tel marché secondaire à venir. Un Candidat ou Utilisateur doit par la suite décider s'il permet à nouveau la publication de son nom en le notifiant aux Exploitants
- B3.8.4 Suite à toute notification envoyée par l'Utilisateur conformément à la Règle B3.8.3, les Exploitants reflèteront la demande de l'Utilisateur dans le CMS dès que possible et de toute façon dans les deux (2) Jours ouvrés à compter de la réception de la notification.

Précision et exhaustivité

B3.9 Chaque Utilisateur doit garantir que l'ensemble des données et autres informations fournies aux Exploitants en vertu des présentes Règles (y compris

les informations du Formulaire de Demande) est et demeure précis et exhaustif et doit notifier au plus tôt les Exploitants d'une quelconque modification.

Règle B4 : Systèmes de l'Utilisateur

Condition générale

B4.1 Chaque Utilisateur doit établir et entretenir, à ses frais, ses propres Systèmes d'information. Les Exploitants ne pourront pas être tenus responsables en cas d'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, du Système d'information de l'Utilisateur à communiquer avec le CMS.

Les interfaces avec le CMS

B4.2 Les Exploitants fourniront aux Utilisateurs les informations (y compris les mises à jour le cas échéant) nécessaires pour permettre aux Systèmes d'information des Utilisateurs de communiquer avec le CMS.

Essais d'interfaçage

- B4.3.1 Chaque Utilisateur doit prouver aux Exploitants sa Capacité à échanger des informations avec le CMS avant d'être éligible à la participation aux processus d'Enchères, de Marché secondaire et de Nominations.
- B4.3.2 Dans ce contexte, les exploitants s'efforceront de donner accès aux Utilisateurs à une plateforme de tests afin qu'ils testent leurs interfaces.

Sécurité et confidentialité des communications

- B4.4.1 Les Exploitants peuvent, si nécessaire, afin de protéger la sécurité et l'authenticité des communications au titre des présentes Règles, y compris celles entre le CMS et les Systèmes d'information des Utilisateurs, établir des protocoles et des normes de communication que les Utilisateurs doivent respecter.
- B4.4.2 Les Utilisateurs acceptent que les données envoyées au CMS les engagent et reconnaissent être pleinement responsables des personnes ayant accès au CMS en leur nom.

Formation

B4.5 Une Formation Standard à l'utilisation du CMS est disponible pour les Utilisateurs IFA sur demande auprès des Exploitants. Les Exploitants discuteront avec l'Utilisateur de la formation nécessaire afin de déterminer la nature et l'étendue de la demande. Quand le périmètre de la formation demandée est convenu, les Exploitants s'efforceront raisonnablement d'organiser ladite formation dans les 10 jours ouvrés suivant cet accord et les exercices associés ne dureront pas plus de 2 jours.

B4.6 Des Formations Standards à l'utilisation du CMS sont disponibles pour les Utilisateurs et sont gratuites dans la limite de quatre sessions de Formation Standard par Utilisateur et par an.

SECTION C : CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX PRÉSENTES RÈGLES

Règle C1: Introduction

Champ d'application

C1.1 La présente Section C des Règles établit les Règles applicables à la facturation, aux paiements et aux garanties de paiement.

Structure

- C1.2 La Section C est divisée en trois Règles :
 - (a) Règle C1 : Introduction;
 - (b) Règle C2: Facturation et paiement; et
 - (c) Règle C3 : Garantie de paiement.

Règle C2 : Facturation et Règlement

Obligation de régler indépendamment de l'utilisation

C2.1 Chaque Utilisateur doit régler aux Exploitants les Prix de la Capacité pour l'ensemble des Quantités de Capacités unitaires acquises même si tout ou partie des Capacités unitaires a été Revendu ou Transférée tel que défini dans la Règle E4, ou si l'Utilisateur n'utilise pas la Capacité de l'Interconnexion concernée.

Devise

- C2.2.1 Tous les prix établis selon la Règle C2 sont exprimés en euros, à l'exception des frais du réseau de Transport décrits au paragraphe C2.3.2.
- C2.2.2 Tous les paiements effectués selon la Règle C2 doivent être effectués en euros, à l'exception des frais de Transport décrits au paragraphe C2.3.2.

Frais de Transport

- C2.3.1 Chaque Détenteur de Capacités unitaires doit, outre le paiement des Capacités unitaires, régler des Frais de Transport relatifs à l'Interconnexion.
 - La base de facturation de ces frais est décrite dans la Méthodologie de Facturation des Frais pour l'Interconnexion Anglo-française publiée annuellement par NGIL.
- C2.3.2 NGIL facturera séparément les Frais de Transport. Les sommes dues en vertu de la présente Règle C2.3.1 doivent être réglées en livres sterling sur le compte bancaire indiqué sur la facture.

Factures

- C2.4.1 Sauf mention contraire, NGIL facturera à l'Utilisateur les Capacités unitaires acquises dans le sens Angleterre-France, et RTE facturera à l'Utilisateur les Capacités unitaires acquises dans le sens France-Angleterre.
- C2.4.2 Au plus tard le 11^{ème} Jour ouvré de chaque mois M, chaque Exploitant enverra à l'Utilisateur une facture ou une note de crédit précisant :
- (a) les versements mensuels dus par l'Utilisateur relatifs aux jours concernant le mois M+1 des Capacités unitaires Long Terme dont la Période du Produit est égale ou supérieure à un mois, et dont l'allocation a lieu avant le 3ème Jour Ouvré du mois M. Le versement mensuel est calculé comme le produit de la Quantité des Capacités unitaires et du Prix de la Capacité unitaire sur la totalité de la Période du Produit, multiplié par le ratio d'un mois sur le nombre total de mois de la Période du Produit, arrondi au centime d'euro inférieur pour chaque versement mensuel,

avec le solde au dernier versement. A titre d'exemple, une Capacité unitaire dont la Période du Produit est d'une année calendaire, allouée avant le 3^{ème} Jour ouvré du mois de décembre sera facturée sur douze (12) versements mensuels, à compter de décembre et jusqu'à novembre de l'année suivante.

- (b) les versements mensuels dus par l'Utilisateur pour la portion concernant le mois M des Capacités unitaires Long Terme dont la Période du Produit est égale ou supérieure à un mois, et dont l'allocation a lieu avant le 3ème Jour ouvré du mois M-1. Le versement mensuel est calculé selon la Règle C2.4.2(a);
- (c) la somme due par l'Utilisateur pour les Capacités unitaires dont la Période du Produit est inférieure à un (1) mois et qui débute au mois M-1, calculée comme le produit de la Quantité de Capacités unitaires par le Prix de la Capacité unitaire;
- (d) les versements mensuels dus par les Exploitants aux Utilisateurs pour la portion concernant le mois M+1 des Capacités unitaires revendues aux Enchères Long Terme dont la Période du Produit est égale ou supérieure à un mois, et dont l'allocation a lieu avant le 3ème Jour ouvré du mois M. Le versement mensuel à percevoir est calculé comme le produit de la Quantité de Capacités unitaires Revendues et du Prix de Revente de la Capacité unitaire, multiplié par le ratio d'un mois sur le nombre total de mois de la Période du Produit, arrondi au centime d'euro inférieur pour chaque versement mensuel, avec solde au dernier versement. A titre d'exemple, la revente d'une Capacité unitaire ayant une Période de Produit allant de janvier à mars est créditée de 3 versements mensuels, à compter de décembre de l'année précédente et jusqu'à février;
- (e) les versements mensuels dus par les Exploitants à l'Utilisateur pour la portion concernant le mois M des Capacités unitaires revendues aux Enchères Long Terme dont la Période du Produit est égale ou supérieure à un mois, et la revente a lieu avant le 3ème Jour ouvré du mois M-1. Le versement mensuel à percevoir est calculé selon la Règle C2.4.2(d);
- (f) la somme due par les Exploitants pour les Capacités unitaires revendues aux Enchères dont la Période du Produit est inférieure à un mois et qui débute au mois M-1, calculée comme le produit de la Quantité de Capacités unitaires Revendues par le Prix de Revente de la Capacité unitaire;
- (g) le montant dû par les Exploitants pour les Capacités unitaires Inutilisées (tel que défini dans la Règle E5), et relatif aux Jours du Contrat au cours du mois M-1, calculé comme le produit de la Quantité de Capacités unitaires Inutilisées et du Prix de l'Enchère correspondante au cours de laquelle les Capacités unitaires Inutilisées sont réallouées :
- (h) si possible la notification de la portion relative au mois M-1 des Capacités unitaires sujettes au transfert par ou à l'Utilisateur ;
- (i) toutes les sommes ou crédits dus à l'Utilisateur par les Exploitants selon la Règle E8 (compensations des Réductions);
- (j) toute somme due par l'Utilisateur aux Exploitants au titre d'une formation demandée par les Utilisateurs en plus de la Formation Standard d'utilisation du CMS conformément à la règle B4.5 et B4.6;

- (k) toute Taxe due par l'Utilisateur ou les Exploitants au titre des montants facturés;
- (l) la totalité des sommes due par l'Utilisateur aux Exploitants selon la facture (ou à percevoir par l'Utilisateur de la part des Exploitants selon la note de crédit) ; et
- (m) toute autre information nécessaire devant figurer dans la facture selon le droit anglais ou français.
- C2.4.3 Lorsqu'une facture émise par l'Exploitant ne contient pas l'ensemble des données détaillées relatives au montant global de la facture, l'Utilisateur peut consulter le CMS pour obtenir ces données.

Règlement des factures

- C2.5.1 Lors d'un débit, l'Utilisateur doit régler le montant total facturé selon la présente Règle C2, sans aucun frais ni compensation ou demande reconventionnelle, en date d'exigibilité du paiement, y compris si le montant de la facture fait l'objet d'un litige, par virement vers le compte bancaire notifié le cas échéant à l'Utilisateur par les Exploitants aux fins des présentes Règles.
- C2.5.2 Dans le cas d'une note de crédit, l'Exploitant doit régler le montant total facturé selon la présente Règle C2, sans aucun frais ni compensation ou demande reconventionnelle, en date d'exigibilité du paiement, y compris si le montant de la facture fait l'objet d'un litige, par virement vers le compte bancaire notifié le cas échéant à l'Exploitant par l'Utilisateur aux fins des présentes Règles.
- C2.5.3 Les paiements sont exigibles au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture. Lorsque la date d'exigibilité du paiement n'est pas un Jour ouvré, le paiement est repoussé au Jour ouvré suivant.

Litiges concernant le paiement

- C2.6.1 Sous réserve de la Règle C2.8, lorsqu'un Utilisateur conteste une facture (ou une note de crédit) émise selon la présente Règle C2, il doit au plus tôt et, dans tous les cas, dans les dix (10) Jours ouvrés suivant la date d'émission de la facture (ou de la note de crédit), notifier les Exploitants par lettre recommandée de la nature de la contestation et du montant contesté. La Notification d'un différend ne suspend pas l'obligation de régler les sommes facturées. Si l'Utilisateur et les Exploitants sont dans l'incapacité de résoudre le différend dans les dix (10) Jours ouvrés à compter de la notification, le différend deviendra alors un Litige soumis aux conditions de résolution de la Règle F8 (Résolution des litiges).
- C2.6.2 S'il est convenu ou déterminé, en vertu de la Règle F8, qu'une somme payée par l'Utilisateur n'était pas légalement due, les Exploitants rembourseront ladite somme à l'Utilisateur au plus tard vingt (20) Jours ouvrés après l'accord ou la détermination.
- C2.6.3 S'il est convenu ou déterminé, en vertu de la Règle F8, qu'une somme payée par le Exploitant n'était pas légalement due, l'Utilisateur remboursera ladite somme à l'Opérateur au plus tard vingt (20) Jours ouvrés après l'accord ou la détermination.

Retard de paiement

C2.7. Sans préjudice des autres droits des Exploitants et des Utilisateurs, des intérêts seront facturés sans préavis et ajoutés aux sommes dues par l'Utilisateur ou l'Exploitant mais non réglées à la date d'exigibilité du paiement, selon un taux de dix pour cent (10 %) par an au-dessus du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement effectif. Dans tous les cas, le montant minimal facturé pour retard de paiement est de cent quarante euros (140 €). Les intérêts seront facturés sans préavis. Les intérêts seront majorés des taxes et impôts en vigueur.

Incident de paiement

- C2.8.1 Sans préjudice des autres droits des Exploitants, si la totalité des sommes dues par l'Utilisateur aux Exploitants n'est pas réglée en intégralité par l'Utilisateur dans les cinq (5) Jours ouvrés suivant la date d'exigibilité du paiement, les Exploitants constateront un Incident de Paiement et en informeront l'Utilisateur par Notification formelle.
- C2.8.2 Immédiatement après la constatation d'un Incident de Paiement en vertu de la Règle C2.8.1, les Exploitants peuvent faire appel à la Couverture de crédit.
- C2.8.3 A compter du jour de la notification de l'Incident de Paiement, les droits de participation de l'Utilisateur aux Enchères ou au Marché Secondaire et de nomination des Capacités unitaires concernées par l'Incident de Paiement peuvent être suspendus par les Exploitants, tel que défini dans la Règle F6. Cette suspension sera valable jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient satisfaites :
 - (a) l'Utilisateur règle aux Exploitants l'intégralité des factures dues et des intérêts pour retard de paiement, et
 - (b) l'Utilisateur réajuste sa Couverture de crédit le cas échéant au niveau requis, en vertu de la Règle C2, afin de couvrir ses impayés.

Etant entendu que les deux conditions précédentes sont satisfaites, l'Utilisateur est habilité à demander aux Exploitants de mettre un terme à sa suspension. Les Exploitants mettront un terme officiel à la suspension par notification à l'Utilisateur.

C2.8.4 L'Utilisateur accepte qu'à tout moment lors de la période de suspension de cet Utilisateur, en vertu de la Règle C2.8.3, les Exploitants puissent Revendre les Capacités unitaires qu'ils ont acquises et qui font l'objet d'un Incident de Paiement. Lors d'un tel événement, le produit des reventes ne devra pas être remboursé aux Utilisateurs et les Exploitants ne peuvent être tenus responsables des pertes ou dettes directes ou indirectes dont l'Utilisateur pourrait faire l'objet suite à une Revente selon la présente Règle.

Taxes

C2.9 Les taxes selon les taux et plafonds en vigueur seront appliquées à l'ensemble des sommes facturées selon les présentes Règles.

Règle C3 : Garantie de paiement

Couverture de crédit pour les Détenteurs de Capacités unitaires

C3.1 Une Couverture de crédit doit être fournie et conservée ultérieurement, en accord avec la présente Règle C3.

Format de la Couverture de crédit

- C3.2 La Couverture de crédit doit correspondre au montant calculé selon la Règle C3.5 en euros et doit revêtir le format de :
 - (a) Lettre de Crédit ; et/ou
 - (b) dépôt en espèces sur un Compte de Dépôt établi et notifié par les Exploitants.
- C3.3 Si la Couverture de crédit est fournie sous la forme d'une Lettre de Crédit, la lettre doit indiquer une Période de Validité allant au minimum jusqu'à un mois après la première date à laquelle l'Utilisateur, si son Offre est acceptée, devrait effectuer un versement pour les Capacités unitaires acquises.
- C3.4 La Couverture de crédit fournie par dépôt en espèces percevra des intérêts et sera soumise aux frais bancaires concernés.

Montant de la Couverture de crédit

C3.5 Le montant minimal de la Couverture de crédit requise par les Exploitants à tout moment sera tel que la Limite de Crédit de l'Enchère définie dans la Règle C3.6 sera supérieure ou égale à zéro en permanence.

Limite de Crédit de l'Enchère

C3.6 Une Limite de Crédit de l'Enchère est calculée pour chaque Utilisateur dans le cadre de chaque Enchère. Un Utilisateur ne pourra participer à une Enchère que si sa Limite de Crédit de l'Enchère calculée pour cette Enchère, est supérieure à zéro. La Limite de Crédit de l'Enchère est calculée de la façon suivante :

$$ACL = CC - UNL$$

Où: **CC = Couverture de crédit**, confirmée immédiatement avant le début de l'Enchère.

UNL = Créances Nettes, calculées selon : UNL = UL – UC, ou :

UL = Créances au titre des unités allouées à l'Utilisateur, calculées au début de l'Enchère en question . Pour la Capacité acquise dont la Période du Produit est supérieure à un (1) mois, un (1) mois continu de dettes sera pris en compte

dans ce calcul à compter du jour de l'allocation de cette Capacité jusqu'au jour du paiement du dernier versement relatif à cette Capacité.

Lors du calcul de la Limite de Crédit de l'Enchère, les créances sont majorées des taxes et impôts en vigueur.

- **UC = Compensations** au titre des Capacités unitaires revendues et des Capacités unitaires inutilisées, calculées au début de l'Enchère en question. Pour les Capacités unitaires revendues aux Enchères dont la période du produit est supérieure à un (1) mois, un (1) mois continu de crédits sera pris en compte dans ce calcul à compter du jour de revente de cette Capacité unitaire jusqu'au jour du paiement du dernier versement relatif à cette Capacité unitaire. Lors du calcul de la Limite de Crédit de l'Enchère, les compensations dues sont majorées des taxes et impôts en vigueur.
- C3.7 L'engagement maximal potentiel associé à une Offre quelconque, tenant compte des taxes et impôts en vigueur, sera comparé à la Limite de Crédit de l'Enchère. En cas d'Enchères Long Terme dont la Période de Produit est supérieure à un (1) mois, une (1) mensualité d'engagement maximal potentiel associé à l'Offre sera pris en compte. (A titre d'exemple, lors d'une Enchère sur une Période de Produit d'une année pour laquelle la Limite de Crédit de l'Enchère est de cent euros (100 €), les Offres seront autorisées à hauteur d'un niveau créant un engagement total sur la Période du Produit de mille deux cents euros (1.200 €)).
- C3.8 Toute Offre qui dépasse la Limite de Crédit de l'Enchère sera automatiquement rejetée, et l'Utilisateur pourra soumettre une Offre révisée inférieure (pourvu que la Période de Soumission des Offres ne soit pas close).
- C3.9 Toute Offre soumise à une Enchère sera utilisée pour calculer une Limite de Crédit de l'Enchère révisée pour une quelconque Enchère simultanée.

Modification de la Couverture de crédit

- C3.10 Un Utilisateur peut à tout moment demander une augmentation de sa Couverture de crédit. Toutes ces demandes doivent être reçues et approuvées par les Exploitants. L'augmentation de la Couverture de crédit sera répercutée sur la Limite de Crédit de l'Enchère de l'Utilisateur :
 - (a) au moment indiqué par l'Utilisateur et approuvé par les Exploitants ; ou
 - (b) en l'absence d'indication de la part de l'Utilisateur, dans les deux (2) heures suivant l'approbation des Exploitants.
- C3.11 Un Utilisateur peut à tout moment demander une diminution de sa Couverture de crédit, qui prendra effet à une date ultérieure indiquée. Toutes ces demandes doivent être reçues et approuvées par les Exploitants. Si la réduction à une date indiquée n'engendre pas une Limite de Crédit de l'Enchère en dessous de zéro (0) à ladite date indiquée, la réduction demandée sera alors approuvée par les Exploitants. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée par les Exploitants.
- C3.12 Lorsqu'un Utilisateur a demandé une réduction de la Couverture de crédit qui se présente sous la forme d'un dépôt en espèces, et lorsque ladite demande a été

approuvée par les Exploitants, en vertu de la Règle C3.11, les fonds associés seront rendus à l'Utilisateur dans les dix (10) Jours ouvrés suivant l'approbation.

Utilisation de la Couverture de crédit

- C3.13.1 Les Exploitants sont habilités à faire appel à la Couverture de crédit d'un Utilisateur dans le cas d'un Incident de Paiement conformément à la Règle C2.8.
- C3.13.2 Si la Couverture de crédit d'un Utilisateur est utilisée en accord avec la Règle C3.13.1, et si cette utilisation fait passer la Limite de Crédit de l'Enchère en dessous de zéro (0), l'Utilisateur rétablira la Couverture de crédit à hauteur du montant minimal requis par la Règle C3.5 dans les deux (2) Jours ouvrés suivant l'utilisation.

Renouvellement de la Couverture de crédit

- C3.14.1 Si la Couverture de crédit d'un Utilisateur, sous la forme d'une Lettre de Crédit, est sur le point d'expirer, l'Utilisateur renouvellera la Couverture de crédit à hauteur du montant minimal requis par la Règle C3.5 avec une Période de Validité pas plus courte que spécifié dans la Règle C3.3, au minimum trente (30) Jours ouvrés avant la date d'expiration.
- C3.14.2 Si un Utilisateur souhaite renouveler sa Lettre de Crédit, il doit s'efforcer de le faire en produisant une nouvelle Lettre de Crédit et non pas un amendement à sa Lettre de Crédit déjà existante.

Incident relatif à la Couverture de crédit

- C3.15.1 Sans préjudice des autres droits des Exploitants, si la Couverture de crédit n'est pas renouvelée en accord avec la Règle C3.14.1, ou n'est pas rétablie en accord avec la Règle C3.13.2, ou si une Lettre de Crédit de remplacement n'est pas fournie en accord avec la Règle C3.16, les Exploitants enregistreront un Incident relatif à la Couverture de crédit et informeront l'Utilisateur par notification formelle.
- C3.15.2 A compter du jour de la notification de l'Incident relatif à la Couverture de crédit, les droits de participation de l'Utilisateur aux Enchères ou au Marché Secondaire et de nomination seront suspendus tel que défini dans la Règle F6.3.1 (b) et F6.3.1 (c). Cette suspension perdurera jusqu'à ce que l'Utilisateur rétablisse sa Couverture de crédit à hauteur du montant minimal requis conformément à la Règle C3.5 et l'éligibilité de l'Utilisateur est rétablie tel qu'il est décrit dans la Règle B2.3.
- C3.15.3 L'Utilisateur accepte qu'à tout moment au cours de la période de suspension d'un Utilisateur, en vertu de la Règle C3.15.2, les Exploitants puissent Revendre les Capacités unitaires que cet Utilisateur n'a pas le droit d'utiliser au cours de la période de suspension conformément à la Règle F6.3.1. Lors d'un tel événement, le produit des reventes ne devra pas être versé à l'Utilisateur et les Exploitants ne peuvent être tenus responsables des pertes ou dommages directes ou indirectes dont l'Utilisateur pourrait faire l'objet suite à une Revente selon la présente Règle.

Notation de l'établissement bancaire

C3.16 Si la banque émettrice de la Lettre de Crédit d'un Utilisateur est défaite de sa notation indiquée dans la définition de la Lettre de Crédit, l'Utilisateur fournira dans les deux (2) Jours ouvrés une Lettre de Crédit de remplacement émise par une banque dont la notation correspond, ou effectuera un dépôt en espèces sur un Compte de Dépôt.

SECTION D: RÈGLES D'ENCHÈRES

Règle D1: Introduction

Champ d'application

D1.1 La présente Section D des Règles établit les Règles relatives au processus d'Enchère.

Structure

- D1.2 La Section D est divisée en sept Règles :
 - (a) Règle D1: Introduction;
 - (b) Règle D2: Catégories d'Enchères;
 - (c) Règle D3: Enchères Long Terme;
 - (d) Règle D4: Enchères Journalières;
 - (e) Règle D5: Enchères Infra journalières;
 - (f) Règle D6: Soumission d'Offres;
 - (g) Règle D7 : Allocation.

Règle D2: Catégories d'Enchères

Catégories d'Enchères

- D2.1.1 Sous réserve de la Règle D2.8, les Exploitants appliqueront les procédures d'Enchères suivantes :
- (a) Enchères de Capacité Long Terme, application de la procédure décrite en Règle D3;
- (b) Enchères de Capacité Journalière, application de la procédure décrite en Règle D4; et
- (c) Enchères de Capacité Infra journalière, application de la procédure décrite en Règle D5.
- D2.1.2 Les différentes catégories d'Enchères dont il est question ci-dessus sont des Enchères explicites fermées (en d'autres termes, les enchères ne sont que pour les Capacités de l'Interconnexion et les Utilisateurs n'ont pas accès aux Offres des autres Utilisateurs).

Qu'est-ce qui sera proposé aux Enchères?

- D2.2 Chaque Enchère proposera des Capacités unitaires. Les Capacités unitaires seront divisées en catégories, comme indiqué par les Exploitants en précisant, pour chaque catégorie de Capacité unitaire :
 - (a) le sens des Capacités unitaires de chaque catégorie, « de l'Angleterre vers la France » ou « de la France vers l'Angleterre » ;
 - (b) la durée de la Période du Produit des Capacités unitaires de la catégorie ;
 - (c) les Horaires de Validité applicables des Capacités unitaires vendues lors d'une Enchère ;
 - (d) tous les autres termes qui s'appliquent à cette catégorie de Capacité unitaire ; et
 - (e) les Périodes de Réservation, le cas échéant.

Enchères indépendantes et simultanées

D2.3 Chaque catégorie de Capacité unitaire sera mise aux Enchères séparément. Les Capacités unitaires dont les Horaires de Validité ne se chevauchent pas peuvent

être proposées au cours d'une même Enchère. Les Capacités unitaires Horaires Journalières et Infra journalières seront mises aux Enchères respectivement lors d'Enchères uniques. Les Enchères indépendantes peuvent être conduites simultanément.

Acquisition de Capacités unitaires

D2.4 Lorsque les Exploitants acceptent une Offre en allouant une ou plusieurs Capacités unitaires à un Utilisateur en accord avec les présentes Règles, l'Utilisateur acquerra la(les) dite(s) Capacité unitaire(s) au Prix de la Capacité unitaire, selon les termes et conditions des présentes Règles, et les Spécifications d'Enchères correspondantes. Les droits et obligations des Détenteurs de Capacités unitaires sont définis dans les présentes Règles.

Publication des résultats préliminaires

- D2.5.1 Les résultats préliminaires seront uniquement publiés sur le CMS :
 - (a) pour chaque Enchère Long Terme au plus tôt et dans les deux (2) Heures suivant la fin de la Période de Soumission d'Offres ;
 - (b) pour chaque Enchère Journalière au plus tôt et dans les trente (30) minutes suivant la fin de la Période de Soumission d'Offres.
- D2.5.2 Les résultats préliminaires sont non engageants et seront exclusivement à titre informatif.
- D2.5.3 Chaque Utilisateur ne peut consulter que ses propres résultats préliminaires sur le CMS. Les résultats préliminaires sont détaillés par Enchère et par Utilisateur.
- D2.5.4 Si les Exploitants ne publient pas les résultats préliminaires et finaux dans les délais prévus, ils informeront les Utilisateurs du nouveau délai de publication et/ou des autres conséquences relatives aux résultats concernés.

Vérification des résultats par les Utilisateurs

- D2.6.1 L'Utilisateur s'engage à vérifier les résultats d'Enchères et, le cas échéant, à remettre en question lesdits résultats d'Enchères Long Terme et Journalière dans les délais suivants :
 - pour les Enchères Long Terme : au plus tard deux (2) heures après la publication des résultats d'Enchères préliminaires sur le CMS ;
 - pour les Enchères Journalières : au plus tard dix (10) minutes après la publication des résultats d'Enchères préliminaires sur le CMS

Ce temps de vérification est représenté dans le CMS par la « période de contestation ».

D2.6.2 La demande doit être signalée comme telle (D2.6.1), indiquer des coordonnées complètes et être envoyée par télécopie aux Exploitants. Seules les demandes relatives à une erreur lors de l'enchère exprimée par un Utilisateur pourront être prises en compte.

D2.6.3 Si l'Utilisateur ne remet pas en question les résultats d'Enchères dans les délais dans la Règle D2.6.1 et selon les conditions précisées auparavant, il accepte de perdre tout droit à remettre en question lesdits résultats d'Enchères

.

- D2.6.4 Les Exploitants s'efforceront de répondre à l'Utilisateur au plus tard :
 - (a) un (1) Jour Ouvrable après réception de la demande pour les Enchères Long Terme ;
 - (b) deux (2) heures après réception de la demande pour les Enchères Journalières.
- D2.6.5 A cause des contraintes de temps du processus Infra journalier, il n'est pas prévu de période de vérification après une Enchère Infra journalière. Toute remarque concernant les Enchères Infra journalières sera considérée comme un Litige et devra être traité selon la Règle F8. Seules les remarques où l'Utilisateur prétend qu'il y a une erreur dans les résultats d'Enchère seront examinées.

Publication des résultats finaux

- D2.7.1 Les Exploitants publieront sur le CMS les résultats finaux :
 - (a) pour chaque Enchère Long Terme au plus tôt et dans les trente (30) minutes suivant la fin de la Période de vérification des résultats d'Enchères;
 - (b) pour chaque Enchère Journalière au plus tôt et dans les trente (30) minutes suivant la fin de la Période de vérification des résultats d'Enchères; et
 - (c) pour chaque Enchère Infra journalière au plus tôt et dans les quinze (15) minutes suivant la fin de la Période de Soumission d'Offres.
- D2.7.2 Les résultats d'Enchères finaux ont force obligatoire.
- D2.7.3 Les résultats finaux comprendront :
 - (a) les résultats finaux de chaque Utilisateur, accessibles uniquement à l'Utilisateur correspondant, ainsi que le nombre de Capacités unitaires alloué à cet Utilisateur lors de l'Enchère et les Prix de la Capacité unitaire ;
 - (b) les statistiques d'Enchères, disponibles pour tous les Utilisateurs sur le CMS, qui comprendront : le Prix de l'Enchère et le montant total de Capacités unitaires allouées ;
 - (c) sauf disposition contraire notifiée par l'Utilisateur dans le cadre de la Règle B3.8.3, les Exploitants peuvent publier une liste des Détenteurs de Capacités unitaires pour la facilitation du Marché Secondaire.
- D2.7.4 Si les Exploitants ne publient pas les résultats finaux dans les délais prévus, ils informeront les Utilisateurs du nouveau délai de publication et/ou des autres conséquences relatives aux résultats concernés.

Fonctionnement électronique des enchères

D2.8 Les enchères seront gérées électroniquement via le CMS sauf en cas de panne du CMS tel que décrit dans la Règle D2.9

Procédure dégradée en cas de dysfonctionnement du CMS

D2.9 Si le CMS ne fonctionne pas, et si selon l'opinion raisonnable des Exploitants il n'est pas possible de conduire une enchère électroniquement, les Exploitants peuvent allouer la Capacité unitaire en utilisant une procédure d'enchère par mail ou par fax précisée par les Exploitants le cas échéant.

Annulation, suspension, report

- D2.10.1 En cas d'indisponibilité ou de difficultés techniques imprévues, les Exploitants peuvent être amenés à annuler une Enchère :
 - a. avant et pendant l'Enchère elle-même : les Participants sont informés par message directement sur le CMS ou par message électronique ;
 - b. après la publication des Résultats d'Enchères préliminaires, en cas de Résultats erronés : les Participants sont informés par message électronique. Les Résultats de l'Enchère sont ainsi annulés.
 - c. Après la publication des Résultats d'Enchères finaux, dans l'éventualité de résultats erronés: les Participants sont informés par message électronique, la Capacité unitaire correspondante est réduite à zéro (0) et les Règles E7 et E8 sont appliquées, comme dans un cas de réduction selon la Règle E7.
- D2.10.2 Les Exploitants informeront les Participants au plus tôt des motifs d'annulation de l'Enchère.
- D2.10.3 A l'exception des Enchères Infra journalières, les Exploitants peuvent reporter la date ou l'heure d'une Enchère par notification aux Utilisateurs de la date ou de l'heure de ladite enchère
 - Dans ce cas, la Période de Soumission d'Offres débutera et s'achèvera à l'heure modifiée tel que notifié par les Exploitants. Seules les Offres soumises au cours de la Période de Soumission d'Offres et confirmées par les Exploitants seront valables.
- D2.10.4 Si la procédure dégradée décrite dans la Règle D2.9 ne permet pas, selon l'opinion raisonnable des Exploitants et basé sur des raisons objectives (par exemple un manque de temps ou des difficultés techniques), de conduire une enchère, l'enchère sera reportée
- D2.10.5 Si le report d'une Enchère n'est pas considéré comme possible par les Exploitants, l'Enchère est annulée et toute offre déjà soumise sera automatiquement annulée.
- D2.10.6 L'effet de l'annulation d'une Enchère sur les Reventes et le UIoSI est spécifié dans les Règles E4.3.16 et E5.2.3

Règle D3: Enchères à Long Terme

Application

- D3.1 Les Exploitants établiront les Enchères Long Terme, en accord avec la présente Règle D3, pour les Capacités unitaires dont la Période du Produit est supérieure à un Jour de Contrat.
- D3.1.2 La liste des produits Long Terme disponibles à la date d'entrée en vigueur des présentes règles est précisée dans l'annexe 6.

Dates des Enchères

D3.2 Les Exploitants informeront avec un préavis raisonnable des Enchères Long Terme dont il est question dans la Règle D3.1 par publication, avant le premier décembre, d'un calendrier provisoire contenant les dates de l'ensemble des Enchères Long Terme pour l'année calendaire suivante.

Volumes

- D3.3 Le nombre de Capacités unitaires proposé aux Enchères Long Terme inclura :
 - (a) une partie (définie par les Exploitants) de la Capacité unitaire de Interconnexion disponible (sous forme de Capacités unitaires) qui n'a pas déjà été allouée aux Utilisateurs ; et
 - (b) des Capacités unitaires de Revente (le cas échéant) pouvant être revendues auxdites Enchères Long Terme, conformément à la Règle E4.

Spécifications d'Enchères

- D3.4.1 Au minimum cinq (5) Jours Ouvrables avant la date de commencement de la Période de Soumission des Offres d'une Enchère Long Terme, les Exploitants publieront les Spécifications initiales de cette Enchère Long Terme précisant en particulier :
 - (a) le code d'identification de l'Enchère sur le CMS;
 - (b) la catégorie des Capacités unitaires mises aux Enchères (cf. Règle D2);
 - (c) le nombre provisoire de Capacités unitaires disponible au cours de l'Enchère, provenant d'une partie (définie par les Exploitants) de la Capacité unitaire de l'Interconnexion disponible qui n'a pas déjà été allouée aux Utilisateurs;
 - (d) la Période du Produit des Capacités unitaires, en indiquant l'heure et la date auxquelles le droit d'utilisation des Capacités unitaires débute et l'heure et la date auxquelles il s'achève;

- (e) le cas échéant, les réductions programmées sur la Période du Produit;
- (f) les Horaires de Validité de la Capacité unitaire ;
- (g) les dates et les heures de la Période de Soumission d'Offres pour cette Enchère ; et
- (h) toute autre information importante ou termes applicables aux Capacités unitaires ou à l'Enchère.

La Capacité unitaire Proposée dans cette Spécification initiale n'inclut pas les Capacités unitaires soumises par un quelconque Détenteur de Capacité unitaire pour la Revente lors de cette Enchère Long Terme.

- D3.4.2 Au plus tard trente (30) minutes avant l'ouverture de la Période de Soumission des Offres d'une Enchère Long Terme, les Exploitants publieront les Spécifications Finales de cette Enchère Long Terme précisant en particulier :
 - (a) le nombre de Capacités unitaires disponible au cours de l'Enchère, incluant :
 - (i) d'une part la proportion (déterminée par les Exploitants) de Capacité disponible de l'Interconnexion non encore allouée aux Utilisateurs, et ;
 - (j) d'autre part les demandes de reventes validées pour cette enchère Long Terme en accord avec la Règle E4.3 ; et
 - (b) toute autre mise à jour des informations ou termes applicables aux Capacités unitaires ou à l'Enchère.

Période de soumission d'Offre

D3.5 La période de soumission d'Offres pour chaque Enchère à Long Terme se tiendra à une heure spécifiée par les Exploitants dans l'Annexe 4 des présentes Règles ou dans la Spécification d'Enchère correspondante. Dans le cas d'une contradiction entre les horaires spécifiés dans l'Annexe 4 et ceux précisés dans la Spécification, ces derniers prévaudront.

Règle D4: Enchères Journalières

Introduction

D4.1 Les Exploitants conduiront les Enchères Journalières pour les Capacités unitaires dont la Période du Produit est égale à un Jour de Contrat en accord avec la présente Règle D4.

Timing

- D4.2.1 Les Capacités unitaires Journalières seront allouées avant l'utilisation, et l'Enchère Journalière tenue le jour «J-1» concerne les Capacités unitaires relatives à l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion le Jour de Contrat qui commence à 0h00, jour «J».
- D4.2.2 Les Enchères Journalières sont tenues sept jours sur sept, y compris le week-end et les jours fériés à la condition que la Capacité offerte pour les enchères journalières est d'au moins une Capacité unitaire (dans la mesure où la Capacité physique de l'Interconnexion le permet et en fonction des résultats du processus de UIoSI conformément à la Règle E5).

Capacité Proposée

- D4.3 Le volume de Capacités unitaires Proposées total pour un quelconque Jour de Contrat aux Enchères Journalières inclura :
 - (a) la Capacité unitaire de l'interconnexion disponible (sous forme de Capacités unitaires horaires), n'étant pas déjà allouée aux Utilisateurs et n'étant pas indisponible du fait d'Indisponibilités programmées et/ou de mise en place de Réduction :
 - (b) les Capacités unitaires Inutilisées (le cas échéant) rendues disponibles pour les Enchères Journalières selon la Règle E5 et n'étant pas indisponibles du fait d'Indisponibilités programmées et/ou de réductions ; et
 - (c) les Capacités unitaires (le cas échéant) rendues disponibles par la Valeur Nette des Nominations Long Terme et n'étant pas indisponibles du fait d'Indisponibilités programmées et/ou de réductions.

Spécifications des Enchères

- D4.4 Au plus tard quinze (15) minutes avant l'ouverture de la Période de Soumission des Offres d'une Enchère Journalière, les Exploitants publieront les Spécifications de cette Enchère Journalière précisant :
 - (a) le code d'identification de l'Enchère sur le CMS;
 - (b) la catégorie de la Capacité unitaire mise aux Enchères (cf. Règle D2);

- (c) la quantité de Capacités unitaires mises aux Enchères;
- (d) la Période du Produit de l'enchère, en indiquant le Jour de Contrat au cours duquel la Capacité unitaire peut être utilisée ;
- (e) les horaires de validité de la Capacité unitaire ;
- (f) les heures d'ouverture et de fermeture de la Période de Soumission d'Offres pour cette Enchère ; et
- (g) toute autre information importante ou termes applicables à la Capacité unitaire ou à l'Enchère.

Période de Soumission d'Offres

D4.5 La Période de Soumission d'Offres pour chaque Enchère Journalière sera spécifiée en temps voulu par les Exploitants en Annexe 4 des présentes Règles ou dans la Spécification d'Enchère concernée. En cas d'incompatibilité entre les heures spécifiées en Annexe 4 et dans la Spécification d'Enchère concernée, la Spécification d'Enchères prévaudra.

Règle D5: Enchères Infrajournalières

Introduction

D5.1 Les Exploitants conduiront les Enchères Infra journalières, pour les Capacités unitaires dont la Période du Produit est d'un Jour de Contrat au maximum en accord avec la présente Règle D5.

Fréquence

- D5.2.1 Les Capacités unitaires Infra journalières peuvent être allouées lors d'une ou plusieurs Enchères Infra journalières.
- D5.2.2 Des Enchères Infra journalières Indépendantes peuvent être conduites chaque jour pour chaque catégorie de Capacité unitaire Infra journalière
- D5.2.3 Les Enchères Infra journalières sont tenues sept (7) jours sur sept y compris le week-end et les jours fériés. Etant entendu que la Capacité unitaire Proposée aux Enchères Infra journalières est au minimum d'une (1) Unité, dans la mesure où la Capacité physique de l'Interconnexion le permet, en fonction des Résultats du processus de UIoSI conformément à la Règle E5.
- D5.2.4 Les Capacités unitaires Infra journalières seront allouées lors de plusieurs Enchères Infra journalières, l'une tenue à « J-1 », l'(es) autre(s) le jour « J », et en accord avec la présente Règle D5 et en fonction du nombre d'enchères et des horaires de l'enchère Infra journalière décrites en Annexe 4.

Timing

- D5.3 Les Capacités unitaires Infra journalières seront allouées avant utilisation et chaque enchère Infra journalière se tiendra pour une partie de la journée selon la répartition suivante ::
 - (a) L(es)'Enchère(s) Infra journalière(s) tenue(s) à « J-1 » concerne(nt) les Capacités unitaires relatives à l'utilisation de la Capacité de l'interconnexion le Jour de Contrat commençant à 0h00 le jour « J »,
 - (b) (L'(es) Enchère(s) Infra journalière(s) tenue(s) le jour « J » concerne(nt) la Capacités unitaires relatives à l'utilisation de la Capacité de l'interconnexion le Jour de Contrat commençant à 0h00 à « J », et qui ne chevauchent pas l'(les) Enchère(s) Infra journalière(s) précédente(s) relative(s) au jour J.

Capacité unitaire Proposée

- D5.4 Le volume des Capacités unitaires mis aux Enchères pour un quelconque Jour de Contrat lors d'une Enchère Infra journalière, sous réserve des restrictions dues à la sécurité du système en temps réel, comprendra :
 - (a) les Capacités unitaires Inutilisées (le cas échéant) rendues disponibles pour les Enchères Infra journalières selon la Règle E5 et n'étant pas

- indisponibles du fait d'Indisponibilités programmées et/ou de Réductions ;
- (b) la Capacité unitaire de l'interconnexion potentiellement disponible (sous forme d'Unités) n'étant pas déjà allouée aux Utilisateurs et n'étant pas indisponible du fait d'Indisponibilités programmées et/ou de Réductions ; et
- (c) les Capacités unitaires Nettées (le cas échéant) rendues disponibles pour le Jour du Contrat et n'étant pas indisponibles du fait d'Indisponibilités programmées et/ou de Réductions.

Spécifications des Enchères

- D5.5 Au plus tard quinze (15) minutes avant l'ouverture de la Période de Soumission des Offres de l'Enchère Infra journalière concernée, les Exploitants publieront les Spécifications de cette Enchère Infra journalière précisant :
 - (a) le code d'identification de l'Enchère sur le CMS;
 - (b) la catégorie des Capacités unitaires mises aux Enchères (cf. Règle D2);
 - (c) le nombre de Capacités unitaires mises aux Enchères ;
 - (d) la Période du Produit de l'enchère, en indiquant le Jour du Contrat au cours duquel l'Capacité unitaire peut être utilisée ;
 - (e) les Horaires de Validité de la Capacité unitaire ;
 - (f) les heures d'ouverture et de fermeture de la Période de Soumission d'Offres pour cette Enchère ; et
 - (g) toute autre information importante ou termes applicables aux Capacités unitaires ou à l'Enchère.

Période de Soumission d'Offres

D5.6 La Période de Soumission d'Offres pour chaque Enchère Infra journalière sera spécifiée par les Exploitants dans l'Annexe 4 des présentes Règles, ou bien par les Exploitants dans la Spécification d'Enchère concernée. L'information de la spécification prévaudra.

Règle D6: Soumission des Offres

Introduction

D6.1 Les Offres proposées aux Enchères doivent être soumises en accord avec la présente Règle D6.

Nature des Offres et Ensemble d'Offres

- D6.2.1 Une Offre ou un Ensemble d'Offres est valide une fois reconnu comme tel par les Exploitants.
- D6.2.2 Chaque Offre ou Ensemble d'Offres valide enregistré à la fermeture de la Période de Soumission d'Offres constituera une Offre inconditionnelle et irrévocable de l'Utilisateur envers les Exploitants afin d'acheter des Capacités unitaires selon la quantité et les prix jusqu'à ceux indiqués dans l'Offre ou l'Ensemble d'Offres et selon les termes et conditions des présentes Règles et les Spécifications d'Enchère concernées.
- D6.2.3 Une fois soumis, une Offre ou un Ensemble d'Offres ne peut être supprimé mais l'Utilisateur peut modifier son Offre ou Ensemble d'Offres précédent à tout moment au cours de la Période de Soumission. L'Offre ou Ensemble d'Offres modifié remplacera l'Offre ou Ensemble d'Offres précédent. Que la soumission précédente soit une Offre ou un Ensemble d'Offres, seule l'Offre ou Ensemble d'Offres valide mis à jour sera pris en compte dans l'allocation des Enchères.

Conditions de Soumission des Offres

D6.3.1 Chaque Offre doit:

- (a) être soumise via le CMS au cours de la Période de Soumission des Offres telle qu'indiquée dans l'Annexe 4;
- (b) revêtir le format et inclure les informations requises par les Exploitants le cas échéant ;
- (c) identifier l'Utilisateur qui soumet l'Offre à l'aide du formulaire d'identification requis par les Exploitants dans le cadre des Enchères ;
- (d) préciser le prix de l'Offre en euros. Tous les prix des Offres doivent comporter au maximum deux chiffres après la virgule et représenter un prix par Capacité unitaire pour une heure de la Période du Produit de la Capacité unitaire. Par conséquent, les Prix de la Capacité unitaire pour toute Période de Produit seront un Prix par Méga Watt et par heure (€/MW/h);
- (e) indiquer le nombre de Capacités unitaires concernées par l'Offre.
- D6.3.2 Un Ensemble d'Offres soumis par l'Utilisateur ne peut pas contenir plus de vingt (20) Offres pour une quelconque Enchère.

D6.3.3 Les Utilisateurs soumettront leurs Offres soit par formulaire électronique via le CMS, soit par un autre moyen spécifié par l'Opérateur le cas échéant conformément à la Règle B4.2. Le format du Fichier d'Offre sera spécifié par les Exploitants, en respectant les recommandations ETSO ou toute autre recommandation technique donnée par les Exploitants

Enregistrement des Offres

- D6.4.1 Etant entendu que le format du fichier d'Offre est correct en vertu de la Règle D6.3.3, les Exploitants accuseront réception des Offres auprès des Utilisateurs par message indiquant si l'Offre a été correctement enregistrée.
- D6.4.2 Seules les Offres dont l'enregistrement a été confirmé par les Exploitants seront valides.

Rejet des Offres

- D6.5.1 Les Exploitants peuvent rejeter toute Offre qui :
 - (a) provoque le dépassement de la Limite de Crédit de l'Enchère par l'Utilisateur, conformément à la Règle C3;
 - (b) ne répond pas aux conditions de la présente Règle D6 ou
 - (c) est reçue d'un Utilisateur qui est suspendu conformément à la Règle F6.3.1
- D6.5.2 Les Exploitants notifieront l'Utilisateur dont l'Offre est rejetée pour cause d'invalidité du motif de ce rejet, au plus tôt après la soumission de l'Offre.

Taxes

D6.6 Les prix des Offres sont réputés hors Taxe.

Erreur Manifeste

- D6.7.1 Une Erreur Manifeste désigne une erreur humaine intervenue dans la soumission des Offres, si le prix ou le volume de l'Offre concernée est indéniablement trop élevé par rapport aux Offres habituellement soumises lors d'Enchères correspondantes.
- D6.7.2 Lorsqu'un Utilisateur estime avoir commis une Erreur Manifeste, il s'efforce de modifier son Offre erronée avant la fin de la période de soumission des offres. Lorsque l'Utilisateur ne parvient pas à modifier son Offre erronée, il avertit immédiatement les Exploitants, d'abord par téléphone suivi d'une confirmation par e-mail, de l'occurrence et de la nature de l'Erreur Manifeste présumée et, dans tous les cas, au plus tard dix (10) minutes après la fin de la Période de Soumission des Offres de l'Enchère concernée.
- D6.7.3 Suite à la notification de l'Utilisateur, les Exploitants considèreront les circonstances de l'occurrence de l'Erreur Manifeste présumée, en tenant compte par exemple : de la conformité de l'Utilisateur avec la présente Règle D6, de la répétition d'Erreurs Manifestes de la part dudit Utilisateur, de la catégorie d'Enchère au cours de laquelle est intervenue l'Erreur Manifeste, du besoin de préserver l'équité et les intérêts des autres Utilisateurs ayant soumis des Offres au cours de l'Enchère concernée, des conséquences potentielles de l'Erreur

- Manifeste présumée sur la conduite de l'Enchère concernée, du faut que potentiellement l'Utilisateur puisse choisir de soumettre des Offres à des prix inhabituellement élevés qui relèveraient d'une stratégie d'Offres de l'Utilisateur.
- D6.7.4 Si les Exploitants ne peuvent conclure à une Erreur Manifeste de l'Utilisateur, ils notifieront leur décision à l'Utilisateur concerné. Si l'Utilisateur n'accepte pas la décision des Exploitants, il peut alors la soumettre à la Procédure de règlement des Litiges de la Règle F8.
- D6.7.5 Si les Exploitants concluent à une Erreur Manifeste de l'Utilisateur, ils informeront l'Utilisateur concerné et, lorsque nécessaire, les Utilisateurs IFA de leur décision. Les Exploitants détermineront les conséquences de leur décision et informeront l'Utilisateur concerné et, le cas échéant, les autres Utilisateurs desdites conséquences.

Horodatage

D6.8 Les Exploitants conserveront un enregistrement de tous les accusés de réception d'Offres reçus.

Offres par Défaut

- D6.9.1 Les Utilisateurs peuvent définir, à tout moment, dans le CMS, des Offres par Défaut pour les Enchères Journalières et/ou Infra journalières qui seront identifiées comme telles dans le CMS par l'Utilisateur.
- D6.9.2 L'Utilisateur indiquera, à l'aide du formulaire spécifique, ses Offres par Défaut et si ces Offres par Défaut s'appliquent aux Enchères Journalières ou Infra journalières.
- D6.9.3 Une Offre par Défaut s'appliquera automatiquement à chaque Enchère suivante concernée. A l'ouverture de la Période de Soumission des Offres concernée, l'Offre par Défaut enregistrée est considérée comme une Offre soumise par l'Utilisateur pour l'Enchère en cours. Une fois confirmée par les Exploitants, cette Offre est considérée comme valide. Un Ensemble d'Offres par Défaut peut contenir au maximum vingt (20) Offres par Enchère. Dans le cas où l'Ensemble d'Offres contienne plus de vingt (20) Offres, la soumission de l'Ensemble d'Offres sera invalide et donc automatiquement rejetée.
- D6.9.4 Si le nombre de Capacités unitaires soumises dans une Offre par défaut pour une enchère donnée est supérieure à la Capacité offerte pour cette même enchère, le nombre de Capacités unitaires de l'Offre par défaut est ramené à la Capacité offerte de cette enchère.
- D6.9.5 L'Utilisateur peut modifier une Offre résultant d'une Offre par Défaut pour une Enchère spécifique lors de la Période de Soumission des Offres de ladite Enchère.
- D6.9.6 Un Utilisateur ne souhaitant plus soumettre une Offre par défaut pour une échéance temporelle donnée doit ajuster le volume et le prix de son Offre par défaut à zéro pour cette échéance temporelle.

Détermination des Résultats d'Enchères

Après la fermeture de la Période de Soumission des Offres pour une Enchère, les Exploitants détermineront les Résultats d'Enchères et alloueront les Capacités unitaires en accord avec la présente Règle D7:

- D7.1 Après la fermeture de la période de soumission des Offres d'une enchère, les Exploitants détermineront les résultats de ladite enchère et alloueront les Capacités unitaires conformément à la Règle D7.
- D7.2 Si le nombre total de Capacités unitaires pour lequel des Offres valides ont été soumises est égal ou inférieur à la Capacité unitaire Proposée pour l'Enchère concernée, alors toute offre valide sera acceptée et le Prix Marginal sera de zéro.
- D7.3 Si le nombre total de Capacités unitaires pour lequel des Offres valides ont été soumises dépasse la Capacité unitaire Proposée pour l'Enchère concernée, le Prix Marginal est égal au prix de l'Offre la plus basse allouée en tout ou partie. Et les Résultats d'Enchères sont obtenus à l'aide de la méthodologie décrite ci-après pour chaque Capacité unitaire.

Tout d'abord, pour chaque Enchère les Exploitants classent les Offres valides dans l'ordre décroissant (les Offres différentes avec un prix identique reçoivent le même classement);

- 1. Seules les Offres valides satisfaisant les termes de la Règle D6 sont prises en compte dans ce classement ;
- 2. L'(les) Offres valide(s) la(les) plus élevée(s) reçue(s) pour un nombre de Capacités unitaires demandée ne dépassant pas la Capacité unitaire Proposée est(sont) allouée(s). La Capacité unitaire Proposée restante le cas échéant est ensuite allouée à la seconde Offre valide la plus élevé. Si le nombre de Capacités unitaires demandé de la seconde Offre valide la plus élevée ne dépasse pas la Capacité unitaire Proposée restante; ce procédé est ensuite répété pour le reste de la Capacité unitaire Proposée restante;
- 3. Suivant le processus itératif présenté au point 2., lorsque le nombre de Capacités unitaires demandées dans la seconde Offre la plus élevée est égal ou supérieur à la Capacité unitaire Proposée restante, l'Offre est allouée intégralement ou partiellement à hauteur de la limite de la Capacité unitaire Proposée restante, si le cas se présente. Le Prix de cette Offre constitue le Prix Marginal;
- 4. Si deux (2) Utilisateurs ou plus ont soumis des Offres valides avec le même Prix, pour un nombre total de Capacités unitaires demandé dépassant la Capacité unitaire Proposée restante, la Capacité unitaire Proposée restante est allouée proportionnellement au nombre de Capacités unitaires demandé dans les Offres par ces Utilisateurs, en Capacités unitaires d'au moins un (1) MW. Les Capacités unitaires attribuées sont arrondies au Mégawatt inférieur. Le Prix de ces Offres constitue le Prix Marginal.

- D7.4 Les Capacités unitaires sont réputées avoir été allouées à un Utilisateur après la publication des résultats finaux de l'Enchère concernée.
- D7.5 Les Utilisateurs reconnaissent et acceptent que leurs Offres puissent être partiellement acceptées selon la méthodologie décrite auparavant.

SECTION E: RÈGLES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ

Règle E1: Introduction

Champ d'application

E1.1 La présente Section E établit les conditions d'utilisation de la Capacitéde l'interconnexion.

Structure

- E1.2 La Section E est divisée en huit Règles :
 - (a) Règle E1 : Introduction ;
 - (b) Règle E2 : Droits d'utilisation de la Capacité de l'interconnexion ;
 - (c) Règle E3: « Nominations à mi-liaison »;
 - (d) Règle E4 : Marché Secondaire ;
 - (e) Règle E5: Use-it-or-Lose-It et Use-it-or-Sell-It;
 - (f) Règle E6 : Indisponibilités programmées ;
 - (g) Règle E7: Réduction; et
 - (h) Règle E8 : Réconciliation relative aux Réductions ; (.

Règle E2 : Droits d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion

Introduction

- E2.1 Chaque Capacité unitaire donne droit à l'Utilisateur qui l'a acquise (aux Enchères ou sur le Marché Secondaire) d'utiliser la Capacité unitaire de l'interconnexion sur demande, en accord avec la Règle E2.4, d'un transitd'1 MW à mi-liaison mais uniquement :
 - (a) dans le sens spécifié pour cette catégorie de Capacité unitaire ; et
 - (b) dans les Périodes de valorisation correspondant à la période de Validité de chaque Capacité unitaire ;

et sous réserve et selon les termes et conditions des présentes Règles, y compris les Réductions et comme spécifié dans les Spécifications d'Enchère concernées.

E2.2 Les Exploitants mettront à disposition sur le CMS, à leur entière discrétion, les comptes-rendus des Capacités unitaires acquises des Utilisateurs pour un Jour de Contrat donné.

Droit à la Capacité de l'interconnexion (ICE)

- E2.3.1 L'ICE d'un Détenteur de Capacités unitaires pour un Jour de Contrat donné, dans un sens et par Echéance Temporelle désigne un programme indiquant, le nombre total de MW de la Capacité unitaire de l'interconnexion que le Détenteur de Capacités unitaires est habilité à nominer durant chaque heure de ce Jour de Contrat dans ce sens et pour l'Echéance Temporelle concernée définie en accord avec les présentes Règles. Chaque Utilisateur, pour un Jour de Contrat et un sens donnés, détiendra trois ICE, une par Echéance Temporelle.
- E2.3.2 Les Exploitants notifieront à chaque Utilisateur son ICE pour chaque Echéance Temporelle pour le Jour de Contrat «J» avant la Fermeture du Guichet de l'Echéance Temporelle concernée pour ce Jour de Contrat aux heures indiquées en Annexe 4.

Règle E3: Nominations à mi-liaison

Principes applicables aux Nominations à mi-liaison

- E3.1 Pour chaque heure du Jour de Contrat pour laquelle une ICE a été publié par les Exploitants, chaque Détenteur de Capacités unitaires peut nominer auprès des Exploitants un Transit à mi-liaison inférieur ou égal à l'ICE de l'Utilisateur dans le sens approprié pour cette heure (« Nomination à mi-liaison »).
- E3.2 Le Détenteur de Capacités unitaires peut nominer à mi-liaison jusqu'à la fermeture du guichet de nomination approprié pour toutes les heures appropriées conformément à son ICE correspondante. Les horaires pour effectuer des Nominations sont détaillés dans l'annexe 4
- E3.3 L'Annexe 4 précise les horaires de Fermeture des Guichets de nomination Infra journaliers. Lorsqu'un détenteur de Capacités unitaires nomine à mi liaison pour une heure spécifique lors du guichet de nomination Infra journalier qui n'est pas le dernier guichet de nomination relatif à cette heure, le détenteur de Capacité unitaire pourra par la suite modifier sa Nomination à mi liaison jusqu'à la fermeture du dernier guichet de nomination relatif à cette heure.
- E3.4 Les Exploitants rejetteront une Nomination dans son intégralité pour le Jour de Contrat où la(les) Nomination(s) à mi-liaison sur une ou plusieurs heures dépasse(nt) l'ICE de l'Utilisateur concerné.
- E3.5 La Nomination à mi-liaison pour chaque heure du Jour du Contrat, doit être exprimée en MW entiers, avec une seule valeur, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure
- E.3.6 Les Nominations à mi-liaison ne sont pas soumises à modification par les Utilisateurs après la Fermeture du Guichet concerné en vertu de l'Annexe 4.
- E3.7 En l'absence de Nomination par un Détenteur des Capacités unitaires dans un sens, les Nominations à mi-liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.

Soumission électronique des Nominations

- E3.8.1 Chaque Utilisateur doit notifier électroniquement ses Nominations
- E3.8.2 La Nomination sera soumise selon les formats indiqués par les Exploitants et selon les recommandations ETSO et / ou toute autre recommandation technique donnée par les Exploitants aux Utilisateurs. .
- E3.8.3 Sous réserve de la Règle E3.4 et étant entendu que le format de la Nomination est en accord avec la Règle E3.8.2, les Exploitants accuseront réception de la Nomination auprès des Utilisateurs par message indiquant l'enregistrement de la Nomination.
- E3.8.4 Seule une Nomination dont l'enregistrement a été confirmé sera valide.

Nominations par Défaut

- E3.9.1 Les Nominations par Défaut peuvent être activées par le Détenteur de Capacités unitaire par Echéance Temporelle. Une fois activées, toutes les MCN pour les Echéances Temporelles concernées sont automatiquement générées à la valeur de l'ICE correspondante pour chaque heure du Jour de Contrat.
- E3.9.2 Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent activer les Nominations par Défaut indépendamment pour les Echéances Temporelles Long Terme, Journalières et Infra journalières.
- E3.9.3 La Nomination par Défaut enregistrée est considérée comme une Nomination à mi-liaison soumise par le Détenteur de Capacités unitaires pour l'Echéance concernée à l'ouverture de la période de Nomination correspondante. Une fois confirmée par les Exploitants, cette Nomination à mi-liaison est considérée comme valide.
- E3.9.4 Le Détenteur de Capacités unitaires peut modifier la Nomination à mi-liaison résultant de la Nomination par Défaut au cours de la période de Nomination concernée.
- E3.9.5 Le Détenteur de Capacités unitaires peut désactiver sa Nomination par Défaut sur le CMS à tout moment. Lorsque cette désactivation intervient au cours de la période de Nomination concernée, toute Nomination à mi-liaison existante et valide résultant d'une Nomination par Défaut demeure inchangée.

Procédure en mode dégradé en cas de problèmes de communication entre le Détenteur des Capacités unitaires et le CMS en raison de disfonctionnement du CMS

E3.10 En cas de problème de communication entre le Détenteur de Capacités unitaires et le CMS en raison d'un disfonctionnement du CMS, le Détenteur de Capacités unitaires peut contacter les Exploitants pour demander, dans le cadre des périodes de Nominations au cours desquelles la fermeture du guichet n'a pas eu lieu, à être autorisé à envoyer ses Nominations à mi-liaison par courrier électronique ou télécopie aux Exploitants.

Annulation d'un Guichet de Nomination

- E3.11.1 En cas de difficultés techniques avec le CMS, les Exploitants peuvent être amenés à annuler un Guichet de nomination. Dans ce cas, les Exploitants informeront les Utilisateurs de ladite annulation au plus tôt.
- E3.11.2 Lorsque les Exploitants annulent un Guichet de Nomination Long Terme ou Journalier, l'ICE du Détenteur de Capacités unitaires est compensée au prix moyen pondéré des Capacités unitaires correspondant à l'ICE.
- E3.11.3 Lorsque les Exploitants annulent un Guichet de Nomination Infra journalier, l'ICE Infra journalière du Détenteur de Capacités unitaires est compensée au prix des Capacités unitaires correspondant à cette ICE, pour le(s) pas de valorisation pour lequel le guichet de nomination annulé est le dernier

E3.11.4 Cependant, lorsque l'annulation d'un guichet de Nomination est due à un changement d'horaire national notifié aux Utilisateurs 10 jours à l'avance par les Exploitants, l'ICE correspondante du Détenteur de capacités unitaires n'est pas compensée.

Règles Administratives pour l'utilisation de la Capacité de l'interconnexion

E3.12 Les Détenteurs de Capacités unitaires doivent répondre aux Règles Administratives de l'Annexe 4, y compris le format et l'organisation des Nominations à mi-liaison.

Allocation des DMV

E3.13 Si un Utilisateur soumet une demande valide de Transit pour un Pas de Valorisation, les Exploitants s'assureront qu'une DMV, ajustée selon les pertes de l'interconnexion et les éventuelles réductions des MCN, est allouée aux Périmètres de Responsable d'Equilibre concernés de l'Utilisateur dans le cadre du Balancing and Settlement Code et des Modalités de règlement des écarts de RTE à l'aide des règles d'allocation des DMVs établies dans l'Annexe 5.

Soumission des Notifications Physiques

E3.14 NGIL calculera et soumettra à NGET les Notifications Physiques pour chaque pas de valorisation au nom de chaque Utilisateur, basé sur l'agrégation des nominations reçues de chaque Utilisateur lors de toutes les échéances temporelles pour chaque pas de valorisation

Limitation potentielle du fonctionnement de l'Interconnexion

E3.15 Chaque Utilisateur reconnaît que, sans préjudice des droits des Utilisateurs selon les Règles E2.3 et E2.5, les Détenteurs de Capacités unitaires n'ont pas le droit de contrôler les Transits sur l'interconnexion et le niveau réel des Transits sur l'interconnexion à tout moment est déterminé par les Exploitants en tenant compte d'une série de facteurs dont les autres Nominations à mi-liaison, les conditions opérationnelles et l'utilisation de l'interconnexion par NGET et / ou RTE en tant que TSO (ce qui inclut toute limitation liée à des raisons de sécurité du système opérationnel ou selon d'autres arrangements tels que les contrats de secours et les services d'équilibrage ou d'échange d'ajustement). Aucune disposition des présentes Règles n'empêche les Exploitants de faire Transiter l'électricité sur l'interconnexion à tout moment et dans n'importe quel sens.

Restrictions d'utilisation

E3.16 Un Utilisateur ne sera habilité à utiliser la Capacité unitaire de l'interconnexion qu'aux heures et de la façon et selon les proportions décrites dans les présentes Règles.

Règle E4 : Marché Secondaire

Introduction

E4.1 Le Marché Secondaire désigne les mécanismes de Revente de la Capacité unitaire de l'interconnexion par un détenteur de Capacités unitaires, tel que défini dans la Règle E4.3, et de capacité de Transfert de la Capacité unitaire de l'interconnexion entre les Détenteurs de Capacités unitaires, tel que défini dans la Règle E4.4. Ces mécanismes permettent aux Utilisateurs d'acquérir ou de se séparer des Capacités unitaires auparavant mises aux Enchères par les Exploitants.

Conduite électronique du Marché Secondaire

- E4.2.1 Le Marché Secondaire sera conduit électroniquement via le CMS, sauf en cas de disfonctionnement du CMS tel que décrit en Règle E4.2.4.
- E4.2.2 La Demande de Revente ou les Notifications de Transfert revêtiront le format indiqué le cas échéant par les Exploitants et, respecteront les recommandations du format ETSO.
- E4.2.3 Les Exploitants accuseront réception de la Demande de Revente et des Notifications de Transfert aux Utilisateurs par message précisant si la Demande de Revente ou les Notifications de Transfert ont été correctement enregistrées. Cet accusé de réception sera envoyé manuellement en cas de disfonctionnement du CMS. Seules les Demandes de Reventes et les Notifications de Transfert dont l'enregistrement a été confirmé seront valides.
- E4.2.4 Si le CMS ne fonctionne pas, et que selon l'opinion raisonnable des Exploitants il n'est pas possible de conduire le Marché Secondaire électroniquement, les Exploitants peuvent mettre en place une procédure en mode dégradé par courrier électronique ou télécopie, tel qu'indiqué le cas échéant, afin de conduire le Marché Secondaire et allouer les Capacités unitaires résultant du Marché Secondaire.

Revente

Demandes de Revente

E4.3.1 Un Détenteur de Capacités unitaires peut effectuer une Demande de Revente pour une prochaine Enchère Long Terme en accord avec la présente Règle E4.3.

Conditions

E4.3.2 La Revente d'une Capacité unitaire par un Détenteur de Capacités unitaires est autorisée selon les présentes Règles uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) le Détenteur de Capacités unitaires doit préciser à quelle prochaine Enchère Long Terme il souhaite Revendre des Capacités unitaires ;
- (b) la Demande de Revente doit concerner la Revente de Capacités unitaires dont la Période du Produit inclut intégralement la Période du Produit des Capacités unitaires proposées au cours de la prochaine Enchère Long Terme concernée;
- (c) toutes les Capacités unitaires faisant l'objet de la Demande de Revente doivent avoir été allouées lors d'une Enchère Long Terme ;
- (d) les Horaires de Validité des Capacités unitaires de la prochaine Enchère Long Terme concernée sont également les Horaires de Validité de l'Enchère au cours de laquelle les Capacités unitaires ont été précédemment allouées;
- (e) la Demande de Revente doit comporter le même nombre de Capacités unitaires sur tous les Heures de Validité des Capacités unitaires au sein de la période du produit des Capacités unitaires offertes lors de l'enchère Long Terme appropriée suivante ; et
- (f) Une seule demande de revente peut être enregistrée par Détenteur de Capacité unitaire relativement à une enchère Long Terme à venir pour des Capacités unitaires acquises lors d'une enchère Long Terme précédente.
- E4.3.3 Chaque Demande de Revente doit indiquer le nombre et la catégorie des Capacités unitaires concernées par la Demande de Revente. Il doit s'agir d'un nombre entier de Capacités unitaires qui ne doit pas dépasser le nombre de Capacités unitaires de cette catégorie sur tous les Heures de Validité des Capacités unitaires détenues par le Détenteur de Capacités unitaires effectuant la Demande de Revente (en tenant compte de la Capacité de Transit de la Capacité de l'interconnexion selon la Règle E4.4 et de Réductions selon la Règle E7).
- E4.3.4 Une Demande de Revente peut être effectuée ou modifiée dans le respect d'une prochaine Enchère dans les heures prévues dans l'Annexe 4.

Demande de Revente

- E4.3.5 Une Demande de Revente soumise par un Détenteur de Capacités unitaires aux Exploitants doit :
 - (a) identifier le Détenteur de Capacités unitaires effectuant la Revente ;
 - (b) préciser l'Enchère Long Terme lors de laquelle les Capacités unitaires doivent être Revendues ;
 - (c) indiquer la Période du Produit des Capacités unitaires concernées par la Demande de Revente ; et

- (d) indiquer le nombre de Capacités unitaires concerné par la Demande de Revente.
- E4.3.6 Un Détenteur de Capacités unitaires effectuant une Demande de Revente doit immédiatement répondre à une quelconque demande de clarification de ladite Demande de Revente de la part des Exploitants.
- E4.3.7 Les Exploitants accuseront réception des Demandes de Revente en vertu de la Règle E4.2.3. Les Exploitants ont la possibilité de rejeter une Demande de Revente invalide ou qui prétend Revendre la Capacité unitaire selon des circonstances non autorisées par la présente Règle E4.3 ou si le Détenteur de Capacités unitaires n'a pas répondu de façon satisfaisante à une demande conformément à la Règle E4.3.6.

Conditions de modification

E4.3.8 Un Détenteur de Capacités unitaires peut modifier sa Demande de Revente au cours de la période concernée, tel que décrit en Annexe 4.

Effet de la Demande de Revente

- E4.3.9 Lorsqu'une ou plusieurs Demandes de Revente sont effectuées pour une prochaine Enchère Long Terme, les Exploitants incluent le total des Capacités unitaires associées (« Capacités unitaires de la Revente ») dans la(les)dite(s) Demande(s) de Revente dans la prochaine Spécification d'Enchère, mais uniquement dans la mesure où la Capacité unitaire de l'interconnexion est disponible.
- E4.3.10 Le prix auquel les Capacités unitaires de la Revente sont vendues correspond au Prix Marginal de l'Enchère indiqué dans la Demande de Revente.

Nature de la relation

E4.3.11 Les Capacités unitaires de la Revente sont disponibles aux Enchères (dans la mesure où la capacité physique de l'de l'Interconnexion est disponible), et sont allouées par les Exploitants en tant que mandant et non en tant que mandataire du Détenteur de Capacités unitaires effectuant la Demande de Revente. Aucun droit ou obligation ne découle ou n'existe dans le cadre de l'allocation des Capacités unitaires de Revente tout comme entre le Détenteur de Capacités unitaires effectuant la Demande de Revente et l'Utilisateur à qui les Capacités unitaires de Revente sont allouées.

Obligations des Exploitants

E4.3.12 Les obligations des Exploitants dans le cadre de la Demande de Revente envers le Détenteur de Capacités unitaires effectuant la Demande de Revente sont uniquement celles expressément établies dans la présente Règle E4.3. Pour lever toute ambigüité, les Exploitants n'ont aucune obligation, explicite ou implicite, de garantir que la demande au cours d'une Enchère soit telle que les Capacités unitaires seront allouées aux Offres de cette Enchère.

Effet de l'allocation des Capacités unitaires de Revente

E4.3.13 Les Règles E4.3.14 à E4.3.17 s'appliquent si les Capacités unitaires de Revente sont allouées aux Utilisateurs lors d'une Enchère. Dans ces Règles, « le Détenteur de Capacités unitaires Concerné » désigne, dans le cadre de l'Enchère, un Détenteur de Capacités unitaires ayant effectué une Demande de Revente relative à cette Enchère.

Règlement

E4.3.14 Chaque Détenteur de Capacités unitaires Concerné recevra un règlement calculé comme suit :

$$A = (B * C)$$

Où:

- A est la somme à régler ;
- B est le Prix Marginal de l'Enchère au cours de laquelle la Revente a été effectuée;
- C est le nombre de MW indiqué dans la Demande de Revente du Détenteur de Capacités unitaires Concerné à hauteur de la quantité autorisée par les Exploitants, selon la Règle E4.3.9.

Effet sur les droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires

E4.3.15 Chaque Détenteur de Capacités unitaires Concerné perdra son droit d'utilisation de la Capacité unitaire de l'interconnexion correspondante pour la Période de Revente indiquée dans la Demande de Revente et ses droits seront proportionnellement réduits sauf circonstances spécifiées dans la Règle E4.3.16. A tout autre égard, les droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires Concerné relatifs aux Capacités unitaires ne seront pas affectés. A titre d'exemple, ils sont toujours dans l'obligation de payer l'intégralité du Prix de l'Capacité unitaire pour l'ensemble des Capacités unitaires acquis aux Enchères (Revendu ou non par la suite).

Annulation d'une Enchère contenant des Capacités unitaires résultant d'une Revente

E4.3.16 Dans le cas d'une annulation d'Enchère durant laquelle des Capacités unitaires ont été sujettes à des Reventes, toute Demande de Revente est annulée et les Capacités unitaires correspondantes sont rendues au Détenteur de Capacités unitaires en question.

Facturation et Règlement

E4.3.17 La facturation et le règlement de la Revente sont effectués selon la Règle C2.

Transfert

Conditions

- E4.4.1 Le Transfert d'un droit d'un Détenteur de Capacités unitaires à utiliser des Capacités unitaires est autorisé selon les présentes Règles uniquement si les conditions suivantes sont respectées :
 - (a) le Détenteur de Capacités unitaires donne aux Exploitants une Notification de Transfert (« Notification de Transfert ») qui satisfait la Règle E4.4.4 ;
 - (b) les Capacités unitaires sont sujettes au Transfert sur des heures entières et sur au minimum une heure d'un Jour de Contrat ;
 - (c) le Transfert est effectué vers un Utilisateur existant qui n'a été suspendu d'aucune façon conformément à la Règle F6.3.1;
 - (d) la durée du Transfert (« Période de Transfert ») est d'un ou plusieurs Jours de Contrat consécutifs de la Catégorie de Jours indiquée, et se situe dans la Période du Produit des Capacités unitaires sujettes au Transfert ;
 - (e) au minimum 1 Capacité unitaire est sujette au Transfert, et devra être un nombre entier;
 - (f) le profil de MW sujet au Transfert est le même pour chaque Jour du Contrat associé au Transfert ;

- (g) le Détenteur de Capacités unitaires possède au minimum autant de Capacités unitaires qu'il souhaite en Transférer pour chaque Heure de chaque Jour du Contrat associé (en tenant compte des éventuelle(s) réduction(s) dues à un/ des Transfert(s), Revente(s) ou Réduction(s) précédent(es)); et
- (h) au moment où il donne la Notification de Transfert, le Détenteur de Capacité unitaire n'est pas en infraction envers les présentes Règles et ses droits d'utilisation de la Capacité unitaire de l'interconnexion et de participation aux Enchères n'ont pas été suspendus.
- E4.4.2 Un Détenteur de Capacités unitaires peut donner plusieurs Notifications de Transfert couvrant la même période, sous réserve que chaque Notification réponde à la présente Règle.
- E4.4.3 Un Transfert couvrant plus d'un mois calendaire doit être notifié dans des notifications de Transfert séparées, à savoir une par mois transféré. Le transfert de Capacité ne modifie pas les timings ou toute autre catégorie sous lesquelles les Capacités unitaires transférées ont été acquises

Timing

E4.4.4 Suite à la publication des Résultats finaux d'une Enchère, un Détenteur de Capacités unitaires peut effectuer une Notification de Transfert relative à la Capacité unitaire de l'interconnexion acquise au cours de cette Enchère auprès des Exploitants en accord avec les horaires prévus selon l'Annexe 4.

Notification de Transfert

- E4.4.5 La Notification de Transfert soumise par le Détenteur de Capacités unitaires effectuant la Transfert doit :
 - (a) identifier le Détenteur de Capacités unitaires effectuant le Transfert ;
 - (b) identifier l'Utilisateur à qui les Capacités unitaires sont sujettes à un Transfert de Capacité ;
 - (c) préciser la Période de Transfert;
 - (d) indiquer les Catégories de Jour auxquelles le Transfert s'applique;
 - (e) préciser les heures des Jours du Contrat pendant lesquelles le Transfert doit être effectuée ; et
 - (f) indiquer le nombre et la catégorie (y compris la Période Horaire) des Capacités unitaires concernées par la Notification de Transfert.
- E4.4.6 Un Détenteur de Capacités unitaires donnant une Notification de Transfert doit immédiatement répondre à une quelconque de mande de clarification de ladite notification de Transfert de la part des Exploitants..
- E4.4.7 Les Exploitants accuseront réception des Notifications de Transfert en vertu de la Règle E4.4.8. Les Exploitants ont la possibilité de rejeter une Notification de

Transfert invalide ou qui prétend Transférer la Capacité unitaire selon des circonstances non autorisées par la présente Règle E4 ou si le Détenteur de Capacités unitaires n'a pas répondu de manière satisfaisante à une demande conformément à la Règle E4.4.5 relative à cette Notification de Transfert.

E4.4.8 Une Notification de Transfert ne peut être supprimée sans l'autorisation des Exploitants et de l'Utilisateur auquel le Transfert a été effectué.

Confirmation/ Accusé de réception d'un Transfert

- E4.4.9.1 Les deux Utilisateurs, parties du Transfert, sont informés par les Exploitants si la Notification de Transfert est enregistrée.
- E4.4.9.2 Une Notification de Transfert n'est valide qu'une fois confirmée par l'Utilisateur bénéficiaire du Transfert au cours de la période précisée en Annexe 4 pour chaque Echéance Temporelle concernée Les deux Utilisateurs, parties du Transfert, sont informés par les Exploitants de son bon enregistrement
- E4.4.9.3 Lorsque l'Utilisateur bénéficiaire du Transfert ne confirme pas la Notification de Transfert au cours de la période impartie, la Notification de Transfert n'est pas valide et l'Utilisateur qui avait cherché à effectuer le Transfert demeure le Détenteur des Capacités unitaires. Les deux Utilisateurs, parties de la tentative de Transfert, sont informés par les Exploitants de l'échec du Transfert.

Effet du Transfert

- E4.4.10 Si une Notification de Transfert est confirmée, en accord avec la présente Règle E4.4, pour la durée de la Période de Transfert :
 - (a) l'Utilisateur bénéficiaire du Transfert est considéré comme le Détenteur des Capacités unitaires aux fins des Règles A2.1, E2, E3, E4, E5, E8 et des Annexes 4, 5 ; et
 - (b) le Détenteur de Capacités unitaires d'origine perd son droit d'utilisation de la Capacité unitaire de l'interconnexion qui a été Transférée. A tout autre égard, les droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires d'origine relatifs aux Capacités unitaires Transférées ne seront pas affectés, sauf en cas d'Entente relative aux Réductions en vertu de la Règle E8.
- E4.4.11 Les Exploitants peuvent, par envoi d'une notification aux deux Détenteurs de Capacités unitaires concernés par un Transfert, résilier un Transfert de Capacité unitaire selon la présente Règle E4.4dans les cas suivants:
 - (a) le Contrat d'Utilisateur IFA de l'Utilisateur auquel la Capacité unitaire était Transférée est résiliée ; ou
 - (b) si une autre Notification de résiliation selon la Règle F6.3.1 est donnée à l'Utilisateur auquel la Capacité unitaire a été Transférée.

Introduction

E5.1 Les dispositions de la présente Règle E5 précisent les moyens selon lesquels la Capacité unitaire inutilisée par un Détenteur de Capacités unitaires peut être proposée aux autres Utilisateurs.

Use-It-or-Sell-It (UIoSI) appliqué aux Nominations Long Terme

- E5.2.1 Dans la mesure où un Détenteur de Capacités unitaires ne Nomine pas de Capacités unitaire(s) Long Terme associée(s) à son ICE Long Terme pour une heure quelconque du Jour du Contrat, il perdra son droit d'utilisation de(s)ladite()s Capacités unitaire(s) Long Terme (« Capacités unitaires Inutilisées ») en accord avec la présente Règle E5.2.
- E5.2.2 Les Capacités unitaires Inutilisées résultant du processus décrit dans la Règle E5.2.1 sont alors soumises aux conditions suivantes :
 - (a) les Capacités unitaires Inutilisées seront indisponibles pour une utilisation ultérieure par le Détenteur de Capacités unitaires ;
 - (b) les autres droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires relatifs aux Capacités unitaires, Utilisées ou non, ne seront pas affectés ;
 - (c) le Détenteur de Capacités unitaires devra néanmoins régler aux Exploitants sa(ses) Capacités unitaire(s) Inutilisée(s), selon que lesdites Capacités unitaires aient été acquises lors d'un Transfert ou pas
 - (d) les Exploitants proposeront la(les) Capacité(s) unitaire(s) Inutilisée(s) au cours de l'Enchère Journalière pour le même Jour du Contrat; et
 - (e) les recettes de la vente des Capacités unitaires Inutilisées lors de l'Enchère Journalière seront versées par les Exploitants au Détenteur des Capacités unitaires selon le Prix de l'Enchère journalière en question.

Impact d'une Annulation d'Enchère Journalière sur l'application du principe UIOSI

E5.2.3 Si une Enchère Journalière est annulée pour cause de problèmes concernant les SI ou la communication, le calcul des Compensations envers les Détenteurs de Capacités unitaires Long Terme Inutilisées sera basé sur le prix moyen pondéré des Capacités unitaires Long Terme du Détenteur de Capacité unitaires, elles-mêmes agrégées sous la forme de son ICE LT.

Use-It-or-Lose-It (UIoLI) appliqué aux Nominations Journalières

- E5.3.1 Dans la mesure où un Détenteur de Capacités unitaires ne Nomine pas de Capacité(s) unitaire(s) Journalière(s) associées à son ICE Journalière pour une heure quelconque du Jour du Contrat, il perdra son droit d'utilisation de(s)ladite(s) Capacité(s) unitaire(s) Journalière(s) le Jour du Contrat, en accord avec la présente Règle E5.3.
- E5.3.2. Les Capacités unitaires Inutilisées résultant du processus décrit dans la Règle E5.3.1 sont alors soumises aux conditions suivantes :
 - (a) les Capacités unitaires Inutilisées seront indisponibles pour toute utilisation ultérieure par le Détenteur de Capacités unitaires ;
 - (b) les autres droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires relatifs aux Capacités unitaires, Utilisées ou non, ne seront pas affectés ;
 - (C le Détenteur de Capacités unitaires devra régler aux Exploitants sa(ses) Capacité(s) unitaire(s) Inutilisée(s), selon que lesdites Capacités unitaires aient été acquises lors d'un Transfert ou pas
 - (d) les Exploitants proposeront la(les) Capacité(s) unitaire(s) Inutilisée(s) au cours de l'Enchère Infra journalière pour le même Jour du Contrat; et
 - (e) les recettes de la vente des Capacités unitaires Inutilisées lors de l'Enchère Infra journalière concernée ne seront pas versées par les Exploitants au Détenteur de Capacités unitaires.

Impact d'une Annulation d'Enchère Infra Journalière sur l'application du principe UIoLI

E5.4 Si une Enchère Infra Journalière est annulée pour cause de problèmes concernant les SI ou la communication, les Détenteurs de Capacités unitaires Journalières Inutilisées ne seront pas compensés

Règle E6: Indisponibilités programmées

Introduction

E6.1 Les Exploitants fourniront aux Utilisateurs des informations concernant les Indisponibilités programmées, en accord avec la présente Règle E6.

Programme Annuel Indicatif des Indisponibilités programmées

En Novembre de chaque année, les Exploitants publieront un programme indicatif des Indisponibilités programmées pour l'année suivante. Le programme précisera les dates de début et de fin prévues de chaque Indisponibilité programmée et la Capacité physique disponible prévue de l'interconnexion durant chaque Interruption.

Mises à jour

E6.3 Les Exploitants mettront à jour les informations fournies selon la Règle E6.2 au plus tôt après la prise de connaissance de ces changements.

Modifications

- E6.4.1 Les Exploitants s'efforceront de garantir la fiabilité des informations fournies selon la Règle E6 et l'adéquation entre les informations et le déroulement des Indisponibilités programmées.
- E6.4.2 Nonobstant la Règle E6.4.1, chaque Utilisateur reconnaît que certaines circonstances peuvent amener les Exploitants à prévoir des Indisponibilités programmées à d'autres dates que celles prévues et les Exploitants demeurent par conséquent libres de planifier et d'appliquer les Indisponibilités programmées qu'ils jugent nécessaires.
- E6.4.3 Sans préjudice de la Règle F7, les Exploitants excluent toute responsabilité concernant les réclamations, paiements, frais et dépenses découlant des différences entre les informations fournies selon la Règle E6 et les Indisponibilités programmées effectives (autres que les crédits calculés selon la Règle E8), que la réclamation découle du contrat ou de toute autre base, sauf dans la mesure où cette responsabilité ne peut être légalement exclue.

Disponibilité imprévue

E6.5 A tout moment la Capacité unitaire de l'interconnexion peut être supérieure à celle prévue en raison de circonstances telles que le rétablissement anticipé du service après une Interruption ou une reprogrammation d'une Indisponibilité programmée. Si la Capacité unitaire de l'interconnexion s'avère disponible, les Exploitants s'efforceront de notifier rapidement l'ensemble des Utilisateurs de cette disponibilité et alloueront la Capacité unitaire de l'interconnexion aux Utilisateurs dans le sens en question aux Enchères Infra journalières ou journalières le cas échéant.

Indisponibilités programmées Forcées et Déclenchements

E6.6 Les Exploitants notifieront les Utilisateurs des Indisponibilités programmées ou des Déclenchements au plus tôt après la planification de l'Indisponibilité programmée ou dès le début du Déclenchement. Suite à la Notification initiale, les Exploitants fourniront au plus tôt aux Utilisateurs des informations concernant l'Indisponibilité fortuite ou le Déclenchement y compris le cas échéant la capacité physique de l'interconnexion prévue et sa durée. Ces précisions seront données à titre informatif uniquement et ne contraignent pas les Exploitants ; la Règle E6.4.3 s'appliquera à ces informations.

Règle E7: Réductions

Réduction

- E7.1.1 Les Exploitants réduiront les Capacités unitaires de l'interconnexion détenue par l'ensemble des Détenteurs de Capacités unitaires et, le cas échéant leurs Nominations à mi-liaison, lors de chaque Pas de Valorisation au cours duquel une Indisponibilité intervient en accord avec la présente Règle E7. Les Utilisateurs reconnaissent qu'une Indisponibilité, ou une augmentation ou diminution de la quantité de Capacité réduite au cours de cette période d' Indisponibilité, qui intervient après la Fermeture du Guichet de Nomination concerné, sera répercutée dans le calcul des DMV en accord avec l'Annexe 5.
- E7.1.2 Chaque Détenteur de Capacités unitaires perdra son droit d'utilisation de la Capacité unitaire de l'Interconnexion réduite par les Exploitants en cas d' Indisponibilité.

Notification

- E7.2.1 Les Exploitants informeront les Utilisateurs d'une éventuelle Réduction, au plus tôt, après la prise de connaissance du besoin de Réduction indiquant l'Indisponibilité, dont les effets seront disponibles sur le CMS.
- E7.2.2 Le niveau de l'Indisponibilité peut varier et les Exploitants informeront les Utilisateurs de la durée indicative de cette Indisponibilité, avec les mises à jour correspondantes dès que possible.

Indisponibilité

E7.3 Une Indisponibilité intervient à tout moment dans un sens si :

$$IC_{dir} \leq \Sigma \; Capa^{\mathit{GNC}}_{\quad \mathit{dir}} + \Sigma \; MCN^{\mathit{GC}}_{\quad \mathit{opp}} - \Sigma \; MCN^{\mathit{GC}}_{\quad \mathit{opp}}$$

Où:

 IC_{dir}

 Σ Capa GNC dir

désigne la somme des droits de Capacité physique, pour tous les Utilisateurs dans cette direction, pour toute Echéance dont le guichet de nomination n'est pas encore clôturé, à cet instant (avant la Réduction de ces droits dans le cadre de l'Indisponibilité concernée); et

 $\Sigma \text{ MCN}^{GC}_{dir}$

désigne la somme des Nominations à Mi-liaison pour l'ensemble des Echéances Temporelles dont le guichet de nomination est fermé, pour l'ensemble des Utilisateurs à cet instant (avant la Réduction de cette MCN dans le cadre de l'Indisponibilité concernée); et dés

 $\Sigma \text{ MCN}^{GC}_{\theta pp}$

désigne la somme des Nominations à Mi-liaison pour tous les Utilisateurs dans le sens opposé, pour l'ensemble des Echéances Temporelles dont le guichet de nomination est fermé, à cet instant (avant la Réduction de cette MCN dans le cadre de l'Indisponibilité concernée).

et la « Quantité de Réduction » désigne le nombre positif égal à la différence entre l'IC dans un sens donné et (Σ Capa $^{NGNC}_{dir}$ + Σ MCN $^{GC}_{dir}$ - Σ MCN $^{GC}_{opp}$).

Réduction dans le cadre d'une Indisponibilité

- E7.4.1 S'il existe une Indisponibilité lors d'un quelconque Pas de Valorisation les Capacités unitaires de l'ensemble des Utilisateurs et le cas échéant leurs Nominations à mi-liaison valables dans ce sens et pour cette période donnée , seront réduites par les Exploitants selon la présente Règle E7.4.
- E7.4.2 S'il existe une Indisponibilité lors d'un quelconque Pas de Valorisation dans un sens donné, les Capacités unitaires valables dans ce sens et pour ce Pas de Valorisation, dans le cas où les ICEs n'ont pas encore été publiées à l'heure de la Réduction telle qu'enregistrée dans le CMS, sont réduites au pro rata pour l'ensemble des Utilisateurs. Chaque Détenteur de Capacités unitaires concernées perdra son droit d'utilisation de la Capacité de l'interconnexion Réduite
- E7.4.3 Si la somme des droits de Capacités vendus, dans le cas où les ICEs n'ont pas encore été publiées à l'heure de la Réduction telle qu'enregistrée dans le CMS, pour un sens et un Pas de valorisation donnés, est réduite, et si une Réduction plus importante est nécessaire, les valeurs des Nominations, pour ce pas de valorisation et cette direction, pour lesquelles la fermeture du guichet de Nomination a eu lieu avant l'heure de la Réduction telle qu'enregistrée dans le CMS, sont réduites au prorata pour les Utilisateurs dans l'ordre suivant :
 - i) MCN Infra journalières (où la fermeture du Guichet de nomination Infra journalier a eu lieu),
 - ii) MCN Journalières (où la fermeture du Guichet de nomination journalier a eu lieu),
 - iii) MCN Long Terme (où la fermeture du Guichet de nomination Long Terme a eu lieu).
- E7.4.4 Si une Indisponibilité sur un Pas de valorisation quelconque et dans un sens donné, est enregistrée par le CMS entre la publication des ICEs et la fermeture du guichet de Nomination d'une Echéance donnée, le processus de Réduction, pour ce Pas de valorisation et ce sens, est retardé jusqu'à la fermeture de ce guichet de Nomination, à la suite duquel les règles de Réduction décrites dans la Règle E7.4.3 s'appliqueront.
- E7.4.5 Dans la mesure où le calcul selon les Règles E7.4.2 ou E7.4.3 engendre des Capacités unitaires ou des valeurs MCN pour un Utilisateur qui ne soient pas des

nombres entiers, les Exploitants arrondiront le résultat au nombre entier inférieur. Toute Capacité unitaire de l'interconnexion restante des suites d'un arrondi au nombre inférieur sera, dans la mesure où il s'agit d'un nombre entier, allouée par les Exploitants aux Utilisateurs lors de la prochaine Enchère correspondante, le cas échéant.

Règle E8: Réconciliation des Réductions

Introduction

- E8.1 S'il existe une Indisponibilité lors d'un quelconque Pas de Valorisation pour un sens donné, toute Capacité unitaire ou MCN Réduite d'un Utilisateur sera indiquée par les Exploitants comme un crédit sur la(les) facture(s) concernée(s), en accord avec la présente Règle E8.
- E8.2 Pour lever toute ambiguïté, alors que la facture concernée indiquera les Capacités unitaires acquises aux Enchères comme dues par le Détenteur des Capacités unitaires et que le Détenteur des Capacités unitaires règlera le montant total indiqué sur ladite facture, toutes les Capacités unitaires Réduite seront indiquées comme un crédit sur la facture concernée.

Réconciliation financière

- E8.3 Les Détenteurs des Capacités unitaires seront crédités intégralement selon le Prix de la Capacité unitaire des Capacités unitaires Réduites dès que possible sauf dans certaines circonstances incluant (mais pas limitées à) les Règles E8.4 à E8.9.
- E8.4 S'il existe une Indisponibilité lors d'un quelconque Pas de Valorisation dans un sens donné menant à la Réduction d'une MCN Long Terme d'un Détenteur des Capacités unitaires, les Capacités unitaires Réduite correspondantes seront créditées au Détenteur des Capacités unitaires à un prix basé sur le prix moyen pondéré des Capacités unitaires de ses ICE Long Terme pour ce pas de Valorisation
- E8.5 S'il existe une Indisponibilité lors d'un quelconque Pas de Valorisation dans un sens donné menant à la Réduction d'une MCN Journalière d'un Détenteur des Capacités unitaires, les Capacités unitaires Réduites correspondantes seront créditées au Détenteur des Capacités unitaires à un prix basé sur le prix moyen pondéré des Capacités unitaires de ses ICE Journaliers pour ce pas de Valorisation
- E8.6 S'il existe une Indisponibilité lors d'un quelconque Pas de Valorisation dans un sens donné menant à la Réduction potentielle des Capacités unitaires notifiées pour la Revente par un Utilisateur aux Exploitants (mais pas encore revendues), les notifications de Revente correspondantes sont annulées intégralement, sans crédit accordé par les Exploitants et les Capacités unitaires correspondantes sont conservées par l'Utilisateur. Ces Capacités unitaires sont alors soumises à Réduction en accord avec la Règle E7.
- E8.7 S'il existe une Indisponibilité lors d'un quelconque Pas de Valorisation dans un sens donné menant à la Réduction potentielle des Capacités unitaires notifiées pour le Transfert par un Utilisateur aux Exploitants :
 - (i) si le Transfert a été confirmé par la partie à laquelle les Capacités Unitaires ont été Transférées avant la Réduction, les Capacités unitaires

- sont Réduites et un crédit est accordé à ladite partie, en accord avec les Règles E7 et E8,
- (ii) si le Transfert n'a pas été confirmé par la Partie bénéficiaire du Transfert des Capacités unitaires avant la Réduction, le Transfert est annulé intégralement par les Exploitants, les Capacités unitaires correspondantes sont retournées à la Partie ayant soumis la Notification de Transfert concernée et rien n'est dû à la Partie initialement bénéficiaire du Transfert et qui ne l'a pas confirmé. Ces Capacités unitaires sont alors soumises à Réduction, en accord avec les Règles E7 et E8.
- E8.8 S'il existe une Indisponibilité lors d'un quelconque Pas de Valorisation dans un sens donné avant la publication des Spécifications de l'Enchère Journalière concernée, menant à la Réduction des Capacités unitaires Long Terme d'un client n'étant pas Nominées avant la Fermeture du Guichet de Nomination Long Terme et n'étant pas soumises au principe UIOSI, les Capacités unitaires Réduites correspondantes seront créditées par les Exploitants au Détenteur des Capacités unitaires à un prix basé sur le prix moyen pondéré des Capacités unitaires Long Terme de son ICE pour ce pas de Valorisation.

SECTION F: CONDITIONS GÉNÉRALES

Règle F1: Introduction

Champ d'application

F1.1 La présente Section F des Règles dresse les conditions générales qui s'appliquent aux arrangements établis par les présentes Règles.

Structure

- F1.2 La Section F est divisée en neuf Règles :
 - (a) Règle F1 : Introduction ;
 - (b) Règle F2: Notifications et autres communications;
 - (c) Règle F3 : Confidentialité ;
 - (d) Règle F4 : Cession et sous-traitance ;
 - (e) Règle F5 : Force majeure ;
 - (f) Règle F6: Résiliation et suspension;
 - (g) Règle F7 : Responsabilité ;
 - (h) Règle F8 : Règlement des Litiges ; et
 - (i) Règle F9 : Dispositions diverses.

Règle F2: Notices et autres communications

Langue

F2.1 Toute Notification ou autre communication fournie dans le cadre ou relative aux sujets traités par les présentes Règles sera rédigée en anglais.

Coordonnées du contact

F2.2 Sauf disposition expresse contraire des présentes Règles, toutes les Notifications et autres communications entre les Exploitants et chaque Utilisateur seront envoyées à l'adresse ou numéro de télécopie ou adresse électronique et marquées à l'attention du représentant du destinataire, tel que décrit dans le Contrat d'Utilisateur IFA de l'Utilisateur ou tel que notifié par les destinataires le cas échéant.

Notification aux Exploitants

F2.3 Les Notifications provenant d'un Utilisateur pour les Exploitants doivent être envoyées aux deux Exploitants.

Méthode et heure de livraison

- F2.4.1 Sauf disposition expresse contraire des présentes Règles, toutes les Notifications et autres communications devront être écrites et données par lettre livrée par porteur contre reçu, envoyée en port payé (par avion si vers l'étranger) et utiliser un service d'enregistrement des livraisons (courrier recommandé, lettre RAR ou équivalent) ou envoyées par télécopie ou courrier électronique, et seront réputées reçues :
 - (a) en cas de livraison par porteur, au moment de la livraison contre récépissé; ou
 - (b) en cas de livraison enregistrée en port payé, le jour suivant le jour d'enregistrement de la livraison ; ou
 - (c) en cas d'envoi par télécopie, au moment de l'accusé de réception envoyé par le matériel recevant la télécopie du destinataire ; ou
 - (d)en cas d'envoi par courrier électronique, au moment de la livraison à l'autre Partie mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la Partie émettant le courrier et si une copie imprimée de la transmission est conservée par cette Partie.
- F2.4.2 Si une Notification ou autre communication est par ailleurs censée avoir été reçue hors des heures normales de bureau (soit de 8h30 à 17h00 (heure locale) un Jour Ouvrable), selon la présente Règle F2.4, elle est réputée avoir été reçue à l'ouverture du bureau le Jour Ouvrable suivant.

Règle F3 : Confidentialité

Obligation de confidentialité

F3.1 Sous réserve de la Règle F3.2 (exceptions), chaque Exploitant et chaque Utilisateur étant Destinataire doit, concernant les Informations Confidentielles d'une Partie Propriétaire, préserver la confidentialité de chaque élément des Informations Confidentielles de la Partie Propriétaire et ne peut pas directement ou indirectement révéler, rapporter, publier, communiquer ou transférer un quelconque élément des Informations Confidentielles de la Partie Propriétaire et ne peut pas utiliser un quelconque élément des Informations Confidentielles de la Partie Propriétaire à d'autres fins que celle pour laquelle il a été communiqué.

Exceptions

- F3.2 Nonobstant la Règle F3.1, un Destinataire peut communiquer les Informations Confidentielles d'une Partie Propriétaire :
 - dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les présentes Règles ; (a)
 - lorsque le Destinataire est NGIL, NGET ou RTE, en provenance d'un des deux autres, y compris dans leur Capacité en tant qu' Exploitants des Réseaux de Transport;
 - avec l'accord écrit préalable de la Partie Propriétaire; (c)
 - à toute personne étant l'un des directeurs, responsables, employés, agents, conseillers ou assureurs du Destinataire ayant besoin de connaître ces Informations Confidentielles dans le cadre des présentes Règles;
 - (e) tel que demandé ou exigé ou requis afin de respecter le Droit Applicable;
 - tel que requis afin de respecter les conditions du Grid Code britannique, du Grid Code de RTE, du Balancing and Settlement Code, ou des Modalités d'Accueil de RTE;
 - tel que requis par une Court, arbitre ou tribunal administratif ou un expert en (g) enchaînement des procédures dont le Destinataire est partie ; ou
 - (h) afin d'obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une Autorité Compétente.

Durée

Les obligations de confidentialité de la présente Règle F3 perdureront pour une F3.3 période de 5 années après le terme du Contrat d'Utilisateur IFA de l'Utilisateur.

Issue 7.0: 2009

Règle F4 : Cession et sous-traitance

Cession d'un Exploitant

F4.1 Chaque Opérateur peut céder ses droits et renouveler ses obligations, selon les Contrats d'Utilisateur IFA et les présentes Règles, à une quelconque entité qui lui succède en tant qu' Exploitant conjoint de l'interconnexion et fournisseur conjoint des services vendus aux Utilisateurs, selon les présentes Règles, et les présentes Règles obligeront et s'appliqueront en faveur des ayant droits et des successeurs en titre de chaque Exploitant. Chaque Utilisateur effectuera l'ensemble des tâches raisonnablement requises par les Exploitants afin d'aider à ladite cession et renouvèlement.

Cession de l'Utilisateur

F4.2 Sous réserve de la Règle E4 et de la Règle F4.3, un Utilisateur ne peut pas céder, renouveler ou même transférer ses droits ou obligations dans le cadre du Contrat d'Utilisateur IFA ou des présentes Règles sans l'accord préalable écrit des Exploitants.

Accord de Sous-traitance de la Capacité

F4.3 Aucune disposition de la Règle F4.2 n'empêche un Utilisateur de conclure un Accord de Sous-traitance de la Capacité. La signature d'un Accord de Sous-traitance de la Capacité par un Utilisateur ne délie pas l'Utilisateur de ses obligations ou responsabilités selon le Contrat d'Utilisateur IFA ou les présentes Règles et est soumise à indemnité dans la Règle F7.4.

Règle F5: Force majeure

Définition de Force Majeure

F5.1 Par Force Majeure, l'on entend, concernant les Exploitants ou un Utilisateur, tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable de la personne, non imputable à une faute de ladite personne, qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté et qui rend l'exécution par ladite personne des obligations découlant des présentes Règles temporairement ou définitivement impossible.

Notification

F5.2 Les Exploitants (conjointement ou non) ou un Utilisateur, qui invoquent un cas de Force Majeure, notifieront immédiatement l'autre Partie de la nature de l'événement de Force Majeure et de sa durée probable, et doivent fournir régulièrement des comptes-rendus à cet égard d'une fréquence raisonnable au cours de la période de Force Majeure. La personne invoquant un cas de Force Majeure fera tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences de l'événement de Force Majeure.

Suspension des obligations

F5.3 Les obligations d'une Partie soumise à un cas de Force Majeure seront suspendues à compter du début de l'événement de Force Majeure, à l'exception des dispositions concernant la confidentialité de la Règle F3.

Limites de la suspension d'exécution

- F5.4 La suspension selon la Règle F5.3 est soumise à ce qui suit :
 - (a) le champ d'application et la durée de la suspension d'exécution ne seront pas supérieurs à ce qui est requis par le cas de Force Majeure ;
 - (b) la suspension d'exécution s'applique uniquement tant que la personne s'appuyant sur la Règle F5.3 met tout en œuvre pour palier à son incapacité d'action.

Autres conséquence de la Force Majeure

- F5.5 Les conséquences d'un cas de Force Majeure ne faisant pas l'objet de discussion ou de litige entre les Exploitants et l'Utilisateur, sont ;
 - ()i la personne invoquant le cas de Force Majeure ne peut être dans l'obligation de payer des dommages et intérêts pour les dommages subis,

- en raison de l'inexécution ou de l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations au cours de l'événement de Force Majeure et lorsque ladite inexécution ou exécution partielle est directement due à l'événement de Force Majeure;
- ()ii les Capacités unitaires acquises ayant été intégralement réglées et soumises à un événement de Force Majeure sont remboursées pour la durée de l'événement de Force Majeure ;
- ()iii lorsque le Détenteur des Capacités unitaires est la Partie invoquant l'événement de Force Majeure, les Exploitants peuvent, pour leurs propres intérêts, réallouer les Capacités unitaires du Détenteur de Capacités unitaires aux Enchères Journalières suivantes et pour la durée de l'événement de Force Majeure.

Résiliation

F5.6 Si la suspension, selon la Règle F5.3, réclamée et invoquée par la personne affectée dure plus de six mois, les Exploitants ou chaque Utilisateur pourront, par notification à l'autre Partie donnée à tout moment lorsque la suspension dépasse cette période mais pas après, résilier le Contrat d'Utilisateur IFA de l'Utilisateur. La résiliation prend effet 10 Jours ouvrés après la notification ou à toute date ultérieure mentionnée dans la notification. Un Détenteur des Capacités unitaires Long Terme dont le Contrat d'Utilisateur IFA est résilié selon la présente Règle F5.6 n'est pas dans l'obligation de régler les versements restants du Prix de la Capacité unitaire et a droit à un remboursement dans la mesure où un versement comprend une somme dans le cadre de l'utilisation après la date de résiliation, calculé au pro rata à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Règle F6: Résiliation et suspension

Introduction

- F6.1.1 Un Utilisateur peut cesser d'être Utilisateur uniquement en accord avec la Règle F6.2 (résiliation par consentement réciproque), la Règle F5 (résiliation pour cas de Force Majeure) ou la Règle F6.4 (résiliation impérative).
- F6.1.2 Les droits d'un Utilisateur peuvent être suspendus selon la Règle F6.3.
- F6.1.3 La présente Règle F6 est sans préjudice des autres solutions disponibles pour les Exploitants selon les présentes Règles.

Résiliation par consentement réciproque

F6.2 Un Utilisateur et les Exploitants peuvent convenir à tout moment de résilier le Contrat d'Utilisateur IFA qui les lie. La résiliation prend effet au moment et selon les termes convenus par l'Utilisateur et les Exploitants.

Suspension par les Exploitants

- F6.3.1 Si un des événements de la Règle F6.3.2 (« Evénements de Suspension pour Défaut ») intervient concernant un Utilisateur, les Exploitants peuvent par notification à l'Utilisateur :
 - (a) suspendre temporairement les droits de participation aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de l'Utilisateur jusqu'à ce qu'il mette un terme à l'Evénement de Suspension pour Défaut indiqué dans la notification ; et/ou
 - (b) suspendre temporairement les droits d'Utilisation de la Capacité de de l'interconnexion de l'Utilisateur en conséquence (et réduire ses ICE à zéro), jusqu'à ce qu'il mette un termeà l'Evénement de Suspension pour Défaut indiqué dans la notification, et par conséquent, l'Utilisateur ne sera plus habilité à Nominer, Revendre ou Transférer les Capacités unitaires qu'il a acquises et lesdites Capacités unitaires ne seront pas prises en compte dans le cadre des dispositions du principe « Use It Or Sell It » des présentes Règles.

Pour lever toute ambigüité, les Capacités unitaires dont le Détenteur des Capacités unitaires ne peut plus faire usage des suites de la suspension peuvent être proposées par les Exploitants aux Enchères Journalières ultérieures et les Exploitants ne verseront pas les recettes correspondantes au détenteur de Capacité suspendu.

F6.3.2 Les Evénements de Suspension pour Défaut dont il est question dans la Règle F6.3.1 sont les suivants :

Issue 7.0: 2009

- (a) sous réserve de la Règle C2.8.3, si un Utilisateur est dans l'incapacité de régler la somme légalement due aux Exploitants en vertu des présentes Règles ;
- (b) si un Utilisateur ne parvient pas à fournir et à conserver une Couverture de crédit, en accord avec la Règle C3.15.2;
- (c) les Exploitants sont convaincus pour des motifs valables que l'Utilisateur ne répond plus à une ou plusieurs Conditions d'Eligibilité ;
- (d) si les Exploitants ont demandé à un Utilisateur, sur la base de raisons raisonnables et en vertu de l'application de la Règle F6.4.2 (d), de remédier à son infraction des Règles ou du Contrat d'Utilisateur IFA (autre qu'un défaut de paiement) ; ou
- (e) si un Utilisateur a agi de telle manière qu'il est susceptible d'endommager ou de réduire l'efficacité du CMS ou du système d'hébergement du CMS (étant entendu qu'une telle action est présumée survenue dans les cas qui peuvent être assimilés, sans que l'énumération soit exhaustive, à un déni de service, un spam, un virus, une violation en force, un cheval de Troie).
- F6.3.3 Une notification, selon la Règle F6.3.1, prend effet au moment où elle est donnée ou à une date ultérieure mentionnée dans la notification. Les Exploitants peuvent retirer une notification selon les Règles F6.3.1(a) ou F6.3.1(b) à tout moment. Après notification selon la Règle F6.3.1, les Exploitants peuvent envoyer une notification supplémentaire ou différente à tout moment dans le cadre d'un Evénement par Défaut identique ou différent.
- F6.3.4 Une fois l'Evénement de Suspension pour Défaut satisfait ou résolu par l'Utilisateur tel que notifié par les Exploitants, les Exploitants rétabliront, sous un délai raisonnable en pratique, les droits de l'Utilisateur concernant l'utilisation de l'interconnexion et sa Capacité à participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire par notification écrite à l'Utilisateur (« Notification de Rétablissement »). A compter de la date de prise d'effet de la Notification de Rétablissement, les Capacités unitaires allouées avant la suspension et restant inutilisées peuvent être Nominées et l'Utilisateur sera également habilité à participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire.

Résiliation par les Exploitants

F6.4.1 Si l'un des Evénements de la Règle F6.4.2 (chacun étant un « Evénement de Résiliation pour Défaut ») intervient concernant un Utilisateur, les Exploitants peuvent par notification à l'Utilisateur résilier le Contrat d'Utilisateur IFA auquel l'Utilisateur est partie, y compris les droits d'utilisation de la Capacité de l'interconnexion de l'Utilisateur. Une notification selon la présente Règle F6.4.1 prend effet au moment où elle est donnée ou à une date ultérieure mentionnée dans la notification.

Pour éviter toute ambigüité, à compter de la date de prise d'effet de la notification dont il est question en Règle F6.4.1, l'Utilisateur ne sera plus habilité à participer aux Enchères ou au Marché Secondaire, à Nominer, à Revendre ou à Transférer

les Capacités unitaires qu'il a acquises et lesdites Capacités unitaires ne seront pas prises en compte dans le cadre des dispositions du principe « Use It Or Sell It » des présentes Règles.

Pour éviter toute ambigüité, les Capacités unitaires dont le Détenteur des Capacités unitaires ne peut plus faire usage des suites de la résiliation peuvent être proposées par les Exploitants aux Enchères Journalières ultérieures ou au Marché Secondaire et les Exploitants ne verseront pas les recettes correspondantes au détenteur de Capacité suspendu

- F6.4.2 Les Evénements de Résiliation pour Défaut dont il est question dans la Règle F6.4.1 sont les suivants :
 - (a) si un Utilisateur ne parvient pas à rétablir dans les 10 Jours ouvrés suivant une notification (ou toute autre délai indiqué dans la notification le cas échéant) tout défaut de paiement de la somme légalement due aux Exploitants, en vertu de la Règle F6.3.2.(a);
 - (b) si un Utilisateur ne parvient pas dans les 10 Jours ouvrés suivant une notification (ou toute autre délai indiqué dans la notification le cas échéant) à fournir et à conserver la Couverture de crédit concernée, en vertu de la Règle F6.3.2.(b);
 - (c) sous réserve de la Règle F6.5, si un Utilisateur subit une Situation de Faillite;

(d)

- (d) si un Utilisateur enfreint les présentes Règles ou un Contrat d'Utilisateur IFA (autre que par défaut de paiement) et (dans la mesure où il est dans la possibilité de rétablir le manquement) que le manquement n'est pas rétabli dans les 10 Jours ouvrés suivant la notification (ou tout autre délai indiqué dans la notification le cas échéant) de la part des Exploitants exigeant le rétablissement;
- (e) si un Utilisateur persiste à enfreindre les présentes Règles ou un Contrat d'Utilisateur, qu'il soit dans la Capacité ou non de rétablir le manquement ;
- (f) si l'Utilisateur enfreint l'une des dispositions du *Grid Code* RTE ou du *Grid Code* NGET qui s'applique et que ledit manquement a ou peut raisonnablement avoir un effet néfaste sur le fonctionnement de l'interconnexion ou les arrangements envisagés par les présentes Règles et (dans la mesure où il est dans la possibilité de rétablir le manquement) que le manquement n'est pas rétabli dans les 10 Jours ouvrés suivant la notification de la part des Exploitants exigeant le rétablissement; ou
- (g)si une Autorité Compétente (i) constate que l'Utilisateur a commis un acte d'utilisation abusive ou frauduleux et (ii) demande aux Exploitants de résilier le Contrat d'Utilisateur IFA auquel ledit Utilisateur est partie ou (iii) accepte que les Exploitants aient de bonnes raisons de penser que l'Utilisateur a commis un acte d'utilisation abusive ou frauduleux lors de sa

participation aux Enchères, au Marché Secondaire ou de Nomination sur l'IFA.

Loi française relative à l'insolvabilité

F6.5 Un droit de résiliation selon la Règle F6.4.2(c) ne sera pas réputé exister si le siège social de l'Utilisateur se situe en France et si l'Utilisateur est soumis à une restructuration financière selon les sections des Articles L.620-1 et suivants du Code de Commerce Français, dénommés de la sauvegarde et sous les titres des Articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce Français, dénommés du redressement judiciaire.

Règlements

- F6.6.1 Si les Exploitants notifient un Utilisateur selon les Règles F6.3.1 et F6.4.1, ladite notification respectivement de suspension ou de résiliation ne délie pas l'Utilisateur de ses obligations de paiement en vertu de la Règle C2, y compris ses obligations de paiement relatives aux Capacités unitaires pour lesquelles l'Utilisateur perd son droit d'utilisation, en vertu de la Règle F6.3.
- F6.6.2 Si les Exploitants notifient un Utilisateur selon la Règle F6.4.2(c), l'Utilisateur sera forcé de remplir ses obligations de paiement, y compris ses obligations de paiement relatives aux Capacités unitaires pour lesquelles l'Utilisateur perd son droit d'utilisation en vertu de la Règle F6.3. Néanmoins, pour la seule application de la présente Règle F6.4.2 (c) et nonobstant la Règle F6.4.1, les dettes de l'Utilisateur seront réduites des quantités des Capacités unitaires qu'il a initialement acquises et qui sont finalement remises aux Enchères par les Exploitants.

Préservation des droits

F6.7 La résiliation d'un Contrat d'Utilisateur IFA n'affecte pas les droits et responsabilités relatifs au Contrat d'Utilisateur IFA et les présentes Règles qui interviennent avant cette résiliation. Par conséquent, tout Utilisateur dont le Contrat d'Utilisateur IFA est résilié restera responsable, sous réserve de et selon les présentes Règles, dans le cadre de l'ensemble desdits droits et responsabilités.

Règle F7: Responsabilité

Responsabilité en cas de manquement

- F7.1 Sous réserve de la Règle F7.2 et de la Règle F7.4, chacun des Exploitants et chaque Utilisateur acceptent et reconnaissent que ni les Exploitants ni un Utilisateur ni l'un de leurs responsables, employés ou agents respectifs ne seront tenus responsables envers l'un d'eux des pertes découlant d'un quelconque manquement aux présentes Règles autre que les pertes résultant directement dudit manquement et qui, en date des présentes Règles, n'était pas considéré comme improbable dans le déroulement ordinaire des événements découlant dudit manquement à l'égard :
 - (a) des dégâts matériels subis par la propriété des Exploitants ou de l'Utilisateur (le cas échéant), ou leurs responsables, employés ou agents respectifs ; ou
 - (b) de la responsabilité des Exploitants ou de l'Utilisateur (le cas échéant) envers un quelconque autre Utilisateur pour des pertes suite à des dégâts matériels subis par la propriété de cet autre Utilisateur.

Décès et préjudice personnel

F7.2 Aucune disposition des présentes Règles n'exclut ou ne restreint la responsabilité des Exploitants ou d'un Utilisateur en cas de décès ou de préjudice personnel découlant de la négligence de cette personne ou de la négligence de l'un de ses responsables, employés ou agents et les Exploitants et chaque Utilisateur dédommageront les autres personnes et leurs responsables, employés ou agents respectifs pour l'ensemble des pertes et créances (y compris les frais de justice) que la personne bénéficiant de l'indemnisation peut subir en raison de toute réclamation concernant le décès ou le préjudice personnel résultant de la négligence de la personne donnant l'indemnité ou un quelconque de ses responsables, employés ou agents.

Pertes exclues

- F7.3 Sous réserve des Règles F7.2 et F7.4, aucun Exploitant ou Utilisateur ou aucun de leurs responsables, employés ou agents respectifs, ne sera tenu responsable envers l'un d'eux, quelles que soient les circonstances :
 - (a) du manque à gagner, des pertes de recettes, des pertes de jouissance, des pertes de contrats ou des pertes de clientèle ; ou
 - (b) des pertes indirectes ; ou
 - (c) des pertes résultant de la responsabilité des Exploitants ou de l'Utilisateur (le cas échéant) envers une autre personne (y compris un autre Utilisateur)

de quelque manière que ce soit et à tout moment, sauf dispositions des Règles F7.1(a) et F7.2.

Indemnité

F7.4 Un Utilisateur indemnisera les Exploitants et leurs responsables, employés et agents pour toute perte ou dette (y compris les frais de justice) que l'un d'eux peut subir suite à toute réclamation d'un tiers (« demandeur ») concernant les pertes (directes ou indirectes) subies par le demandeur ou un quelconque responsable, employé ou agent du demandeur dans le cadre d'un Accord de Sous-traitance de la Capacité unitaire auquel l'Utilisateur est partie.

Dispositions Générales

- F7.5.1 Chaque disposition de la présente Règle F7 perdurera après la résiliation d'un Contrat d'Utilisateur IFA.
- F7.5.2 Les Exploitants et chaque Utilisateur reconnaissent et acceptent de conserver les bénéfices des Règles F7.1, F7.2, F7.3 et F7.4 ci-dessus pour eux-mêmes et en tant qu'administrateur et agent pour leurs responsables, employés et agents.
- F7.5.3 Pour éviter toute ambigüité, aucune disposition de la présente Règle F7 n'empêche ou ne restreint ni les Exploitants ni l'Utilisateur de faire respecter une quelconque obligation (y compris une poursuite en justice pour dette) qui leur est due selon et en vertu des présentes Règles.

Règle F8: Règlement des Litiges

Application

F8.1 Tout désaccord, différence d'opinion ou autre litige entre les Exploitants et un Utilisateur en vertu ou dans le cadre des présentes Règles (« Litige ») doit être résolu, en accord avec la présente Règle F8.

Recouvrement de Dette

- F8.2.1 Les Exploitants ou un Utilisateur peuvent intenter une action en justice (« Recouvrement de Dette ») contre l'autre partie pour toute somme due en vertu ou dans le cadre des présentes Règles depuis plus de 20 Jours ouvrés après la date d'exigibilité du paiement.
- F8.2.2 L'action en justice dont il est question dans la Règle F8.2.1 peut être intentée devant toute court ayant compétence en la matière. Par les présentes, chaque Utilisateur accepte à toutes fins de ladite action en justice de se soumettre à la juridiction d'une court ayant compétence en la matière. Chaque Utilisateur renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir maintenant ou ultérieurement concernant le choix de la juridiction en accord avec la Règle F8.2.1 et à toute réclamation concernant le fait que le tribunal compétent ne lui convient pas et accepte également irrévocablement qu'un jugement puisse être rendu dans les tribunaux d'une quelconque autre juridiction.

Procédure prescrite

F8.3 En cas de Litige (autre qu'un Recouvrement de Dette), les Exploitants et les Utilisateurs chercheront en premier lieu à obtenir un arrangement amiable par consultation réciproque en vertu de la Règle F8.4.

Solution amiable

F8.4 En cas de Litige, y compris Litige Technique, les représentants supérieurs de chacun des Exploitants et de l'Utilisateur ayant autorité pour résoudre le Litige doivent se rencontrer dans les 20 Jours ouvrés suivant une demande de rencontre et chercher à résoudre le Litige. Si les représentants sont dans l'incapacité de résoudre le Litige dans les 20 Jours ouvrés suivant la rencontre (ou dans la période convenue le cas échéant), le Litige (autre que le Recouvrement de Dette) doit être résolu par arbitrage en accord avec la Règle F8.5. La présente Règle F8.4 n'empêche pas le commencement de l'action en justice selon la Règle F8.2.1.

Arbitrage

F8.5.1 Sous réserve de la Règle F8.4, lorsqu'un Litige est soumis à arbitrage selon la Règle F8, l'un des Exploitants ou l'Utilisateur peut notifier à l'autre partie la nature du Litige et sa soumission à arbitrage. Selon la présente Règle F8.5,

l'arbitrage sera conduit en accord avec les Règles d'Arbitrage de la Chambre du Commerce (CCI). L'arbitrage sera conduit devant un arbitre, de nationalité neutre et nommé par accord entre les Exploitants et l'Utilisateur ou, si ledit accord n'est pas obtenu dans les 20 Jours ouvrés suite à la décision d'arbitrage, par la CCI. L'arbitrage aura lieu à Genève et la langue de la procédure d'arbitrage sera l'Anglais. L'arbitre devra rendre une décision judiciaire et non en tant qu'amiable compositeur. En cas de Litige, y compris Litige Technique, soumis à arbitrage, l'arbitrage sera composé d'une première audience, puis l'arbitre écoutera de nouveau les arguments.

F8.5.2 Les décisions arbitrales, selon la présente Règle F8.5, seront définitives et contraindront les Exploitants et l'Utilisateur concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. Chacun des Exploitants et l'Utilisateur doivent appliquer les décisions d'un arbitrage relatif à un Litige sans délai et chacun renonce à son droit de faire appel ou de recourir à un tribunal de justice ou autre autorité judiciaire, dans la mesure où ladite renonciation est valable.

Dispositions supplémentaires

- F8.6.1 Nonobstant toute référence à un accord amiable, résolution d'expert ou arbitrage selon la présente Règle F8, les Exploitants et l'Utilisateur continueront à exécuter leurs obligations respectives en vertu des présentes Règles et le Contrat d'Utilisateur IFA.
- F8.6.2 La présente Règle F8 perdurera après la résiliation du Contrat d'Utilisateur IFA de l'Utilisateur.

Règle F9: Dispositions diverses

Droit applicable

F9.1 Les présentes Règles seront régies par et interprétées en accord avec le Droit Français.

Langues

F9.2 Les présentes Règles seront produites en anglais et en français. Pour éviter toute ambiguïté, en cas d'incompatibilité entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Propriété Intellectuelle

- F9.3.1 Aucun Utilisateur n'acquerra de droit, titre, licence ou intérêt dans le cadre de la Propriété Intellectuelle, y compris la Propriété Intellectuelle dont il est question en Règle F9.3.2, utilisée par les Exploitants dans le cadre des présentes Règles.
- F9.3.2 Sauf disposition contraire écrite des Exploitants, toute la Propriété Intellectuelle relative au sujet des présentes Règles, y compris les Règles elles-mêmes, telles qu'elles sont conçues, divisées, développées ou créées par un Exploitant (y compris conjointement avec le deuxième Exploitant) ou leurs responsables, employés, agents ou consultants respectifs au cours des présentes Règles appartiendra, à l'encontre des Utilisateurs, conjointement aux Exploitants en tant que seuls propriétaires bénéficiaires et demeurera l'information confidentielle des Exploitants.

Relation et nature des droits

- F9.4.1 La relation entre les Exploitants et les Utilisateurs est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur de service respectivement. Sauf disposition contraire des présentes Règles, aucune disposition explicite ou implicite des présentes Règles ne constitue ou n'est réputée constituer les Exploitants ou un Utilisateur, le partenaire, agent ou représentant légal de l'autre partie à toutes fins quelles qu'elles soient ou ne crée ou n'est réputée créer un quelconque partenariat, agence, groupe ou arrangement d'une quelconque nature, en particulier, mais sans s'y restreindre, toute société créée de fait ou société en participation (tel que ces termes sont définis dans le droit Français).
- F9.4.2 Les droits accordés aux Utilisateurs selon les présentes Règles sont sous forme de droits de transport physique de l'énergie électrique. Les Enchères et le Marché Secondaire concernent uniquement la Capacité et les Utilisateurs ne peuvent invoquer aucun autre droit que la Capacité mise à leur disposition, en accord avec les dispositions des présentes Règles.

Aucun droit des tiers

F9.5 Les Exploitants et chaque Utilisateur reconnaissent et acceptent qu'une personne n'étant pas une partie au Contrat d'Utilisateur IFA qui les lie (y compris un autre Utilisateur) n'ait aucun droit de faire appliquer les présentes Règles ou le Contrat d'Utilisateur IFA qui lie les Exploitants et cet Utilisateur.

Renonciation

- F9.6.1 Aucune omission ou report d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours fourni par le droit ou les présentes Règles ne constituera une renonciation audit droit, pouvoir ou recours ou tout autre droit, pouvoir ou recours ou ne restreindra ledit droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel dudit droit, pouvoir ou recours n'exclut ou restreint tout autre exercice des présentes ou exercice d'un quelconque autre droit, pouvoir ou recours fourni par le droit ou selon les présentes Règles.
- F9.6.2 Toute renonciation à un quelconque droit, pouvoir ou recours selon les présentes Règles doit être effectuée par écrit et peut être donnée sous réserve des conditions considérées appropriées par le concédant. Sauf disposition expresse contraire, toute renonciation est effective uniquement dans le cas et aux fins pour lesquels elle est donnée.

Modification

F9.7 Aucune modification des présentes Règles ou d'un Contrat d'Utilisateur IFA ne sera effective, sauf si elle est effectuée en accord avec la Règle A4.

Défaut de conseil

F9.8 L'Utilisateur reconnaît que ni le Exploitant ni une quelconque personne agissant au nom de ou associée au Exploitant ne fait valoir, ne conseille ou ne garantit ou ne s'engagent d'aucune sorte envers les présentes Règles, les Contrats d'Utilisateur IFA ou les Informations Communiquées ou autre dans le cadre de ou relatifs aux présentes Règles, les Contrats d'Utilisateur IFA et les Informations Communiquées ou toute autre transaction ou arrangement envisagés par les présentes Règles, les Contrats d'Utilisateurs et les Informations Communiquées sauf disposition contraire des présentes Règles ou du Contrat d'Utilisateur IFA.

Intégralité du Contrat

F9.9 Les présentes Règles et le Contrat d'Utilisateur IFA contiennent ou font expressément référence à l'intégralité du contrat entre les Exploitants et chaque Utilisateur dans le cadre du sujet des présentes et excluent expressément toute garantie, condition ou autre engagement impliqués en droit ou par les usages et remplacent l'ensemble des accords précédents et des arrangements entre les Exploitants et chaque Utilisateur dans le cadre des présentes et chacun reconnaît et confirme qu'il n'a pas signé les présentes Règles concernant le Contrat d'Utilisateur IFA sur la foi d'une quelconque représentation, garantie ou autre engagement (autre que ceux pris frauduleusement) qui ne soit pas intégralement répercuté dans les termes des présentes Règles ou Contrat d'Utilisateur IFA.

- 81 -

Recours exclusifs

F9.10 Les droits et recours fournis par les présentes Règles et le Contrat d'Utilisateur IFA aux Exploitants et à chaque Utilisateur sont exclusifs et non cumulables et, dans la mesure autorisée par la loi, excluront et remplaceront l'ensemble des droits ou recours substantifs (mais non procéduraux) explicites ou implicites et fournis par le droit (français ou anglais) ou rédigés dans le cadre des présentes Règles et Contrat d'Utilisateur IFA. Par conséquent, chaque Exploitant et chaque Utilisateur renonce par les présentes dans la plus large mesure possible auxdits droits et recours fournis par le droit (français ou anglais) ou rédigés, et délie chacun d'entre eux s'il est responsable envers un autre, ses responsables, employés et agents, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations fournis par le droit (anglais ou français) ou rédigés dans le cadre des présentes Règles et du Contrat d'Utilisateur IFA et s'engage à ne pas faire respecter aucune des mêmes obligations tel qu'expressément indiqué dans les présentes.

Séparation des termes

F9.11 Si une quelconque disposition des présentes Règles ou un Contrat d'Utilisateur IFA est déclaré nul, inexécutable ou illégal par les tribunaux d'une quelconque juridiction à laquelle il est soumis à arbitrage ou par ordonnance d'une Autorité Compétente, ladite nullité, inexécutabilité ou illégalité ne portera pas préjudice ou n'affectera pas les autres dispositions des présentes Règles et le Contrat d'Utilisateur IFA qui demeureront en vigueur nonobstant ladite nullité, inexécutabilité ou illégalité.

Annexe 1 : Terminologie et Interprétation

Section I : Terminologie

Dans les présentes Règles, les mots et locutions commençant par une majuscule revêtent le sens qui leur est attribué, sauf indication contraire du fait du contexte.

« Accord de participation en qualité de	désigne un contrat entre RTE et une autre partie
Responsable d'Equilibre »	selon lequel cette partie accepte la responsabilité
	du paiement des charges associées aux
	déséquilibres entre les rendements et la demande
	prévus et les rendements et la demande réels sur
	le Réseau de Transport RTE ;
« Accord de Participation »	désigne un Accord de Participation signé par un
	Utilisateur et RTE par lequel un Utilisateur
	s'engage à respecter les Règles d'Accès au Réseau
	Public de Transport Français pour des
	Importations et des Exportations ;
« Accord de Sous-traitance de la Capacité	désigne l'accord entre un Détenteur des
unitaire »	Capacités unitaires et une autre personne selon
	lequel le Détenteur des Capacités unitaires
	autorise la personne, directement ou
	indirectement, à utiliser la Capacité de
	l'interconnexion du Détenteur des Capacités
	unitaires;
« Autorité Compétente »	désigne le Secrétaire d'Etat (tel que défini dans la
	Loi Fondatrice), le Régulateur britannique, le
	Régulateur français et toute agence, autorité,
	département, corps d'inspection, ministre,
	ministère, personne officielle ou publique ou
	légale (autonome ou non) local, national ou
	supranational de, ou du gouvernement de,
	Royaume-Uni, France ou Union Européenne ;
« Candidat »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle B3.1;

C '.' 1 12'	1/ 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1
« Capacité de l'interconnexion »	désigne la Capacité (en MW, à mi-liaison) de
	l'interconnexion servant à Transférer l'énergie
	électrique entre l'Angleterre et la France via les
	Circuits de l'interconnexion de National Grid et
	les circuits de l'interconnexion de RTE, en tenant
	compte des effets d'un quelconque événement
	ou circonstance affectant ledit potentiel à un
	quelconque moment, y compris les événements
	ou circonstances intervenant sur le Réseau de
	Transport de RTE ou la coupure ou la mise hors
	tension de l'interconnexion à partir de l'un des
	réseaux de transport ;
«Consoité de l'interna anavian »	
« Capacité de l'interconnexion »	désigne le droit d'utilisation de l'interconnexion
	mis aux Enchères par les Exploitants, afin de
	faciliter le transfert d'électricité par les
	Utilisateurs entre l'Angleterre et la France, dans
	la mesure permise par le Potentiel de
	l'interconnexion et tel qu'indiqué dans les
	présentes Règles ;
« capacité physique de l'Interconnexion »	Désigne la capacité physique (en MW, à mi-
	liaison) de l'Interconnexion de faire transiter de
	l'énergie électrique entre la France et l'Angleterre
	via les réseaux de transport de National Grid et
	de RTE en prenant en compte les effets de
	n'importe quel événement ou circonstance
	affectant ladite capacité physique à un moment
	approprié, incluent des événements ou
	circonstances relatifs au système de transmission
	de RTE ou de NGET ou la déconnection ou la
	perte d'énergie de l'Interconnexion liée à l'un ou
	l'autre de ces systèmes de transmission
C '.' D '	d'électricité ;
« Capacité Proposée »	désigne le nombre des Capacités unitaires mis
	aux Enchères au cours des Périodes de Validité
	des Capacités unitaires respectives ;
« Capacité unitaire de Revente »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E4.3.9 ;
« Capacité unitaire Infra journalière »	désigne une Capacité unitaire dont la Période du
	Produit est inférieure à un Jour du Contrat, tel
	qu'indiqué dans les Spécifications d'Enchère
	concernées ;
« Capacité unitaire Journalière »	désigne une Capacité unitaire proposée à une
	Enchère Journalière, dont les Horaires de
	Validité de l'Capacité unitaire sont précisés dans
	la Spécification de l'Enchère concernée;
« Capacité unitaire »	désigne le droit à une ICE d'au maximum 1 MW
« Capacite unitaire »	
	(sous réserve des Réductions et des présentes Règles) dans un sens particulier et au cours de la
	rkegies) dans im sens particulier et au cours de la
	Période du Produit de l'Capacité unitaire, tel que

« Capacités unitaires Inutilisée »	revêt le sens qui lui est attribué respectivement en Règle E5.2.1 et E5.2.3 et est désigné dans le CMS comme « Capacité non Nominée » ;
« Capacités unitaires Long Terme »	désigne une Capacité unitaire dont la Période du Produit est supérieure à un Jour du Contrat, tel qu'indiqué dans les Spécifications d'Enchère concernées;
« Catégorie de Jour »	désigne un quelconque Jour Ouvrable, Jour non Ouvrable ou tous les Jours le cas échéant, dans le contexte d'une Notification de Transfert;
« Circuits de l'interconnexion de RTE »	désigne les travées et les câbles sous-marins et autres dispositifs et appareils appartenant à RTE reliant le Réseau de Transport de RTE aux Circuits de l'interconnexion de National Grid au départ de et incluant les travées et la sous-station dénommée Mandarins 400, ces travées et câbles sous-marins et autres dispositifs, appareils et compteurs étant remplacés, modifiés, développés ou ajoutés le cas échéant;
« Circuits de l'interconnexion de National Grid »	désigne les travées et les câbles sous-marins et autres dispositifs et appareils appartenant à National Grid reliant le Réseau de Transport de NGET aux Circuits de l'interconnexion de RTE au départ de et incluant les travées et la sous-station dénommée Sellindge 400, ces travées et câbles sous-marins et autres dispositifs, appareils et compteurs étant remplacés, modifiés, développés ou ajoutés le cas échéant;
« Compte de Dépôt »	désigne un compte de dépôt dans une banque qui satisfait les critères définis dans la Lettre de Crédit où: (a) le compte est au nom conjoint de l'un ou des deux Exploitants et de l'Utilisateur; (b) les intérêts de la somme déposée sur le compte augmentent en faveur de l'Utilisateur, après déduction des taxes et frais de gestion; (c) les Exploitants et l'Utilisateur ont irrévocablement ordonné à la banque d'effectuer un paiement contre la seule signature conjointe des Exploitants; (d) la banque a accepté que les sommes déposées sur le compte ne puissent être compensées ou autrement utilisées par la banque dans le cadre d'un quelconque endettement de l'Utilisateur ou une autre personne; et (e) les sommes (hors intérêts) restant sur le compte ne seront pas versées à l'Utilisateur sans le consentement préalable écrit des Exploitants;

l'interconnexion de Production et la Capac unitaire de la BM unit de l'interconnexion	rité
Consommation selon le Balancing and	
Settlement Code ; et	
(b) le compte établi selon un Accord de	
participation en qualité de Responsable	
d'Equilibre relié à l'Utilisateur aux fins des	
Modalités d'Accueil de RTE auxquelles le Programme d'importation à Mandarins et l	اما
Programme d'exportation à Mandarins de	.C
l'Utilisateur sont soumis ; tel qu'indiqué pa	r
l'Utilisateur dans ses Données Permanente	
« Conditions d'Eligibilité » désigne les conditions établies en Règle B2	
« Contrat d'Utilisateur IFA » désigne un contrat entre les Exploitants et	
Utilisateur sous la forme ou en grande part	
la forme indiquée en Annexe 2 ;	
« Couverture de crédit » désigne la garantie de paiement des somme	
en vertu des présentes Règles fournie selon	ı la
Règle C3; « CUSC » désigne le Connection and Use of System Code ((Codo
« CUSC » désigne le <i>Connection and Use of System Code</i> (de Connexion et d'Utilisation du Système)	
en vertu de la Licence de Transport de NG	
« Déclenchement » désigne tout événement imprévu provoqua Indisponibilité programmée ;	ini une
« Demande de Revente » désigne une Notification écrite de la part d	2110
Détenteur des Capacités unitaires adressée	
Exploitants leur demandant de Revendre le	
Capacités unitaires du Détenteur des Capacités unitaires du des Capacités du des	
unitaires lors de la Période de Revente;	
« Destinataire » désigne, concernant un élément des Inforn	nations
Confidentielles, la personne à qui est	
communiqué cet élément ;	1 1
« Détenteur de Capacités unitaires » désigne un Utilisateur à qui ont été allouée	
Capacités unitaires selon les présentes Règles d'entre elles p'ayant pas etteint au	
chacune d'entre elles n'ayant pas atteint au moment considéré la fin de sa Période du	
Produit et, aux fins des Règles spécifiées de	ans la
Règle E4.4.9(a), les Utilisateurs auprès de c	
Transfert est effectuée;	1
« Détenteur des Capacités unitaires Concerné » revêt le sens qui lui est attribué en Règle E	4.3.13
;	
« Données Permanentes » désigne, concernant un Utilisateur, les dons	nées et

	aux Exploitants décrites en Annexe 3;
« Dossier de Candidature »	désigne l'ensemble des informations et autres documents fournis par les Exploitants aux fins des présentes Règles le cas échéant;
« Droit Applicable »	désigne toute loi, texte réglementaire, licence (y compris la Licence de l'interconnexion de NGIL, la Licence de Transport de NGET et les Normes de Licence), droit (anglais ou français), décret, décret en conseil ou directive, ou tout code y compris le <i>Grid Code</i> de NGET, le <i>Grid Code</i> de RTE et le <i>Balancing and Settlement Code</i> , ou toute demande, condition, instruction, ordre ou règle d'une Autorité Compétente mais uniquement, s'il n'y a pas force de loi, si la compatibilité avec le Droit Applicable est en accord avec les pratiques générales des personnes à qui s'adresse le Droit Applicable;
« Enchère Infra journalière »	désigne toute Enchère des Capacités unitaires Infra journalières ;
« Enchère Journalière – au pas horaire »	désigne une Enchère Journalière dont les heures possèdent un Prix d'Enchère indépendant, chaque heure étant par conséquent un Horaire de Validité de l'Capacité unitaire;
« Enchère Journalière »	désigne toute Enchère de Capacités unitaires Journalières ;
« Enchère » « Situation de Faillite »	désigne toute enchère conduite en vertu des présentes Règles ; désigne concernant un Utilisateur, l'un des événements suivants :
	(a) une ordonnance d'un tribunal compétent est rendue ou une résolution est passée pour sa liquidation ou dissolution; (b) un séquestre de tout ou partie de ses actifs ou engagements est nommé (selon un contrat ou par un tribunal) ou une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (hormis dans le cas de l'application de la Règle F6.58) a été déposée par un tribunal compétent; (c) une ordonnance d'administration judiciaire est rendue ou un accord volontaire est proposé ou une décision est prise de désigner un médiateur ou d'améliorer un accord volontaire avec les créanciers;

	(d) quoi que ce soit d'analogue, ou ayant un effet similaire, aux circonstances spécifiées dans les paragraphes (a) à (c) ayant lieu en relation avec les Utilisateurs devant n'importe quelle juridiction;
« Evénement de Résiliation pour Défaut »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F6.4.2 ;
« Evénement de Suspension »	désigne, concernant un Utilisateur, l'un des événements suivants : (a) les droits d'Utilisateur dont il est question dans la Section H3.2.2(c) du Balancing and Settlement Code sont suspendus en vertu de la Section H3.2.1 du même Code; (b) l'Utilisateur devient une Partie Passive du CUSC (tel que défini dans le CUSC); (c) toute demande effectuée selon le CUSC pour National Grid ou RTE afin de cesser ou d'obtenir la cessation du transport d'électricité via l'interconnexion par ou au nom de l'Utilisateur;
« Evénement de Suspension pour Défaut »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F6.3.2;
« Exploitant du Réseau de Transport »	désigne NGET dans sa Capacité unitaire en tant que Exploitant du Réseau de Transport de NGET et RTE dans sa Capacité unitaire en tant que Exploitant du Réseau de Transport de RTE;
« Exploitants »	désigne National Grid et RTE, agissant conjointement ;
« Facteur de Perte »	revêt le sens qui lui est attribué en Annexe 5 ;
« Force majeure »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F5.1 ;
« Formulaire de Candidature »	désigne le formulaire fourni par les Exploitants aux fins des présentes Règles le cas échéant et inclus dans le Dossier de Candidature;

« Formation standard »	Désigne un ensemble d'exercices on-line conçus par les Exploitants pour permettre aux Utilisateurs d'être suffisamment familiarisés avec le CMS. Ces exercices devront être réalisés sur la plateforme de tests du CMS avec un support à distance des Exploitants ainsi qu'un guide Utilisateur et toute autre documentation appropriée.
« Frais de Transport »	désigne les frais, précisés par National Grid le cas échéant, en pence par Capacité unitaire et par Heure dus par les Détenteurs des Capacités unitaires, représentant un transfert par National Grid des frais qu'il paie pour la connexion de l'interconnexion au Réseau de Transport de NGET et l'utilisation du Réseau de Transport de NGET (y compris les frais applicables à l'Administrateur des Erreurs de l'interconnexion tels que définis dans le <i>Balancing and Settlement Code</i>) tel que calculés selon la déclaration de NGET conformément à la Condition 10 de la Licence de Transport de NGET;
« Grid Code britannique »	désigne le document appelé <i>Grid Code</i> dans la Licence de Transport de NGET ;
« Grid Code de RTE »	désigne les règles, y compris les règles techniques, établissant la conception technique minimale et les conditions de fonctionnement pour la connexion au Réseau de Transport RTE établies ou devant être établies selon l'Article 14 de la Loi Française relative à l'Electricité;
« Guide de l'Utilisateur IFA »	désigne le guide pour les présentes Règles publié par les Exploitants le cas échéant;
« Horaires de Validité de la Capacité unitaire »	désigne : i) en cas de Capacités unitaires Long Terme, les heures spécifiques de la Période du Produit pour lesquelles la Capacités unitaires a été proposée dans l'Enchère concernée, ii) en cas de Capacités unitaires Journalière, les heures individuelles (en cas d'Enchère Journalière – Produit Horaire) ou les plages horaires concernées (en cas d'Enchère Journalière - produit de Plages Horaires) pour lesquelles la Capacités unitaires a été proposée dans l'Enchère concernée, iii) en cas de Capacités unitaires Infra journalière, les heures individuelles pour lesquelles la Capacités unitaires a été proposée dans l'Enchère concernée;

« ICE Journalier » « Incident relatif à la Couverture de crédit » « Indisponibilité fortuite»	désigne l'ICE décrit dans la Règle E.2.3.1 appartenant à la Capacité unitaire de l'interconnexion étant allouée (sous réserve d'une éventuelle Réduction) à un Détenteur des Capacités unitaires en vertu des Enchères Journalières et du Marché Secondaire dans l' Echéance Temporelle Journalière; désigne l'incapacité d'un Utilisateur à renouveler sa Couverture de crédit tel que décrit dans la Règle C.3.15; désigne toute Indisponibilité programmée
	notifiée après la publication des Spécifications de l'Enchère pour l'Enchère Journalière du Jour du Contrat au cours duquel intervient l'Indisponibilité programmée;
« Indisponibilité »	Revêt le sens qui lui est attribué en Règle E7.3;
« Indisponibilités programmées »	désigne une réduction de la Capacité de l'interconnexion dans n'importe quel sens et inclut les Indisponibilités programmées et les Déclenchements;
« Informations Communiquées »	désigne l'ensemble des informations et données fournies par et au nom des Exploitants aux Utilisateurs et Candidats dans le cadre des présentes Règles y compris le Dossier de Candidature et le Guide de l'Utilisateur IFA;
« Informations confidentielles »	désigne tout élément d'information, indépendamment de sa forme, communiqué par les Exploitants ou un Utilisateur à l'autre partie selon ou dans le cadre des présentes Règles, autre que tout élément d'information : (a) relevant, au moment de la communication, du domaine public ; (b) ne relevant pas du domaine public au moment de la communication, qui devient public autrement que par manquement à l'obligation de confidentialité prévue pour cet élément d'information de laquelle le Destinataire est conscient ; ou (c) étant déjà connu du Destinataire ou indépendamment (de la Partie Propriétaire) acquis ou développé par le Destinataire sans manquement à ses obligations en vertu des présentes Règles ;
« Infra journalier »	désigne les processus relatifs aux Enchères dont la Période du Produit est d'au maximum un (1) Jour du Contrat et les activités de Capacité de l'interconnexion correspondantes, dont le procédé administratif est décrit en Annexe 4;

« Interconnexion»	désigne les interconnexions du Réseau de
	Transport de NGET avec le Réseau de
	Transport de RTE via les Circuits de
	l'interconnexion de National Grid et les Circuits
	de l'interconnexion de RTE;
« Jour du Contrat »	dans le cadre d'un Jour du Contrat J, désigne une
	période de 24 heures débutant à 23h00, J-1;
« Jour Ouvrable »	désigne un jour de semaine pendant lequel les
	banques de Londres et de Paris sont ouvertes
	pour l'activité commerciale intérieure et pour la
	gestion des dépôts en livres sterling et en euros ;
« Journalier »	désigne les processus relatifs aux Enchères dont
	la Période du Produit est d'un (1) Jour du
	Contrat et les activités de Capacité de
	l'interconnexion correspondantes, dont le
	procédé administratif est décrit en Annexe 4;
« Lettre de Crédit »	désigne une lettre de crédit de soutien irrévocable
	en cours dans laquelle l'Utilisateur a l'intention
	de payer les Capacités unitaires de telle façon que
	les Exploitants peuvent l'approuver, émise pour
	le compte de l'Utilisateur en faveur des
	Exploitants, permettant les prélèvements partiels
	et le paiement des Exploitants sans délai sur
	demande par une ou plusieurs banques de
	compensation du Royaume-Uni ou toute autre
	banque ou banques ayant obtenu une notation
	Long Terme d'au minimum A auprès de
	Standard and Poor's Corporation ou de Moody's
	Investors Service Inc. ou toute autre banque ou
	banques approuvées par les Exploitants, et qui
	permettra le paiement auprès d'une succursale de
	la banque émettrice tel que précisé par la banque
	émettrice, étant entendu que la succursale ainsi
I' 1 T . 1 NOTT	spécifiée sera située en Grande-Bretagne ;
« Licence de Transport de NGET »	désigne la licence accordée par le Secrétaire
	d'Etat à NGET en vertu de la Section 6(1)(b) de
	la Loi Fondatrice autorisant, inter alia, le
	transport d'électricité en Angleterre et au Pays de Galles, et modifiée le cas échéant ;
« Limite de Crédit de l'Enchère »	désigne une limite de crédit établie par un
	Utilisateur selon la Règle C3 dans le cadre de la
	participation à une quelconque Enchère ;
« Limite de Transfert Infra journalier »	désigne les valeurs exprimées en MW et publiées
,	le cas échéant par NGET et RTE pour chaque
	Pas de Valorisation, ayant pour effet de limiter la
	Capacité disponible pour une enchère Infra
	Journalière lorsque cela est nécessaire pour des
	raisons de sécurité du système

« Litige Technique »	désigne tout litige concernant les sujets
	techniques dans le cadre des Sections A, B, C, D
	ou E des présentes Règles, y compris notamment
	les sujets techniques concernant le CMS;
« Litige »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F8;
« Loi Fondatrice »	désigne la Loi relative à l'électricité de 1989
	modifiée par la Utilities Act 2000 (Loi relative aux
	Services Publics de 2000);
« Loi française relative à l'électricité »	désigne la Loi n°2000-108 du 10 février 2000
	modifiée le cas échéant et relative à la
	modernisation et au développement du service public de l'électricité;
« Long Terme »	désigne les processus relatifs aux Enchères dont
	les Périodes du Produit sont supérieures à 1 Jour
	du Contrat et les activités de Capacité unitaire de
	l'interconnexion correspondantes, dont le procédé administratif est décrit en Annexe 4;
« Marché Secondaire »	désigne la Revente et le Transfert de Capacité de
withatene occordance //	l'interconnexion, tel que décrit en E4;
« Modalités d'Accueil de RTE »	désigne les accords établis ou devant être établis
	selon ou en accord avec l'Article 15 de la Loi
	Française relative à l'Electricité, y compris la
	planification des opérations, les services du
	réseau et les paiements vers et en provenance des
	Utilisateurs du Réseau de Transport de RTE. En
	date du présent accord, les Modalités d'Accueil de RTE incluent les Accords de participation en
	qualité de Responsable d'Equilibre;
« National Grid » ou « NGIL »	désigne National Grid Interconnectors Limited,
	société enregistrée en Angleterre et au Pays de
	Galles;
« NGET »	désigne National Grid Electricity Transmission
	plc, société enregistrée en Angleterre et au Pays
N ' ' D'C '	de Galles ;
« Nomination par Défaut »	désigne la génération et la soumission
	automatiques des Nominations à mi-liaison dans le cadre d'une Echéance Temporelle spécifique,
	identiques à l'ICE notifié à l'Utilisateur
	concernant ladite Echéance Temporelle ;
« Nomination à mi-liaison » ou « MCN »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E3.1 ;
« Nominer »	désigne, concernant un Utilisateur, l'action de
	soumettre une MCN
« Normes de Licence »	désigne les normes indiquées ou dont il est fait
	référence dans la Licence de Transport de
N 10 1 10 1	NGET;
« Notification d'Amendement »	désigne la notification et tout document associé
	émis par les Exploitants en vertu de la Règle A4,
	envoyés aux Utilisateurs et qui fournissent aux Utilisateurs l'(es) amendement(s) proposé(s) aux
	o unsaccurs i (cs) amendement(s) propose(s) aux

	Règles par les Exploitants ;
« Notice d'Eligibilité »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle B2.2;
« Notification de Transfert »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle
	E4.4.1(a);
« Offre par Défaut »	désigne la soumission automatique des Offres
	dans le cadre d'une Catégorie d'Enchère
	spécifique (Journalière ou Infra journalière)
0.55	préparée à l'avance par l'Utilisateur;
« Offre »	désigne l'offre d'un Utilisateur pour acheter des
	Capacités unitaires lors d'une Enchère, et
. D	proposée en accord avec les présentes Règles ;
« Partie Propriétaire »	désigne, concernant un élément des Informations
	Confidentielles, la personne qui a communiqué cet élément ;
« Pas de Valorisation »	désigne chaque période d'une demi-heure
"I as de vaiotisation"	coïncidant avec les Périodes d'Entente telles que
	définies dans le Balancing and Settlement Code;
« Période de Revente »	désigne la période mentionnée comme telle par
	un Utilisateur dans une Demande de Revente;
« Période de Soumission d'Offres »	désigne, dans le cadre d'une Enchère, la période
	pendant laquelle les Offres peuvent valablement
	être soumises à cette Enchère en accord avec les
	présentes Règles ;
« Période de Transfert »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle
	E4.4.1(d);
« Période de Validité »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle C3.
« Période du Produit »	désigne la période de temps débutant le premier
	Jour du Contrat dans le cadre d'une Enchère
	spécifique et s'achevant à la fin du dernier Jour
District 1- 1- Committé essité essité essité	du Contrat dans le cadre de ladite Enchère;
« Prix de la Capacité unitaire »	désigne, pour une Capacité unitaire, le Prix de l'Enchère (en euros par mégawatt heure)
	résultant de l'Enchère au cours de laquelle
	l'Capacité unitaire a été allouée à l'Utilisateur;
« Prix de l'Enchère »	désigne la valeur du Prix Marginal d'une
" I'm do I Brieffele"	Enchère, dû par l'ensemble des Détenteurs des
	Capacités unitaires découlant de ladite Enchère ;
« Prix de Revente de la Capacité unitaire »	désigne, pour une Capacité unitaire, le Prix de
1	l'Enchère (en euros par mégawatt heure)
	résultant de l'Enchère au cours de laquelle la
	Capacité unitaire a été revendue par l'Utilisateur,
	tel que décrit dans la Règle E4.3.7;
« Prix Marginal »	Signifie « l'Offre retenue la plus basse reçue par les Exploitants au cours d'une Enchère » ;

« Produit à trous»	désigne une période au cours de la Période du
	Produit où la Capacité Proposée est inférieure à
	la Capacité Proposée à d'autres moments de la
	Période du Produit en conséquence d'une
	Indisponibilité programmée planifiée ;
« Propriété Intellectuelle »	désigne les brevets, marques déposées, droits
" Toprice intenectable "	relatifs à la conception, droits d'auteur, droits
	relatifs à la base de données, savoir-faire
	(enregistrable ou autre), informations y compris
	les présentes Règles (brevetées ou non),
	applications de ce qui précède, et autres droits ou
	obligations similaires, enregistrables ou non, dans
	tout pays (y compris le Royaume-Uni et la
	France);
« Quantité de Réduction »	désigne, dans le cadre d'une Indisponibilité, la
"Qualitie de Reddelloit"	quantité calculée selon la Règle E7.3;
« Quantité de Capacités unitaires »	Désigne, en mégawatt-heure, le produit de la
	Capacités unitaires alloué à l'Utilisateur lors d'une
	Enchère spécifique (en mégawatts) et des (b)
	heures regroupées des Horaires de Validité de la
	Capacité unitaire au cours de la Période du
	Produit desdites Capacités unitaires;
« Quantité des Capacités unitaires Revendue »	désigne (en mégawatt-heure) le produit du (a)
	nombre des Capacités unitaires revendu par
	l'Utilisateur lors d'une Enchère spécifique et des
	(b) heures regroupées des Horaires de Validité de
	l'Capacité unitaire au cours de la Période du
	Produit de ladite Enchère ;
« Recouvrement des Dettes »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F8.2.1;
« Réduire »	désigne la réduction de la Capacité de
	l'interconnexion et des MCN des Détenteurs de
	Capacités unitaires en accord avec la Règle E7 et
	« Réduit(es) » et « Réduction » revêtent la
	signification correspondante;
« Règles Administratives »	désigne les règles d'utilisation quotidienne de la
	Capacité de l'interconnexion en Annexe 4;
« Règles d'Accès au Réseau Public de Transport	désigne les Règles d'Accès au Réseau Public de
Français pour des Importations et des	Transport Français pour des Importations et des
Exportations »	Exportations établies par RTE dans la version
1	publiée sur le site Internet de RTE le cas échéant.
	Ces Règles définissent les conditions d'accès au
	Réseau de Transport RTE pour les exportations
	et les importations ;
« Règles »	désigne les présentes Règles d'Accès IFA, et leurs
"Tegico"	modifications le cas échéant;
D/ 1 . 1	·
« Régulateur britannique »	désigne l'Autorité régissant les Marchés du Gaz
	et de l'Electricité, tel que défini selon la Loi
	Fondatrice;

« Régulateur français »	désigne la Commission de Régulation de
S ,	l'Electricité établie selon la Loi française relative
	à l'électricité ;
« Réseau de Transport de NGET »	désigne le réseau composé des lignes électriques
	appartenant ou gérées par NGET pour le
	transport de l'électricité tel que défini dans le
	Grid Code britannique;
« Réseau de Transport de RTE »	le réseau de lignes électriques géré par RTE mis
	en concession pour le transport d'électricité, tel
	que défini dans la Loi Française, le Cahier des
	Charges de Concession tel que défini dans
	l'amendement du 10 avril 1955 des règles de
	concession du 27 novembre 1958 ou tel que
	modifié par la suite par le droit, mais excepté, aux
	fins du présent contrat, les Circuits de
	l'interconnexion RTE;
« Revente »	désigne la mise aux Enchères des Capacités
	unitaires par les Exploitants pour le compte d'un
	Détenteur des Capacités unitaires, et la
	réallocation de ces Capacités unitaires à un autre
	Utilisateur qui en découle en accord avec la Règle
	E4.3, et « Revendre », « Revendu(es) » revêtiront
"DTE v ou "Dégant de Transport d'Electricité v	la signification correspondante;
« RTE » ou « Réseau de Transport d'Electricité »	désigne RTE EDF Transport, fonctionnant sous le nom de « RTE » ou « Réseau de Transport
	d'Electricité »;
	d Diethette ",
« Spécifications d'Enchères »	désigne les spécifications de l'Enchère publiées
wopedinearion a minimum	par les Exploitants tel que précisé dans les
	Règles D3, D4 et D5 pour les Timings respectifs
« Système de Gestion de la Capacité » ou « CMS »	désigne le système SI utilisé pour la conduite des
	Enchères et autres activités concernant la
	Capacité de l'interconnexion;
« Systèmes de l'Utilisateur »	désigne, concernant un Utilisateur, le matériel,
	logiciel et autres systèmes nécessaires à
	l'Utilisateur pour exercer ses droits et exécuter
	ses obligations en vertu des présentes Règles, y
	compris les communications électroniques avec
	les Exploitants, la participation aux Enchères et
	l'Utilisation de la Capacité de l'interconnexion;
	et
« Taxes »	désigne toute forme de taxes et charges,
	obligations, impôts, contributions, prélèvements,
	retenues ou dettes légaux, gouvernementaux,
	nationaux, fédéraux, provinciaux, régionaux ou
	municipaux à payer et d'une quelconque
	juridiction et toute pénalité, amende, surtaxe,
	intérêt, charges ou frais dus concernant toutes
	Taxes;

« Transfert » « Transfert »	désigne le mécanisme par lequel un Détenteur des Capacités unitaires transfère des Capacités unitaires à un autre Utilisateur en accord avec la Règle E4.4, et « Transférer », « Transférée(es) », « sujet au transfert » revêtiront la signification correspondante ;
« Transfert »	unitaires à un autre Utilisateur en accord avec la Règle E4.4, et « Transférer », « Transférée(es) », « sujet au transfert » revêtiront la signification
« Transfert »	Règle E4.4, et « Transférer », « Transférée(es) », « sujet au transfert » revêtiront la signification
« Transfert »	« sujet au transfert » revêtiront la signification
« Transfert »	,
« Transfert »	correspondante:
« 1 ranstert »	
	désigne le transport d'électricité via
	l'interconnexion et « Transférer » revêt la
TT '11'	signification correspondante;
« Utilisateur »	désigne une personne, autre que les Exploitants,
	qui au moment considéré est partie au Contrat
	d'Utilisateur IFA ;
Fermeture du guichet de Nomination	,désigne, concernant une échéance temporelle
	spécifique et un pas de Valorisation, le dernier
	moment où des Nominations ainsi que des
	Notifications contractuelles et physiques peuvent
	être faite sur ce pas de Valorisation (les horaires
	de fermeture des guichets de nomination sont
	précisés de l'Appendix 1 à l'Annexe 4)
« Balancing and Settlement Code »	désigne le code du même nom établi en vertu de
	la Licence de Transport de NGET ;
« DMV »	désigne les volumes d'énergie alloués aux
	Comptes de l'Energie des Utilisateurs par les
	Exploitants calculés en vertu des règles de
	l'Annexe 5 ;
« Echéance temporelle »	Signifie soit « période Infra Journalière », soit
	« période journalière », soit « période Long
	Terme »
« Enchère Journalière – Horaires Groupés »	désigne une Enchère Journalière dont un groupe
	d'horaires possède un Prix d'Enchère unique.
	Dans ce cas, les Horaires de Validité des
	Capacités unitaires sont les heures qui sont
	rassemblées ayant une Capacité unitaire Proposée
	commune et un Prix de l'Enchère commun.
	(Afin d'éviter toute ambigüité, les groupes
	d'heures indépendants peuvent avoir des Prix
	d'Enchère différents) Le CMS fait référence à
	cette notion en tant qu'« enchère journalière
	bloc »;
« Ensemble d'Offres »	Désigne toutes les Offres valides d'un Utilisateur
	enregistré dans le CMS modifiées durant la
	période de soumission d'Offres correspondante,
	à n'importe quel moment
« Erreur manifeste »	Revêt le sens qui lui est attribué en Règle D6.7
« Fermeture du Guichet de l'interconnexion »	désigne, concernant un quelconque Pas de
	Valorisation, les horaires répertoriés de l'Annexe
	1 à l'Annexe 4 ;
	1 a 1 1 1 1 1 1 CAC T ,
« ICE » ou « Droit à la Capacité de	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E2.3.1;

« Valeur Nette»	Signifie la Valeur Nette des Nominations à Mid	
	Channel dans les deux sens opposés (France –	
	Angleterre et Angleterre – France) afin de	
	dégager de la Capacité supplémentaire dans le	
	sens le plus congestionné lors de l'étape	
	d'allocation suivante, et « netté » a la signification	
	correspondante à « Valeur Nette»	
« Principe Use-it-or-Lose-It » (UIOLI)	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E5 ;	
« Principe Use-it-or-Sell-It » (UIOSI)	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E5 ;	
« Utilisation de l'Accord de l'interconnexion du	désigne un accord (y compris un Accord Cadre	
Réseau »	tel que défini dans le CUSC) entre NGET et un	
	Utilisateur sous la forme convenue par NGET	
	établissant les termes selon lesquels l'Utilisateur	
	peut utiliser le Réseau de Transport de NGET	
	dans le cadre des Transferts ;	

- 97 -

Section II: Interprétation

Dans les présentes Règles (y compris ses Annexes), sauf disposition contraire du fait du contexte :

- (a) le singulier indique le pluriel et inversement ;
- (b) les références à un genre incluent l'ensemble des autres genres ;
- (c) la table des matières, les titres et exemples sont insérés uniquement dans un but pratique et n'affectent en rien l'interprétation des Règles;
- (d) la locution « v compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- (e) toute référence à la législation, réglementations, directive, ordonnance, document, code ou à tout autre texte de loi inclura ses modifications, extensions ou ré adoption alors en vigueur;
- (f) toute référence à une « Règle » est une référence à une règle contenue dans la Section concernée, toute référence dans une Annexe à un « paragraphe » est une référence à un paragraphe contenu dans ladite Annexe et toute référence à une « Annexe » est une référence à une Annexe des Règles. Les Règles sont identifiées par référence à la Section concernée et le numéro de la Règle. A titre d'exemple, la Règle D4 fait référence à la Règle 4 de la Section D ;
- (g) toute référence à un autre accord ou document, ou à tout acte ou autre texte doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, ou document, acte ou autre texte, modifié, développé, remplacé ou renouvelé le cas échéant;
- (h) toute référence à un jour, mois ou année doit être interprétée comme une référence à un jour, mois ou année calendaire le cas échéant;
- (i) une référence à une heure fait référence à l'horaire CET (Central European Time) (sauf mention contraire) ;
- (j) le symbole * représente une opération de multiplication à effectuer ;
- (k) lorsque les Exploitants doivent publier des informations selon les présentes Règles, ils peuvent pour cela mettre à disposition ces informations ou données sur leur site Internet respectif ou via le CMS;
- (l) une obligation de faire tout son possible sera interprétée comme une obligation de moyen; et
- (m) dans la version anglaise des présentes Règles, les mots français en italique doivent être interprétés en accord avec leur signification en français et dans la version française des présentes Règles, les mots anglais en italique doivent être interprétés en accord avec leur signification en anglais.

Annexe 2: Formulaire du Contrat d'Utilisateur IFA

LE PRESENT CONTRAT D'UTILISATEUR est conclu ce jour le

ENTRE:

- (1) **NATIONAL GRID INTERCONNECTOR LIMITED,** une société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro de Siret 3385525, et dont le siège social se situe 1-3 Strand, Londres, WC2N 5EH, Royaume-Uni (« National Grid ») ;
- (2) **RTE EDF Transport,** société anonyme française, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 444 619 258, et dont le siège social se situe Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini TSA 41000 92919 Paris la Défense, France (« RTE » ou « Réseau de Transport d'Electricité ») ; et
- (3) **L'UTILISATEUR** nommé dans le Paragraphe 1 de l'annexe, dont le siège social se situe à l'adresse indiquée dans le Paragraphe 1 de l'annexe (« Utilisateur »)

ATTENDUS:

- (A) National Grid et RTE sont les Exploitants de l'interconnexion et ont établi les Règles d'Accès IFA régissant la relation entre les Exploitants et les Utilisateurs et plus particulièrement celles établissant les ententes pour la vente des droits d'utilisation de l'interconnexion et les conditions d'utilisation.
- (B) L'Utilisateur souhaite acheter des droits d'utilisation de l'interconnexion selon les termes des Règles d'Accès IFA.
- (C) Les Parties signent le présent contrat aux fins de l'appliquer et de se contraindre aux Règles d'Accès IFA dans le cadre de l'acquisition et de l'utilisation par l'Utilisateur des droits d'utilisation de l'interconnexion.

PAR LES PRESENTES LES PARTIES CONVIENNENT ce qui suit :

1. Terminologie et Interprétation

1.1 Dans le présent Contrat, y compris les attendus, les mots et locutions dont la première lettre est une majuscule revêtent le sens qui leur est attribué, sauf indication contraire du fait du contexte.

« Contrat » désigne le présent Contrat d'Utilisateur IFA ;

« Règles d'Accès IFA » désigne les règles du même nom établies par les

Exploitants pour la vente et l'application des droits d'utilisation de l'interconnexion et leurs modifications le cas échéant, dont la version actuelle est mise à

disposition des Utilisateurs;

« Guide de l'Utilisateur désigne le guide pour les Règles d'Accès IFA, publié

par les Exploitants et désigné comme tel par les

Exploitants le cas échéant;

« Interconnexion» désigne l'interconnexion DC de 2.000 MW entre

Sellindge en Angleterre et Les Mandarins en France;

« Exploitants » désigne RTE et National Grid ; et

« Partie » désigne chaque Exploitant et l'Utilisateur.

1.2 Les règles d'interprétation des Règles d'Accès IFA s'appliquent au présent Contrat.

2. Règles d'Accès IFA

IFA»

4.3 Par les présentes, les Règles d'Accès IFA s'appliquent entre et contraignent chaque Partie à compter de la date de signature du présent Contrat par les deux Parties.

4.3 A compter de la date de signature du présent Contrat par les deux Parties, chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à respecter et exécuter ses obligations en accord avec et sous réserve des Règles d'Accès IFA.

3. Garanties

- 4.3 En signant le présent Contrat, l'Utilisateur garantit aux Exploitants que :
 - (a) les informations et données fournies par l'Utilisateur aux Exploitants dans son Formulaire de Candidature (tel que défini dans les Règles d'Accès IFA) sont vraies, fiables et complètes à tous égards ;
 - (b) en signant le présent Contrat ou en acquérant des droits selon les Règles d'Accès IFA, l'Utilisateur n'enfreindra aucune loi anti-trust ou relative à la concurrence ou tout engagement ou autre obligation découlant de la législation anti-trust ou relative à la concurrence;
 - (c) dans le cas où l'Utilisateur ne soit pas une personne physique, il représente dûment une société existant légalement selon les lois de son pays d'enregistrement;

- (d) l'Utilisateur a les pleins pouvoirs et autorités pour signer et exécuter le présent Contrat et acquérir et exercer des droits selon les Règles d'Accès IFA et l'ensemble des mesures nécessaires a été pris le concernant afin d'autoriser la signature et l'exécution du présent Contrat et des droits selon les Règles d'Accès IFA;
- (e) les présents Contrat et droits acquis selon les Règles d'Accès IFA constituent ses obligations juridiques, valides et exécutoires qui lui sont opposables en accord avec ses termes ;
- (f) l'Utilisateur a pris les mesures nécessaires pour assurer son accès à l'ensemble de la documentation concernée émise par les Exploitants y compris notamment aux Règles d'Accès IFA et au Guide de l'Utilisateur IFA;
- (g) l'Utilisateur garantit être solvable et ne pas avoir connaissance d'une quelconque procédure en insolvabilité déposée à son encontre dans un futur immédiat.
- 3.2 Si l'une des conditions précitées cesse d'être respectée concernant l'Utilisateur à tout moment avant l'échéance du présent Contrat, l'Utilisateur notifiera au plus tôt les Exploitants de ce point et fournira des informations complètes.

4. Notifications

- 4.3 L'ensemble des notifications et autres communications entre les Parties selon ou dans le cadre du présent Contrat et des Règles d'Accès IFA doivent être données en accord avec les Règles d'Accès IFA.
- 4.3 L'adresse et les coordonnées des Exploitants sont indiquées dans la Rubrique 3 de l'Annexe ci-après. L'adresse et les coordonnées de l'Utilisateur sont indiquées dans la Rubrique 2 de l'Annexe ci-après.
- 4.3 Les coordonnées d'une Partie peuvent être modifiées si nécessaire par notification provenant de cette Partie.

5. Résiliation

Le présent Contrat ne peut être résilié qu'en accord avec les Règles d'Accès IFA.

6. Dispositions Générales

- 6.1 Le présent Contrat et les Règles d'Accès IFA sont régis par et interprétés en accord avec le droit français.
- 6.2 Le présent Contrat et les Règles d'Accès IFA doivent être lus et interprétés comme un seul et unique document. Les références présentes dans les Règles d'Accès IFA au Contrat d'Utilisateur IFA doivent être lues et interprétées comme des références aux Règles d'Accès IFA et au présent Contrat.

- 101 -

6.3 Si une quelconque disposition du présent Contrat ou des Règles d'Accès IFA est déclarée nulle, inexécutable ou illégale par les tribunaux d'une quelconque juridiction à laquelle les accords sont soumis à arbitrage selon les Règles d'Accès IFA ou par ordonnance d'une Autorité Compétente (telle que définie dans les Règles d'Accès IFA), ladite nullité, inexécutabilité ou illégalité ne portera pas préjudice ou n'affectera pas les autres dispositions des Règles d'Accès IFA et du présent Contrat qui demeureront en vigueur nonobstant ladite nullité, inexécutabilité ou illégalité.

CONTRAT DUMENT SIGNE par les Parties.

- 102 -

Annexe

Rubrique 1 : L'Utilisateur

Nom:	[Insert]
Adresse du siège :	[Insert]

Rubrique 2 : Notifications à l'Utilisateur

Adresse pour l'envoi	[Insert]
des	
notifications:	
Télécopie:	[Insert]
Téléphone :	[Insert
A l'attention de :	[Insert]

Rubrique 3: Notifications aux Exploitants

RTE EDF Transport SA	National Grid Interconnectors Limited	
Centre National d'Exploitation du Système	National Grid House	
La Rotonde	Warwick Technology Park	
204 boulevard Anatole France	Gallows Hill	
93206 Saint Denis Cedex	Warwick	
FRANCE	CV34 6DA	
	ANGLETERRE	
Téléphone: +33 (0) 1 41 66 72 53		
Télécopie : +33 (0) 1 41 66 72 65	Téléphone : + 44 (0)1926 655531	
Contact : Responsable de compte	Télécopie : + 44 (0)1926 656581	
	Contact : Responsable IFA, Interconnecteurs	

Annexe 3: Données Permanentes

La présente Annexe 3 répertorie les Données Permanentes à fournir par chaque Utilisateur. La Règle B3 contraint les Utilisateurs à mettre à jour leurs Données Permanentes.

- 1. Nom.
- 2. Adresse du siège.
- 3. Adresse de correspondance.
- 4. Numéro de téléphone.
- 5. Numéro de fax.
- 6. Contact commercial et coordonnées.
- 7. Contact fonctionnement et coordonnées (Contact principal pour le CMS)
- 8 Contact facturation et coordonnées.
- 9. Identification de la BM unit de production et de consommation de l'interconnexion de l'Utilisateur selon le *Balancing and Settlement Code.* 10. Identification de l'Accord de Participation de l'Utilisateur avec RTE.
- 11. Code EIC.
- 12. Adresse électronique pour les communications opérationnelles.

- 104 -

Annexe 4 : Règles administratives pour l'Utilisation de la Capacité unitaire de l'interconnexion

1. Introduction

- 1.1 La présente Annexe 4 décrit le processus administratif et les horaires des activités suivantes :
 - (a) calcul et notification par les Exploitants des valeurs des Périodes d'Entente des ICE par Echéance Temporelle pour chaque Utilisateur dans chaque sens pour chaque Jour du Contrat IFA;
 - (b) notification par Chaque Utilisateur des Reventes et Transferts à chaque Echéance Temporelle concernée;
 - (c) soumission par chaque Utilisateur de Nominations Long Terme, Journalières et Infra journalières dans chaque sens pour chaque Jour du Contrat IFA.
- 1.2 Les horaires fournis en Annexe 4 sont nominaux et sont soumis à modification en cas d'urgence. Dans ce cas, les Utilisateurs seront informés des nouveaux horaires à suivre en temps utile.
- 1.3 Les horaires sont donnés selon l'heure locale CET.
- 1.4 Les utilisateurs noteront qu'outre les présentes Règles Administratives, lorsqu'ils utilisent l'interconnexion ils doivent respecter le *Grid Code* de NGET, l'Accord de Participation de l'Utilisateur avec RTE et toute autre règle exécutoire britannique ou française.

2. Décomptes de l'Energie

- 2.1 Chaque Utilisateur doit identifier ses BM units de production et de consommation de l'interconnexion selon le BSC et l'Accord de Participation avec RTE dans ses Données Permanentes.
- 2.2 Chaque Utilisateur peut notifier un Transit vers une des catégories de Compte de l'Energie dont il était question ci-dessus au cours du Pas de Valorisation.

3. Processus Administratif Long Terme

- 3.1 Les dates des Enchères Long Terme sont publiées à l'avance (fin de l'année N-1 pour les Enchères Long Terme se déroulant l'année N) par les Exploitants.
- 3.2 Cinq jours avant la date prévue de l'Enchère Long Terme, les Exploitants publieront des Spécifications d'Enchères initiales, en vertu de la Règle D3. La

- Capacité unitaire Proposée dans ces Spécifications initiales n'inclut pas les Capacités unitaires proposées à la Revente lors de cette Enchère Long Terme.
- 3.3 Après la publication des Résultats Finaux d'une Enchère Long Terme et au plus tard 30 minutes avant les Spécifications Finales d'une autre Enchère Long Terme, les Notifications de Transfert et les Demandes de Revente des Capacités unitaires initialement allouées lors d'une Enchère Long Terme précédente peuvent être soumises aux Exploitants, en accord avec la Règle E4.
- Trente minutes avant l'ouverture de l'Enchère Long Terme, les Spécifications Finales de cette Enchère Long Terme sont publiées par les Exploitants, en vertu de la Règle D3. La Capacité unitaire Proposée dans ces Spécifications Finales inclus les Capacités unitaires soumises à la Revente lors de cette Enchère Long Terme, sous réserve d'une éventuelle Réduction, conformément aux Règles D3 et E7.
- 3.5 Une Enchère Long Terme ouvre et ferme aux heures indiquées dans les Spécifications d'Enchères Long Terme concernées (ou à toute autre heure précisée par les Exploitants après la publication des Spécifications d'Enchères). Au cours de cette période, les Utilisateurs peuvent soumettre des Offres aux Exploitants, en accord avec les Règles D3 et D5.
- 3.6 Une fois l'Enchère terminée, à l'heure indiquée dans les Spécifications d'Enchères (ou toute autre heure indiquée par les Exploitants), les Capacités unitaires sont allouées, en vertu de la Règle D6, et les Résultats préliminaires de cette Enchère Long Terme sont publiés.
- 3.7 Deux heures après la publication des Résultats préliminaires d'une Enchère Long Terme (ou toute autre heure indiquée au préalable par les Exploitants), les Résultats Finaux de cette Enchère sont publiés, et les Notifications de Transfert et les Demandes de Revente peuvent être soumises aux Exploitants, en accord avec la Règle E4.
- 3.8 Les Notifications de Transfert et les Demandes de Revente des Capacités unitaires initialement allouées lors d'une Enchère Long Terme précédente peuvent être soumises aux Exploitants, en accord avec la Règle E4, au plus tard 30 minutes avant les Spécifications Finales d'une autre Enchère Long Terme. Tout Transfert des Capacités unitaires Long Terme doit être confirmé par l'Utilisateur vers lequel le Transfert a été effectué, dans les 3 heures suivant la Notification de Transfert reçue par les Exploitants, et au plus tard 30 minutes avant les Spécifications Finales d'une autre Enchère Long Terme.
- 3.9 Toute Capacité unitaire Long Terme pour le Jour du Contrat J peut être soumise à une Notification de Transfert jusqu'à 15h30, J-2.
- 3.10 Les Exploitants notifieront chaque Détenteur des Capacités unitaires de son ICE Long Terme pour le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 16h15, J-2.
- 3.11 Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent soumettre des Nominations à miliaison Long Terme de Capacités unitaires Long Terme pour le Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les MCN Long Terme à 16h30 J-2 jusqu'à la fermeture du guichet pour les MCN Long Terme à 09h30 J-1, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).

4. Processus Administratif à 24 heures

- 4.1 Les Spécifications d'une Enchère Journalière de Capacités unitaires pour le Jour du Contrat J sont publiées au plus tard à 09h35 J-1, en accord avec la Règle D4.
- 4.2 Une Enchère Journalière des Capacités unitaires pour le Jour du Contrat J ouvre à 09h40 et ferme à 10h00 J-1 (ou toute autre heure précisée par les Exploitants dans les Spécifications d'Enchères concernées ou après publication des Spécifications d'Enchères). Au cours de cette période, les Utilisateurs peuvent soumettre des Offres aux Exploitants, en accord avec les Règles D4 et D6.
- 4.3 Une fois l'Enchère Journalière terminée, les Capacités unitaires sont allouées, en vertu de la Règle D7, et les Résultats préliminaires de cette Enchère Journalière sont publiés.
- Dix minutes après la publication des Résultats préliminaires d'une Enchère Journalière (ou toute autre heure indiquée au préalable par les Exploitants), les Résultats Finaux de cette Enchère Journalière sont publiés, et les Notifications de Transfert de Capacités unitaires initialement allouées lors de ladite Enchère Journalière peuvent être soumises aux Exploitants, en accord avec la Règle E4.
- 4.5 Toute Capacité unitaire Journalière pour le Jour du Contrat J peut être soumise à une Notification de Transfert jusqu'à 11h45 J-1. Toute Transfert de Capacités unitaires Journalières doit être confirmée par l'Utilisateur vers lequel le Transfert a été effectué, dans les 20 minutes suivant la Notification de Transfert reçue par les Exploitants, et au plus tard à 11h45 J-1.
- 4.6 Les Exploitants notifieront chaque Détenteur de Capacités unitaires de son ICE Journalier pour le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 12h00, J-1 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- 4.7 Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent soumettre des Nominations à mi-liaison Journalières de Capacités unitaires Journalières pour le Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les MCN Journalières à 12h05 J-1 jusqu'à la fermeture du guichet pour les MCN Journalières à 14h00 J-1, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).

5. Processus Administratif Infra journalier

- 5.1 Les Spécifications de la première Enchère Infra journalière deCapacités unitaires pour le Jour du Contrat J sont publiées par les Exploitants au plus tard à 18h45 J-1, en accord avec la Règle D5. La première Enchère Infra journalière couvre les horaires de 0h00 à 13h59.
- 5.2 La première Enchère Infra journalière des Capacités unitaires pour le Jour du Contrat J ouvre à 19h00 et ferme à 19h30 (ou toute autre horaire précisé par les Exploitants dans les Spécifications d'Enchères concernées ou après publication des Spécifications d'Enchères). Au cours de cette période, les Utilisateurs peuvent soumettre des Offres aux Exploitants, en accord avec la Règle D6.

- 5.3 Une fois la première Enchère Infra journalière fermée, les Capacités unitaires sont allouées, en vertu de la Règle D7, et les Résultats Finaux de cette Enchère Infra journalière sont publiés.
- 5.4 Les Exploitants notifieront chaque Détenteur de Capacités unitaires de son ICE Infra journalier pour la période de 0h00 à 13h59 le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 19h45, J-1 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- 5.5 Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent soumettre des Nominations à miliaison Infra journalières de Capacités unitaires Infra journalières pour la période de 0h00 à 13h59 du Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les MCN Infra journalières à 19h50 J-1 jusqu'à la fermeture du guichet pour les MCN Infra journalières à 21h00 J-1, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- Toute Capacité unitaire Infra journalière pour la période de 06h00 à 12h59 du Jour du Contrat J peut être soumise à une Notification de Transfert de 21h15 J-1 jusqu'à 02h00 jour J. Tout Transfert deCapacités unitaires Infra journalières doit être confirmée par l'Utilisateur vers lequel le Transfert a été effectué, dans les 20 minutes suivant la Notification de Transfert reçue par les Exploitants, et au plus tard à 02h00 jour J.
- 5.7 Les Exploitants notifieront chaque Détenteur de Capacités unitaires de son ICE Infra journalier pour la période de 06h00 à 13h59 le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 02h15 jour J (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent soumettre des Nominations à miliaison Infra journalières de Capacités unitaires Infra journalières pour la période de 06h00 à 13h59 du Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les MCN Infra journalières à 02h20 jour J, jusqu'à la fermeture du guichet pour les MCN Infra journalières à 03h00 jour J, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- 5.9 Toute Capacité unitaire Infra journalière pour la période de 11h00 à 13h59 du Jour du Contrat J peut être soumise à une Notification de Transfert de 03h15 jour J jusqu'à 07h00 jour J. Tout Transfert de Capacités unitaires Infra journalières doit être confirmée par l'Utilisateur vers lequel le Transfert a été effectué, dans les 20 minutes suivant la Notification de Transfert reçue par les Exploitants, et au plus tard à 07h00 jour J.
- 5.10 Les Exploitants notifieront chaque Détenteur de Capacités unitaires de son ICE Infra journalier pour la période de 11h00 à 13h59 le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 07h15 jour J (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- 5.11 Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent soumettre des Nominations à miliaison Infra journalières de Capacités unitaires Infra journalières pour la période de 11h00 à 13h59 du Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les MCN Infra journalières à 07h20 jour J, jusqu'à la fermeture du guichet pour les MCN Infra journalières à 08h00 jour J, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).

- 5.12 Les Spécifications de la deuxième Enchère Infra journalière de Capacités unitaires pour le Jour du Contrat J sont publiées par les Exploitants au plus tard à 08h05 jour J, en accord avec la Règle D5. La deuxième Enchère Infra journalière couvre les horaires de 14h00 à 23h59.
- 5.13 La deuxième Enchère Infra journalière pour le Jour du Contrat J ouvre à 08h20 et ferme à 08h50 (ou toute autre horaire précisé par les Exploitants dans les Spécifications d'Enchères concernées ou après publication des Spécifications d'Enchères). Au cours de cette période, les Utilisateurs peuvent soumettre des Offres aux Exploitants, en accord avec la Règle D6.
- 5.14 Une fois la deuxième Enchère Infra journalière fermée, les Capacités unitaires sont allouées, en vertu de la Règle D7, et les Résultats Finaux de cette Enchère Infra journalière sont publiés.
- 5.15 Toute Capacité unitaire Infra journalière pour la période de 14h00 à 23h59 du Jour du Contrat J peut être soumise à une Notification de Transfert de 09h05 jour J jusqu'à 10h00 jour J. Tout Transfert de Capacités unitaires Infra journalières doit être confirmé par l'Utilisateur vers lequel le Transfert a été effectué, dans les 20 minutes suivant la Notification de Transfert reçue par les Exploitants, et au plus tard à 10h00 jour J.
- 5.16 Les Exploitants notifieront chaque Détenteur de Capacités unitaires de son ICE Infra journalier pour la période de 14h00 à 23h59 le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 10h15 jour J (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- 5.17 Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent soumettre des Nominations à miliaison Infra journalières de Capacités unitaires Infra journalières pour la période de 14h00 à 23h59 du Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les MCN Infra journalières à 10h20 jour J, jusqu'à la fermeture du guichet pour les MCN Infra journalières à 11h00 jour J, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- Toute Capacité unitaire Infra journalière pour la période de 17h00 à 23h59 du Jour du Contrat J peut être soumise à une Notification de Transfert de 11h15 jour J jusqu'à 13h00 jour J. Tout Transfert de Capacités unitaires Infra journalières doit être confirmée par l'Utilisateur vers lequel le Transfert a été effectué, dans les 20 minutes suivant la Notification de Transfert reçue par les Exploitants, et au plus tard à 13h00 jour J.
- 5.19 Les Exploitants notifieront chaque Détenteur de Capacités unitaires de son ICE Infra journalier pour la période de 17h00 à 23h59 le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 13h15 jour J (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- 5.20 Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent soumettre des Nominations à miliaison Infra journalières de Capacités unitaires Infra journalières pour la période de 17h00 à 23h59 du Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les MCN Infra journalières à 13h20 jour J, jusqu'à la fermeture du guichet pour les MCN Infra journalières à 14h00 jour J, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- 5.21 Toute Capacité unitaire Infra journalière pour la période de 20h00 à 23h59 du Jour du Contrat J peut être soumise à une Notification de Transfert de 14h15 jour

- 109 -

- J jusqu'à 16h00 jour J. Tout Transfert de Capacités unitaires Infra journalières doit être confirmée par l'Utilisateur auprès duquel le Transfert a été effectué, dans les 20 minutes suivant la Notification de Transfert reçue par les Exploitants, et au plus tard à 16h00 jour J.
- 5.22 Les Exploitants notifieront chaque Détenteur de Capacités unitaires de son ICE Infra journalier pour la période de 20h00 à 23h59 le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 16h15 jour J (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).
- 5.23 Les Détenteurs de Capacités unitaires peuvent soumettre des Nominations à miliaison Infra journalières de Capacités unitaires Infra journalières pour la période de 20h00 à 23h59 du Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les MCN Infra journalières à 16h20 jour J, jusqu'à la fermeture du guichet pour les MCN Infra journalières à 17h00 jour J, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par les Exploitants).

Résumé des horaires (heure locale CET)

Heures de Validité des Capacités unitaires	sont mises aux enchères à	peuvent être transférées de	Publication des ICE concernés	Fermeture des Guichets de Nomination
0h00-06h00	Enchère IJ 1 (19h00)	-	19h45	21h
06h00-11h00	Enchère IJ 1 (19h00)	21h15-02h00	19h45, 02h15	21h 03h00
11h00-14h	Enchère IJ 1 (19h00)	21h15-02h00 03h15-07h00	19h45, 02h15, 07h15	21h, 03h00, 08h00
14h00-17h00	Enchère IJ 2 (08h20)	09h05-10h00	10h15	11h
17h00-20h00	Enchère IJ 2 (08h20)	09h05-10h00, 11h15-13h00	10h15, 13h15	11h, 14h
20h00-23h59	Enchère IJ 2 (08h20)	09h05-10h00, 11h15-13h00 14h15-16h00	10h15, 13h15, 16h15	11h00, 14h00, 17h00

Annexe 5 : Allocation des DMV

1. Introduction

Les Exploitants calculeront les DMV pour chaque Utilisateur dans chaque sens pour chaque Pas de Valorisation de chaque Jour du Contrat, et alloueront ces quantités aux Comptes de l'Energie des Utilisateurs en accord avec la présente Annexe 5.

2. Volumes Estimés

Pour chaque Pas de Valorisation, le DMV de chaque Utilisateur pour un sens est égal aux Nominations à mi-liaison nettes Long Terme, Journalières et Infra journalières (modifiées par une éventuelle Réduction, de cet Utilisateur pour ce Pas de Valorisation intégrées dans le Pas de Valorisation pour donner un nombre en kWh.

3. Pertes

- 3.1 Le flux physique sur l'interconnexion est soumis à des pertes. Les Exploitants appliqueront un coefficient de Perte (« Loss factor LF ») pour calculer les pertes de chaque Utilisateur. Le coefficient de Perte est symétrique entre la mi-liaison et l'une des extrémités de l'interconnexion (Sellindge et Les Mandarins).
- 3.2 3.2Le coefficient de Perte appliqué par les Exploitants est de 1,17 %. Ce coefficient de Perte est utilisé pour calculer les DMV, en accord avec le paragraphe 4.

4. Ajustement en raison des pertes

- 4.1 Aux fins du « Balancing and Settlement Code », les Exploitants enverront au SAA (tel que défini dans le Code) un programme appelé DMV de Capacités unitaires du BM exprimé en kWh à Sellindge en points demi-horaires et calculé selon cette formule :
 - (a) pour une Capacité unitaire du BM dans le sens France-Angleterre :

$$BMUMV = (0.9883) * DMV; et$$

(b) pour une Capacité unitaire du BM dans le sens Angleterre-France :

$$BMUMV = (1.0117) * DMV.$$

4. 2 Aux fins des Modalités d'Accueil de RTE et pour une exportation de la France vers l'Angleterre, les Exploitants enverront à RTE (en sa qualité de Exploitants du Réseau de Transport) un programme appelé « Programme d'Export à Mandarins » exprimé en kWh à Les Mandarins en points demi-horaires et calculés selon cette formule :

$$PEM = (1.0117) * DMV$$

4.3 Aux fins des Modalités d'Accueil de RTE et pour une importation de l'Angleterre vers la France, les Exploitants enverront à RTE un programme appelé « Programme d'Import à Mandarins », exprimé en kWh à Les Mandarins en points demi-horaires et calculés selon cette formule :

PIM = (0.9883)*DMV.

Dans les paragraphes 4.1, 4.2, et 4.3, « DMV » désigne le DMV calculé pour cet Utilisateur pour ce Pas de Valorisation, selon le paragraphe 2 ci-dessus.

Annexe 6 : Liste des produits Long terme

A la date d'entrée en vigueur des présentes Règles, les produits suivants sont proposés lors des Enchères Long Terme

- Produit annuel calendaire
- Produit annuel financier
- Produit saisonnier : période de six mois (la période d'hiver allant d'octobre à mars inclus et la période d'été allant d'avril à septembre inclus)
- Produit trimestriel : période de trois mois (janvier à mars inclus, avril à juin inclus, juillet à septembre inclus, octobre à décembre inclus)
- Produit mensuel calendaire ;et
- Produit week-end (samedi et dimanche)